✱ Année 1956. — N° 43 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 27 Avril 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Jeudi 26 Avril 1956.

(109e de la session — 58e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1561).

2. — Excuses et congés (p. 1562).

3. — Opérations électorales du département de la Moselle. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 1562).

Résultat du scrutin sur la motion préjudicielle de M. Moisan: rejet.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1562).

5. — Conditions d'assurance des récoltes de tabac. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1562).

6. — Réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1563).

7. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 1563).

8. — Octroi d'un troisième délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 1563).

MM. Kir, le président, Raymond Mondon (Moselle).

9. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 1564).

10. — Fonds national de solidarité. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1564).

Discussion générale (*suite*) : MM. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Crouzier, Joseph Ferrand, Durbet, Mazier, Paquet, Boscary-Monsservin, Tourtaud.

11. — Excuse et congé (p. 1578).

12. — Fonds national de solidarité. — Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1578).

Discussion générale (*suite*) : MM. Jean-Moreau, Tourtaud, Paul Reynaud, Chauvet.

Renvoi de la suite du débat.

13. — Demande de prolongation de délai pour la distribution d'un rapport (p. 1583).

14. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1583).

15. — Renvoi pour avis (p. 1583).

16. — Dépôt de projets de loi (p. 1583).

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 1583).

18. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1584).

19. — Dépôt de rapports (p. 1584).

20. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1584).

21. — Ordre du jour (p. 1584).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 25 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bernard Manceau, Plantier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin qui a eu lieu hier soir sur la motion préjudicielle présentée par M. Moisan et tendant au renvoi du dossier des élections du département de la Moselle devant le 6e bureau.

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour	223
Contre	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Souquès, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à décharger les municipalités de l'organisation et de la surveillance de toutes les élections ayant un caractère corporatif et professionnel.

La proposition sera imprimée sous le n° 1663 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

CONDITIONS D'ASSURANCE DES RECOLTES DE TABAC

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1019 organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (nos 1438-1569).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est autorisé sur vote conforme du conseil général, qui en fixera le chiffre dans la limite d'un maximum de 5 centimes par franc, le prélèvement d'une retenue sur la valeur des tabacs indigènes livrés, afin d'alimenter les caisses d'assurances destinées à indemniser les planteurs de tabac du département des pertes pour avaries que leur récolte aura subies sur le terrain par suite d'accidents de force majeure occasionnés par l'inondation, la grêle, l'ouragan et les gelées survenus avant le 1er octobre de chaque années. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article précédent sont limitées pour les caisses prélevant une retenue au moins égale à 4 centimes par franc, à 80 p. 100 de la valeur estimative des pertes, déduction faite des frais économisés aux planteurs par le fait même de l'avarie.

« Sauf exceptions prévues à l'alinéa suivant, le taux maximum de 80 p. 100 est réduit:

« — à 65 p. 100 pour les caisses prélevant seulement 3 centimes;

« — à 40 p. 100 pour les caisses prélevant seulement 2 centimes;

« — à 20 p. 100 pour les caisses prélevant seulement 1 centime.

« Les caisses départementales visées au deuxième alinéa précédent pourront être autorisées chaque année par le ministre des affaires économiques et financières à indemniser un pourcentage de pertes plus élevé, mais ne dépassant pas néanmoins 80 p. 100 si le résultat des dix dernières années de gestion de la caisse justifie le bien-fondé de sa demande et si la dérogation demandée n'entraîne pas une intervention du fonds de réassurance créé par l'article 6 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les caisses prélevant une retenue au moins égale à 4 centimes par franc ou bénéficiant de l'autorisation visée au troisième alinéa de l'article 2 précédent peuvent également prévoir dans leur règlement l'indemnisation des pertes occasionnées aux récoltes sur le terrain par des avaries imputables à d'autres causes que celles énumérées à l'article 1er ci-dessus, sous réserve que ces avaries n'aient pas pour cause initiale une négligence de la part du planteur ou des pratiques culturales défectueuses et sous réserve en outre pour les caisses bénéficiant de l'autorisation visée au troisième alinéa de l'article 2 précédent que cette mesure n'entraîne pas une intervention du fonds de réassurance. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le total de l'indemnité pouvant être allouée à un planteur sinistré, en application de l'article 3 ci-dessus, et des sommes reçues en payement de sa récolte ne peut être ni supérieur à 70 p. 100 ni inférieur à 35 p. 100 de la valeur estimative de la récolte avant avarie, déduction faite des frais économisés au planteur par le fait même de l'avarie.

« Lorsque les pertes ou dépréciations de l'avarie sont aggravées par le fait du planteur, l'indemnité définie à l'alinéa précédent pourra être réduite.

« Le mode d'estimation de la valeur de la récolte et les conditions de calcul du montant de l'indemnité, qui tiendront compte des quantités de tabac délivrées et de leur qualité, seront fixés par les règlements préfectoraux prévus à l'article 5 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement et à la liquidation des caisses d'assurances des planteurs de tabac feront l'objet de règlements préfectoraux conformes à un règlement type établi par le ministre des affaires économiques et financières. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est institué au profit des caisses départementales d'assurance des planteurs de tabac un fonds de réassurance géré par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique. Ce fonds est alimenté, d'une part, au moyen d'une retenue spéciale sur la valeur des tabacs livrés, dont le taux est fixé à cinq millimes par franc, d'autre part, au moyen d'une subvention annuelle de la caisse autonome égale au produit de cette retenue spéciale. Ce fonds est destiné à compléter les ressources des caisses départementales qui ne pourraient pas faire face par leurs propres moyens à leurs obligations telles qu'elles sont définies par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Au cas d'insuffisance des ressources du fonds de réassurance, les sommes nécessaires à son fonctionnement lui seront avancées par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique. Les avances ainsi consenties, non productives d'intérêt, seront remboursées dans un délai maximum de quinze ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le remboursement des avances prévues à l'article 7 précédent sera effectué au moyen d'une retenue supplémentaire prélevée sur la valeur des tabacs livrés; le taux de cette retenue sera fixé chaque année par arrêté du ministre des affaires économiques et financières dans la limite d'un maximum d'un centime par franc. En aucun cas le total des avances non encore remboursées et de celles consenties au titre d'une récolte donnée ne devra être supérieur à 15 p. 100 de la valeur de cette récolte. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La retenue sur les prix des livraisons de tabacs, destinée à être affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs, instituée par l'article 38 de la loi sur les tabacs du 24 décembre 1814, est maintenue au taux d'un centime par franc. A compter de la date d'effet de la présente loi, cette retenue sera également prélevée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La valeur des tabacs livrés servant d'assiette au calcul des retenues s'entend non compris la taxe perçue

au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. Il en est de même pour les valeurs estimatives servant de base au calcul des indemnités. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi se substituent aux dispositions légales ci-après, qui sont et demeurent abrogées: article 44 de la loi de finances du 16 avril 1895, article unique de la loi du 6 janvier 1929 organisant l'assurance et la réassurance des récoltes de tabac, et article unique de la loi n° 46-2297 du 21 octobre 1946 appliquant aux planteurs de tabac des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la loi du 6 janvier 1929. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain continental à la récolte sur pied en 1955 et aux récoltes ultérieures. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

REQUISITION DES LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS OU INOCCUPES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 548, 1353).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans toutes les communes où sévit une crise du logement, les locaux soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les locaux à caractère artisanal ou professionnel, les locaux visés à l'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et les logements accessoires à chacune de ces catégories de locaux qui sont vacants ou inoccupés, en tout ou partie, peuvent être réquisitionnés dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« Le prestataire et le propriétaire des locaux requis ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

« Aucune indemnité ne peut être exigée par le bénéficiaire à raison des aménagements effectués. A l'expiration de la réquisition, l'intéressé peut être mis en demeure par le prestataire ou le propriétaire d'avoir à remettre les lieux en l'état à ses frais.

« Le montant des prestations dues par le bénéficiaire est fixé dans les conditions prévues à l'article 344 ci-dessus en fonction des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatives au prix, quelle que soit la nature des locaux requis. Il est réglé en conformité des articles 344 et 345.

« Il en est de même pour les indemnités dues en raison des dommages ayant pu résulter de l'occupation ainsi que pour les dépenses nécessitées par la remise en état des lieux en cas de défaillance du bénéficiaire. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 348 *bis* ainsi conçu:

« Art. 348 *bis*. — Un décret, contresigné par le ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, définit les locaux vacants ou inoccupés visés à l'article 348 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire annuler par la direction de la Société nationale des chemins de fer français toutes les sanctions ou autres mesures arbitraires prises contre des cheminots qui ont exercé leur droit constitutionnel de grève.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

M. Marc Dupuy. C'est regrettable.

M. le président. C'est le règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

OCTROI D'UN TROISIEME DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA DISTRIBUTION D'UN RAPPORT

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe.

Le 4e bureau demande un troisième délai supplémentaire d'un mois.

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Président du 4e bureau, je ne me rappelle pas que nous ayons demandé un délai d'un mois en plus du délai supplémentaire qui avait été déjà accordé.

Au contraire, je crois que la question devrait être réglée dans un avenir très prochain.

M. le président. Monsieur Kir, la présidence a bien reçu une lettre demandant l'octroi de ce délai d'un mois.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je m'excuse, monsieur le président, mais je voudrais préciser que le délai qui avait été accordé avant les vacances de Pâques et qui, d'ailleurs, a été suspendu pendant celles-ci, vient à expiration, je crois, le 27 avril.

Or, le bureau en cause doit se réunir le 3 mai, donc après l'expiration du délai. C'est pourquoi il faut, automatiquement, que nous obtenions une prolongation de celui-ci.

M. le président. En effet, et il reste que le bureau n'est pas obligé d'employer le délai plein qui est sollicité et qui constitue un maximum.

M. Raymond Mondon (Moselle). J'en suis d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'octroi du délai demandé par le 4e bureau ?...

Le troisième délai supplémentaire est accordé.

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Kœnig relative au centenaire de la naissance du maréchal Franchet d'Esperey, mais j'ai reçu de M. Kœnig une lettre m'informant qu'il retirait sa proposition de loi.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi n° 1399 portant institution d'un fonds national de solidarité; II. Des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 113, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, n° 126, tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 francs par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 francs pour une personne seule et à 360.000 francs pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud, n° 1233, tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand, n° 1360, tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. De la proposition de résolution de M. Jean-Paul David, n° 346, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse (n°s 1568-1616).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 2 heures;
Commission du travail, 1 heure;
Commission des finances, 1 heure 05 minutes;
Autres commissions, 45 minutes;
Groupe communiste, 1 heure 30 minutes;
Groupe socialiste, 1 heure 10 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 45 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 35 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 40 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 35 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 15 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 10 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 10 minutes;
Groupe paysan, 10 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 10 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;
Isolés, 10 minutes;

Dans sa deuxième séance du 24 avril, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice, saisie pour avis du projet de loi n° 1399 portant institution d'un fonds national de solidarité et du rapport de la commission du travail, a examiné principalement deux questions de son ressort: 1° l'abrogation de l'article 237 du code général des impôts, proposée dans l'article 1er du projet de loi; 2° la subrogation du fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire pour demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la revision d'une dette alimentaire, faisant l'objet des articles 11 et 12 du projet, disjoints par la commission du travail.

Sur ces deux questions, et sous réserve de quelques modifications, votre commission de la justice a donné son accord au projet gouvernemental, avec, je dois le préciser, une majorité de rechange qui a nécessité la désignation d'un nouveau rapporteur.

Une première fois déjà, lors de la discussion de la loi de finances, en avril 1952, un gouvernement avait proposé l'abrogation des dispositions de l'article 237 du code général des impôts. La commission de la justice d'alors, unanime, en avait demandé et obtenu le maintien en ce qui concerne les personnes physiques.

Car, l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 a exonéré de tous impôts, à l'exclusion des droits d'enregistrement et de la cotisation au fonds national de l'habitat, les majorations de loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel survenues après le 31 décembre 1948. Le législateur avait voulu que cette loi du 1er septembre 1948 ne devînt jamais une loi fiscale, mais qu'elle stimulât la construction et apportât aux constructeurs la garantie que leurs efforts ne seraient pas brusquement annihilés par un impôt nouveau détournant, au profit du budget général, des sommes destinées à l'origine à la rémunération légitime du service rendu, au payement des réparations — qui sont loin d'être assurées avec le concours du fonds national de l'habitat — enfin, au réinvestissement dans la construction.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948, dû à l'initiative du regretté M. Louis Rollin, avait étendu ces dispositions aux majorations de loyers de locaux commerciaux survenues postérieurement au 31 décembre 1947.

Or, la loi de finances du 14 avril 1952, en son article 31, a abrogé les dispositions de l'article 237 du code général des impôts, mais seulement en ce qui concerne les immeubles figurant à l'actif des entreprises industrielles et commerciales ou des sociétés autres que les sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location.

Ce texte résultait d'un amendement de MM. Minjoz et Louis Rollin adopté par l'Assemblée nationale et modifié, dans la forme, par le Conseil de la République.

Voilà donc où nous en étions.

La rentabilité des immeubles est-elle assurée à un point tel qu'il faille revenir aujourd'hui sur des principes qui sont à la base de la politique du logement et de la construction depuis huit années ? C'est ce que n'ont pas pensé plusieurs membres de la commission de la justice dont le président M. de Moro-Giafferri, M. Mignot et moi-même qui avons déposé des amendements tendant à supprimer, à l'article 1er, l'alinéa suivant: « abroger l'article 237 du code général des impôts ».

Votre commission de la justice, par 16 voix contre 11, ne nous a pas suivis. Je suis donc chargé comme rapporteur de vous demander d'adopter le texte gouvernemental.

Néanmoins, dans l'hypothèse de cette adoption, je voudrais soumettre au Gouvernement, à titre personnel, une suggestion: Ne serait-il pas possible de maintenir les dispositions de l'article 237 du code général des impôts au moins pour les loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel ? Même si le Gouvernement voulait opérer un nouveau prélèvement sur ces loyers, il me paraît très anormal que des sommes soient ainsi distraites de ce qui doit rester un des objectifs essentiels de l'action gouvernementale: la construction et la réparation des immeubles d'habitation.

M. Félix Kir. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Kir avec l'autorisation de l'orateur.

M. Félix Kir. Puisqu'il s'agit de loyers, je voudrais savoir où en est la questions des astreintes.

Ici même, en effet, il y a deux ou trois ans, j'avais obtenu de l'Assemblée la suppression des astreintes. En second lieu, il avait été convenu que les locataires expulsés seraient relogés convenablement et ce point a été souligné dans le texte de la loi.

Je suis surpris que ces dispositions, votées par une Assemblée éprise de sentiments d'humanité, ne soient pas toujours respectées par la magistrature.

M. le président. Monsieur Kir, ce problème ne fait pas l'objet du présent débat.

On vous répondra plus tard, sans aucun doute, sur cette question intéressante.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Mon cher collègue, la commission de la justice et de législation est saisie de ces questions. Elle les a étudiées au cours de ses dernières réunions. Une proposition de résolution a déjà été votée par l'Assemblée à ce sujet et une proposition de loi lui sera prochainement soumise par la commission de la justice et de législation.

M. Félix Kir. Dans le sens que j'ai indiqué ?

M. Yves Péron. Certainement pas!
M. Halbout a voté contre ces dispositions, hier matin.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Je reviens à l'objet même du débat et au rapport de la commission de la justice.

La deuxième étude à laquelle s'est livrée votre commission de la justice, quand elle a examiné le projet gouvernemental, avait trait aux textes supprimés dans le rapport de la commission du travail, aux articles 6, 7, 11 et 12.

Il s'agissait de savoir comment s'appliquerait la subrogation — prévue à l'article 11 du projet de loi pour les ayants droit d'une dette alimentaire — des organismes chargés du service de l'allocation supplémentaire.

Mais avant de statuer sur cette subrogation, il a bien fallu que votre commission de la justice examine le principe, à savoir s'il fallait inclure la dette alimentaire dans l'appréciation des ressources des intéressés, principe que n'avait pas retenu, aux articles 6 et 7, la commission du travail.

La majorité de la commission de la justice a estimé que supprimer ces dispositions, dans la loi sur le fonds national de solidarité, serait faire fi des articles 205 et suivants du code civil, qui sont tout de même à la base du droit d'une société civilisée, articles auxquels trop d'enfants se soustraient allègrement, préférant laisser leurs vieux parents à la charge exclusive de la collectivité.

La vraie justice, l'équité n'est pas de donner une somme égale aux vieux qui ont des enfants dans une situation modeste et aux vieux qui ont des enfants dans une situation très aisée, car les recettes du fonds de solidarité — et j'attire votre attention là-dessus — ne proviendront pas de cotisations personnelles qui auraient permis aux personnes âgées d'acquérir des droits imprescriptibles et individuels à une telle retraite. Ces recettes sont des fonds publics. Il faut, de l'avis de la commission de la justice, en refuser le bénéfice à ceux qui doivent pouvoir obtenir, de la part de leurs enfants, mieux que l'allocation supplémentaire.

Pourquoi ce refus ? Parce que, autrement, il est clair qu'il y aurait des abus, mais aussi pour pouvoir dépenser les fonds plus utilement en relevant, par exemple, le plafond des ressources fixées à un niveau trop faible dans les textes actuels.

Par 16 voix contre 11, la commission de la justice a donc adopté des amendements tendant à reprendre le texte du projet de loi et ainsi conçus:

« A l'article 6, après les mots: « ressources personnelles de l'intéressé », ajouter les mots: « de quelque nature qu'elles soient »;

« A l'article 7, rétablir le troisième alinéa: « Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil. »

Egalement par 16 voix contre 11, votre commission de la justice vous demande de reprendre les articles 11 et 12 prévoyant la subrogation des organismes chargés du service de l'allocation complémentaire aux bénéficiaires de celle-ci pour demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

Mais votre commission de la justice a estimé qu'en pareille matière, il ne fallait pas établir une procédure lourde, longue et onéreuse.

Elle propose donc que cette action devant l'autorité judiciaire, exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, le soit — ce sont les termes de l'amendement — « en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles ».

Ce sera par conséquent, toujours, en premier lieu, une procédure de conciliation, devant le juge de paix. Et, ainsi, ce sera la décision d'un magistrat, acceptée dans la plupart des cas par les intéressés, avant de leur être signifiée.

Il y aura ainsi création d'un climat psychologique favorable. Et s'il apparaît au cours de cette procédure que des arrérages ont été versés à la suite de fraude, absence de déclarations de ressources, omission de ressources dans les déclarations, la commission du travail ayant prévu à l'article 9 que les demandes de remboursement de trop perçus seraient prescrites par un délai de trois années, la commission de la justice, compétente en matière de prescriptions, propose de préciser « à compter du jour du versement ». Elle vous propose d'insérer ensuite: « Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités », car nous ne voulons pas mettre dans l'embarras ces personnes âgées qui auront dépensé pour vivre les sommes versées, même si, pour les obtenir, elles ont fait des déclarations de ressources incomplètes.

Pour nous résumer, la dette alimentaire des enfants envers leurs vieux parents n'est pas une loi dure, mais c'est une loi naturelle qui n'a d'autre limite que celle fixée par l'article 208 du code civil: « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. »

Puisse le législateur de 1956 ne pas l'oublier et suivre la majorité de la commission de la justice en adoptant ses conclusions.

Un dernier point a retenu l'attention de la commission de la justice. Elle vous demande de supprimer à l'article 15 les deux mots: « les notaires ». Elle ne veut pas que ceux-ci puissent être relevés du secret professionnel et qu'ainsi une brèche puisse être ouverte dans le secret professionnel des officiers ministériels. Ces charges et ce secret professionnels font honneur à l'homme et cela aussi devait être dit par votre rapporteur de la commission de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, le sort des vieux est particulièrement angoissant et il n'est pas un membre de cette assemblée qui, s'étant penché sur ce douloureux problème, ne soit résolument décidé à le régler en recherchant les solutions humaines qui doivent amener une amélioration substantielle du niveau de vie ridiculement bas de la catégorie de citoyens de loin la plus défavorisée.

Donc, sur le principe, l'accord unanime est fait depuis longtemps et les gouvernements précédents ont dû se contenter de vous proposer des mesures fragmentaires et très insuffisantes pour augmenter la retraite des vieux, c'est qu'au moment où des dépenses nouvelles devaient être engagées pour faire face à la guerre d'Indochine et la situation en Afrique du Nord, ils ont estimé que le premier impératif qui s'imposait a eux était de conserver à la monnaie sa valeur et de maintenir la stabilité des prix obtenue il y a quatre ans par le président Pinay dans les conditions que vous savez.

Aujourd'hui, le Gouvernement veut aller plus loin dans la voie de l'amélioration de la retraite des vieux et il a raison, mais il se trouve devant un problème de financement difficile.

En dehors de l'inflation qui aboutit fatalement à la dévaluation, ce moyen détestable qui crée dans le pays une euphorie artificielle et passagère dont en fin de compte ceux qu'on voulait avantager se trouvent être les premières victimes, il restait au Gouvernement une option à faire.

Il avait le choix entre deux moyens.

Le premier consistait à repenser tout le système fiscal et à essayer de trouver un complément de ressources non seulement par ces économies féroces et ces réformes profondes dont on parle toujours et qu'on ne réalise jamais et par la suppression effective et définitive du déficit de la sécurité sociale, de la S. N. C. F. et d'un certain nombre d'entreprises nationalisées, mais aussi par une amélioration des impôts directs et par la poursuite impitoyable d'une fraude à laquelle il semble qu'on se soit résigné, ce qui constitue un défi aux contribuables honnêtes et l'une des causes fondamentales de la dégradation du civisme fiscal.

Le Gouvernement fait d'ailleurs allusion à cet état de choses dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis puisqu'il avoue qu' « il eût été souhaitable d'améliorer l'assiette des impôts que trop de privilèges ou d'exonérations ont viciée ».

Vous auriez pu ajouter, monsieur le ministre, que l'une des causes de la fraude en matière fiscale est le taux excessif, pour ne pas dire prohibitif, de certaines taxes.

Le deuxième moyen dont disposait le Gouvernement, et c'est celui qu'il a choisi, consistait à majorer le taux des impôts actuels, à en créer d'autres, en un mot à équilibrer une dépense nouvelle, pour une fois parfaitement justifiée, par un nouveau tour de vis fiscal, comme cela fut périodiquement l'usage avant l'arrivée du président Pinay au pouvoir.

Nous connaissons tous la parfaite loyauté et l'intelligence de M. le président Ramadier, mais qu'il me permette de lui dire respectueusement qu'en l'espèce il n'a pas fait preuve d'une grande originalité. Je dirai même, et je m'en excuse, qu'il se montre quelque peu naïf lorsqu'il prétend que les majorations d'impôts qu'il nous propose n'auront aucune répercussion sur le coût de la vie.

L'incidence de l'impôt n'est pas une notion nouvelle et chacun sait que si le texte du Gouvernement était voté il provoquerait une hausse certaine des prix, ce qui annulerait automatiquement les avantages que très légitimement on veut donner aux vieux.

Et lorsque l'on s'engage sur cette pente, on ne sait où l'on s'arrêtera. De fâcheux et assez récents précédents auraient dû faire réfléchir davantage les services des finances à cet égard.

Mon propos n'est pas de passer en revue les différentes dispositions du projet gouvernemental adopté par la commission du travail et rejeté par la commission des finances saisie pour avis.

Je dirai simplement que certaines d'entre elles ont été très inopportunément tirées du tiroir où elles dormaient depuis longtemps, telle la taxe de luxe, et que d'autres sont la reproduction à peu près intégrale de mesures qui ont déjà été appliquées, mais dont la nocivité reconnue a amené les gouvernements du moment à proposer la suppression.

Je ne parlerai ici que des dispositions concernant la taxe sur les automobiles et de celles relatives aux droits de succession.

La taxe sur les automobiles est un impôt rétrograde et antiéconomique.

Le développement prodigieux de la circulation routière est un fait social et économique dont les conséquences sont aussi importantes qu'heureuses.

Il n'est pas douteux que l'application d'un impôt sur les véhicules automobiles, quels qu'en soient le taux et les modalités, aurait pour résultat immédiat de réduire dans des proportions très sérieuses l'activité d'une de nos industries les plus florissantes.

M. Félix Kir. Très juste!

M. Jean Crouzier. Les raisons qui ont milité en faveur de la suppression de la taxe qui frappait les automobiles conservent toute leur valeur, d'autant plus qu'actuellement — ce qui n'était pas le cas autrefois — les carburants supportent un impôt dont le moins qu'on puisse dire est que son taux est excessif.

En effet, à Paris, cette taxe est, pour l'essence, de 43 francs 49 par litre, soit trois fois et demie la valeur du produit et, pour le gas oil, de 32 francs 32 par litre, soit trois fois la valeur du produit.

C'est ainsi qu'en 1955 les taxes sur les carburants ont rapporté 290 milliards de francs, et chacun sait que cette somme n'a pas été entièrement consacrée, loin de là, à l'amélioration de nos routes et de leur infrastructure.

J'ajoute qu'en 1956, les conditions économiques restant les mêmes, cette taxe produira 326 milliards de francs, sans parler des 13 milliards de francs complémentaires provenant de la taxe supplémentaire de 5 francs 94 par litre d'essence et de 4 francs 50 par litre de gas oil destinée à financer le remboursement à la Banque de France d'une avance faite à l'Etat.

Je n'insiste pas sur l'anomalie qui consiste à imposer les voitures automobiles d'après leur valeur, et non, par exemple, d'après l'usage que l'on en fait ou la distance annuelle que l'on parcourt.

Quant aux véhicules industriels, il suffit, pour mesurer l'importance des répercussions qu'aurait sur la production des véhicules poids lourds l'institution d'un nouvel impôt, de se rappeler ce qu'a donné la création d'une taxe au poids et à l'encombrement: la production française de camions et de camionnettes a baissé de 22,6 p. 100 entre 1933 et 1938, tandis que, dans le même temps, elle augmentait de 44 p. 100 en Allemagne.

Pour toutes ces raisons, j'espère que l'Assemblée rejettera la proposition dont je parle. Cette mesure, je le répète, porterait un coup fatal à l'industrie automobile française à un moment où celle-ci est en pleine expansion.

J'en arrive à la question des droits de succession.

Une loi du 14 avril 1952, vous vous en souvenez, mes chers collègues, a aménagé les droits de succession entre époux et en ligne directe en édictant un abattement de cinq millions de francs sur l'actif successoral, auquel s'ajoute un autre abattement de trois millions de francs par enfant laissé par le défunt.

Qu'il me soit permis de rappeler que, le 30 décembre 1951, lors de la discussion de ce texte, je disais du haut de cette tribune que « les mutations par décès donnaient lieu non plus à un droit successoral, mais à une confiscation partielle, pouvant même devenir totale, lorsque le malheur s'abat sur une famille et fait passer en peu de temps les mêmes biens sous un double ou un triple laminoir. Le droit de propriété, pourtant garanti par la Constitution et par les lois civiles, et qui implique celui de transmettre son bien à ses héritiers, finit ainsi par n'être plus qu'un leurre, qu'un concept juridique vide de toute réalité.

« Or, en portant atteinte aux principes généraux du droit, les prélèvements abusifs en matière successorale affectent également les réalités humaines qui justifient ces principes. »

Mesdames, messieurs, si toutes les civilisations ont reconnu la légitimité de la transmission héréditaire, c'est parce que l'homme n'est pas une individualité séparable de ce qui le précède et de ce qui le suit. C'est, au contraire, lorsqu'il a le sentiment de ne pas être limité à soi-même, de se survivre par ses enfants, lorsqu'il peut voir ceux-ci profiter de ses efforts et les poursuivre, qu'il est incité à donner sa pleine mesure et, par conséquent, son efficacité sociale et économique maximum. (*Applaudissements à droite.*)

A partir du moment où l'impôt successoral, surtout en ligne directe et entre époux, dépasse certaines limites, il oublie cette vérité psychologique fondamentale et sape l'un des mobiles les plus puissants du travail et de l'épargne. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nombreux sont ceux de nos collègues qui, au cours de la précédente législature, ont déposé des propositions de loi tendant à la réduction, et même à la suppression des droits de succession en ligne directe et entre époux. Ces propositions émanaient de députés appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, notamment au vôtre, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, et même de membres du Gouvernement actuel.

Alors, je ne comprends plus! Ce qui était équitable en 1951 cesse de l'être en 1956 ?

C'est ce que l'on appelle la logique parlementaire!

Non! monsieur le président Ramadier. Je vous le dis sans ambages: je crois que vous faites fausse route. Votre robuste bon sens a été mis en échec par certaines théories périmées de l'inspection des finances, et ceux qui vous estiment, sans pour autant partager vos opinions politiques, le regrettent autant que vos propres amis.

Je croyais que vous sortiriez des sentiers battus et que, brandissant les armes que vous avez entre les mains, vous vous pencheriez courageusement sur le problème fiscal pris dans son ensemble et que, vous opposant à toute superfiscalité facile et injuste, vous prendriez les mesures énergiques tendant à une répartition plus équitable de la charge fiscale et à la recherche d'une appréciation plus exacte de la faculté contributive de chaque citoyen, quelle que soit sa profession. (*Applaudissements à droite.*)

Alors, il vous aurait été possible de distinguer entre les erreurs provenant de l'interprétation de textes trop complexes et celles résultant de dissimulations volontaires. Vous auriez ainsi été amené à sanctionner ces dernières par des pénalités exemplaires qui auraient fait réfléchir ceux qui pratiquent la désertion devant l'impôt et qui auraient été favorablement accueillies par l'immense majorité des contribuables honnêtes.

Quant au contrôle rigoureux qu'il fallait mettre sur pied, il eut été important qu'il fût honnête et humain et qu'il n'indisposât pas le contribuable par des procédés vexatoires dignes de l'Inquisition, dont les conséquences sont l'inefficacité et le mécontentement légitime des assujettis.

Je le répète, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, que vous le vouliez ou non, les augmentations d'impôts que vous nous proposez auront une répercussion certaine sur le coût de la vie. D'un seul coup, et en toute bonne foi, vous allez annuler quatre années d'efforts persévérants déployés pour maintenir la stabilité monétaire et augmenter progressivement le pouvoir d'achat des salariés par le développement continu de la production.

Vous n'êtes plus très éloigné de la cote au delà de laquelle reprendra cette course inexorable et catastrophique des salaires et des prix qui, de la libération à 1952, a amené notre pays au bord du gouffre.

Il est des expériences qui doivent servir de leçon. Il est aussi des erreurs que l'on n'a pas le droit de commettre deux fois. Le parti socialiste, en particulier, devrait s'en souvenir.

En 1947, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, dans des circonstances délicates, vous avez fait preuve d'un courage peu commun et d'un esprit de décision qui vous honore en chassant les communistes du gouvernement que vous présidiez. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Voilà le bout de l'oreille!

M. Jean Crouzier. Vous avez montré alors que vous étiez un homme de gouvernement et que, dans les heures critiques, vous faisiez passer l'intérêt supérieur du pays avant les combinaisons politiques « subalternes » — le mot, je crois, est de vous.

Aujourd'hui, je vous le demande, affichez la même volonté, renoncez à une politique financière de facilité qui reprend les erreurs du passé.

Supprimez les abus, jugulez la fraude, limitez l'octroi souvent injustifié des subventions (*Applaudissements à droite*), répartissez équitablement les charges fiscales, réalisez des économies dans de nouveaux domaines, réduisez le déficit provenant de la sécurité sociale et autres organismes d'Etat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), poursuivez en même

temps une sage et courageuse politique d'accroissement de la production !

Alors, vous trouverez les ressources nécessaires pour financer, autrement que par une fiscalité écrasante, injuste et dangereuse, ce fonds national de solidarité dont nous souhaitons tous la création (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à gauche*), dans notre désir commun d'améliorer rapidement le sort des plus malheureux de nos concitoyens. (*Applaudissements à droite.*)

Mme Germaine Degrond. Personne n'est contre le fonds national de solidarité, mais chacun tient à son portefeuille.

M. Marc Dupuy. C'est surtout le cas de Boussac.

M. Marcel Roclore. Donner beaucoup d'argent qui ne vaut rien, cela s'appelle de l'hypocrisie (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Parfaitement ! Il est trop facile de faire de la démagogie.

M. le président. La parole est à M. Joseph Ferrand.

M. Joseph Ferrand. Mesdames, messieurs, tous les candidats aux élections du 2 janvier dernier ont assuré les vieux travailleurs de leur appui, à seule fin de leur faire obtenir une retraite décente.

Aujourd'hui, nous passons aux actes en faveur de cette catégorie de beaucoup la plus digne d'intérêt — ayant toujours été oubliée — en nous rappelant que le travail que nous devons honorer en eux est la source unique d'où provient la richesse de notre pays.

Ne constatons-nous pas, en effet, que ces biens immenses qui constituent la richesse des hommes sortent des mains des travailleurs, aidés évidemment d'instruments et de machines, à la mesure des progrès techniques ?

Nul n'ignore qu'aucune nation n'est jamais sortie de l'indigence et de la pauvreté, sinon par l'effort intense et combiné de ceux qui dirigent le travail et de ceux qui exécutent les ordres.

Pourtant, que voyons-nous actuellement en ces ouvriers tant loués ? Ils sont des parias, des détritus dans une société égoïste, laquelle se vante néanmoins de distribuer des sommes fabuleuses pour des œuvres sociales et pour l'aide aux pays sous-alimentés.

Franchement, est-ce que le premier devoir de cette société n'est pas de se pencher vers nos vieux ?

Aujourd'hui, il s'agit donc de ceux qui ont usé leurs forces à préparer l'avenir du pays à raison de dix, douze et même quatorze heures de travail journalier, très souvent en élevant une famille nombreuse dans un taudis, qui, dans le passé, ont peiné comme des mercenaires pour un salaire dérisoire, sans aucune loi sociale de protection.

Je ne citerai que le cas d'un camarade de l'école communale entré au début de 1896 dans une usine et qui en est sorti en 1950, soit après cinquante-quatre ans et demi de présence, qui doit cumuler la pension de sécurité sociale correspondant à ses versements avec l'indemnité de vieux travailleur au taux actuel pour toucher 92.600 F par an, soit 7.700 F par mois, soit 256 F par jour.

Avec cette aumône, il doit se nourrir, se vêtir et se loger. Or, les loyers ne sont pas pour rien et ne sont pas à la veille de l'être. Ces 256 F ne représentent même pas le coût d'un sac de charbon. Quelle amère dérision pour ce camarade qui, au dire de l'ingénieur de son atelier qui m'a résumé son opinion à son sujet, a toujours été, à l'atelier, un modèle !

D'après le Gouvernement, la majoration atteindra 31.200 F pour ceux dont les ressources se situent au-dessous de 201.000 F s'il s'agit de célibataires et de 258.000 F s'il s'agit de ménages. Je ne sais d'où émanent ces chiffres, mais je constate que la « vieille » du « vieux », estimée à 47.000 F par an, n'est pas évaluée au prix fort !

Pourtant, le « vieux » dira que sa « vieille » a travaillé également sans répit pendant qu'il était à l'atelier !

On ne se souvient pas du temps où, levée à cinq heures, elle préparait le repas du père qui partait à cinq heures et demie pour l'usine, puis faisait le ménage, raccommodait les vêtements maltraités au jeu, la veille, par une nichée d'enfants, et s'en allait au lavoir lorsque ceux-ci étaient partis à l'école. Pourtant, c'est elle, « la vieille », qui résume toutes les vertus familiales que l'on magnifie pompeusement pendant une demi-heure, le jour de la « fête des mères », et qu'on s'empesse d'oublier aussitôt après le vin d'honneur.

Je ne doute pas que le Gouvernement revienne sur ce chiffre fantaisiste de 47.000 F. Je suis également certain de l'approbation de tous mes collègues. Et ce sera justice.

Après ce modeste rajustement, nous n'aurons pas à nous réjouir d'avoir donné satisfaction à nos pauvres vieux ; mais nous aurons fait un geste qu'ils apprécieront, du moins si nous leur donnons l'assurance que le dernier mot n'est pas dit, c'est-à-dire que nous allons poursuivre nos efforts en vue de la création d'un fonds national de vieillesse, financé et géré à l'égal de celui des fonctionnaires, des soldats et des marins et non par leur apport personnel comme la sécurité sociale. Ainsi sera mis au point un vrai minimum vital individuel et familial.

Le Gouvernement ne pouvant, sur un budget de 4.000 milliards de francs, trouver — ce que je croyais tout de même facile — les 200 ou 300 milliards de francs nécessaires pour donner aux vieux les moyens de vivre, s'est rabattu sur de nouveaux impôts — même sur les outils de travail — alors que le pays est sursaturé d'impôts.

Je me demande si l'examen des ressources provenant uniquement d'économies a été suffisant. Il ne semble pas, puisqu'on n'en parle guère.

Nous avons tous reçu un exemplaire du rapport très suggestif de la Cour des comptes sur les exercices 1953-1954. (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. M. Joseph Ferrand est un nouvel élu, je fais appel, mes chers collègues, à votre courtoisie habituelle pour l'écouter. (*Applaudissements.*)

Monsieur Ferrand, veuillez poursuivre, je vous prie, votre discours.

M. Joseph Ferrand. Etant dans cette Assemblée un « bleu » à cheveux blancs, je ne me retrouve guère dans la comptabilité de l'Etat, mais en lisant ce rapport particulièrement sévère j'étais persuadé que ledit Etat allait pouvoir sévir et faire rendre gorge à ceux qui l'avaient frustré si scandaleusement, notamment dans les marchés publics, puisque les dépenses de matériel donnant lieu à des marchés, tant pour l'Etat que pour les collectivités locales, s'élèvent à une somme globale que l'on peut évaluer en gros à 1.500 milliards.

Je ne sache pas que l'on parle de récupérer ? Est-ce donc une prime aux voleurs ainsi que, hélas ! à ceux qui sont payés par l'Etat pour empêcher ces vols ?

Au chapitre de la reconstruction, de quelle gabegie ne sommes-nous pas entretenus !

Que fait donc le personnel dit « qualifié », quand on décide la construction de la tour Perret à Amiens, qui reste inachevée et inoccupée alors qu'elle a déjà englouti 225 millions et ne trouve pas preneur à 70 millions ? Et la Cité radieuse de Marseille, qui a coûté 2.800 millions, où les logements d'une valeur de 3.500.000 francs reviennent à 6 millions et qui reste à moitié inoccupée ? Et cette exposition européenne de la productivité qui n'aura pas lieu, malgré les 190 millions déjà dépensés ? Sait-on qu'à cette occasion on s'est empressé de procéder à la confection de 50.000 catalogues de luxe sans aucun appel à la concurrence, catalogues édités par un membre du comité d'organisation, bien entendu ! Là au moins on connaît les coupables. Alors, à quand la restitution par eux ?

Le ministère de la reconstruction et du logement, qui est en somme un Etat dans l'Etat, multiplie ses circulaires ajoutant chaque fois d'autres démarches et dossiers pour restreindre et décourager les initiatives privées. Il pourrait avantageusement refaire ses calculs. Il nous expliquerait comment l'office des H. L. M. de l'Oise construisait avant-guerre des logements dont le prix moyen s'élevait à 39.000 francs, alors que maintenant les logements construits par le même office reviennent à 2.500.000 francs, soit 64 fois plus.

Je ne mentionne que pour mémoire la sécurité sociale dont la trésorerie ne semble pas très à l'aise.

Nous sommes donc tenus à d'autres possibilités.

En premier lieu, nous avons une loterie nationale. Le tirage du 29 février a été particulièrement remarqué et commenté puisque 1.320 millions de francs ont été distribués. On y proposait un gros lot de 75 millions, un de 50 millions, un de 40 millions, un de 30 millions, etc. N'est-ce pas une injure cruelle à l'adresse des vieux et du monde ouvrier en général qui entendent sonner ces chiffres, eux qui dans la ville d'Hennebont faisaient une grève de 103 jours — record pénible de l'époque 1904-1905 — pour obtenir 5 sous de plus que les 30 ou 35 sous qu'ils gagnaient par jour aux Forges d'Hennebont ?

Pour les jeunes non habitués à entendre parler de sous, je traduis : 30 sous représentaient 1,50 franc. Qu'à leur tour ils imaginent le coefficient appliqué depuis pour arriver aux salaires actuels !

Et sur les bénéfices de cette loterie nationale, a-t-on jamais pensé à prélever une part au profit des vieux ? Certes pas !

D'autre part, et toujours en vue de réaliser des économies, il serait équitable, en premier lieu, d'égaliser l'âge de la retraite de tous les Français, sauf pour les ouvriers aux métiers reconnus très pénibles, car ici aussi il y a disproportion flagrante.

En conséquence, décidons que tous les Français jouiront de leur retraite à 60 ans.

Sans plus tarder, décidons la suppression de la retraite la moins défavorable aux bénéficiaires de deux pensions.

Par voie de conséquence:

Suppression des emplois réservés aux militaires ou civils ayant sollicité et obtenu une retraite proportionnelle, car, en général, ce sont ces retraités qui, prenant un emploi dans le civil, arrivent à obtenir une seconde retraite en empêchant un jeune de gagner sa vie.

Ecrêtement des retraites scandaleuses, par exemple au-dessus d'un plafond de 45.000 francs, étant entendu qu'au cours de son activité l'intéressé a pu se constituer des économies sur son traitement et que la somme qui ne lui est pas nécessaire pour vivre dignement sert plus à édifier la fortune des enfants — lorsqu'il y en a — qu'à récompenser les services rendus. Et ainsi nous ferons mentir l'adage: « Les uns crèvent de faim pendant que les autres crèvent d'indigestion ».

Suppression de la retraite de tout retraité travaillant à temps complet, comme de celui qui aura un commerce à son nom.

Remplacement des bourses, après le baccalauréat, par des prêts remboursables, car il serait immoral de continuer à faire bénéficier un enfant de la gratuité entière durant toute sa scolarité pour le conduire ainsi jusqu'au jour où il lui sera possible non seulement de se défendre seul, mais de bénéficier de gros avantages dans une situation de choix.

Pour que l'on puisse voir clair dans les finances de l'Etat, il faudrait, une fois pour toutes, tenir les promesses qui ont été faites aux fonctionnaires par les gouvernements précédents, aux anciens combattants et victimes de la guerre, aux grands infirmes, aux mutilés du travail, etc.

Il s'ensuivrait plus de facilités pour refuser des revendications qui naissent presque toujours de la comparaison que certains font avec les secteurs voisins, mais jamais avec l'ouvrier de l'industrie privée.

On ne peut contester qu'il est légitime d'imposer un statut aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, en raison de la sécurité de leurs fonctions. Nul ne contestera non plus l'existence de cette sécurité; elle tient à ce que la situation matérielle des fonctionnaires est à l'abri de tout risque futur. Ils n'ont à craindre ni la disparition de la maison qui les emploie, ni le chômage; ils sont assurés d'une retraite décente et peuvent même se permettre de faire grève, de manquer de respect à leur employeur sans que leurs appointements en souffrent.

Rien de semblable n'existe pour les autres salariés et appointés: leur patron peut se trouver contraint de licencier une partie de son personnel; un jour ou l'autre leur maison peut faire faillite, leurs traitements peuvent être diminués; ils peuvent déplaire à une nouvelle direction et ne sauraient impunément se permettre de la bafouer. Certes, à l'âge de la retraite, ils n'auront rien à craindre de l'écrêtement, mais ils se demandent souvent pourquoi ils ne toucheraient pas obligatoirement eux aussi les indemnités de résidence, de cherté de vie, de sursalaire, et qu'ils ne verseraient pas une cotisation à la sécurité sociale égale seulement à celle des fonctionnaires qui en retirent — à leur détriment, par conséquent — les mêmes avantages.

En résumé, il ne s'agit pas de faire des fonctionnaires une classe de privilégiés, à côté d'une autre classe aux possibilités financières inférieures.

Fermez les robinets en attendant l'inventaire de nos ressources, sans quoi vous serez assailli de demandes de subventions, de demandes de relèvement de salaires du genre de celles présentées par ceux qui, ces jours derniers, fixaient de 7.000 à 15.000 francs l'augmentation mensuelle qui leur paraît nécessaire.

Supprimez toutes les subventions. Ne craint-on pas que les syndicats ouvriers outrés de telles faveurs ne se soulèvent et réclament la part qui leur revient honnêtement dans le revenu national ?

Certes, il est plaisant et reposant de constater ce qui se passe à la régie Renault. J'ai lu ceci dans la presse du 26 janvier 1956:

« Le texte d'un accord signé entre M. Pierre Dreyfus, directeur de la régie Renault, et les représentants des syndicats de l'entreprise, à l'exception de la C. G. T., vient d'être envoyé à tout le personnel des usines de la Régie nationale.

« Celui-ci va, en effet, être appelé à se prononcer le 10 février sur cet accord réalisé en commission paritaire et qui doit entrer en application, si la majorité des votants l'approuve, à partir du 1er janvier dernier.

« Ce régime de retraite complémentaire, prévu par le protocole du 15 septembre dernier, remplace et complète avantageusement la « récompense pour longs services » accordée jusqu'ici par la Régie aux travailleurs ayant au moins vingt ans d'ancienneté. En bénéficieront, avec les travailleurs actifs, ceux qui sont déjà partis en retraite et les veuves ou orphelins de ceux qui auraient pu y être soumis. Des majorations sont prévues pour les enfants à charge.

« Le protocole signé permet d'assurer à soixante-cinq ans:

« Pour trente années validées sans versement de cotisation, une retraite minimum de 14.000 francs par mois;

« Pour trente années de cotisation, une retraite minimum de 15.000 francs par mois avec une cotisation mensuelle moyenne de 440 francs.

« A ces sommes, s'ajoutent évidemment les retraites de la sécurité sociale ou de tout régime complémentaire.

« La cotisation des participants, d'après les prévisions, pourrait évoluer de 1 p. 100 à un taux maximum de 3,2 p. 100 pour les salariés, de 1,5 p. 100 à celui de 4,8 p. 100 pour la Régie. »

Il m'a été assuré que le personnel jouissait d'avantages encore plus nombreux, dont l'énumération rendrait peut-être jaloux leurs camarades d'autres ateliers.

Il est donc souhaitable que tous les patrons d'industrie de France connaissent le secret de la Régie Renault, qui réussit à faire le bonheur de son nombreux personnel: désormais, faute de motif, suppression des conflits.

Pendant cette période d'inventaire, plus de créations d'emplois, comme ceux que révèle journellement le *Journal officiel* pour chaque ministère.

N'oublions jamais que, si dans la terre fertile de France on plante des fonctionnaires, nous récolterons des feuilles d'impôts!

Enfin, peut-être même pourrait-on supprimer le quart des députés. Il resterait encore suffisamment d'hommes compétents pour étudier toutes les questions intéressant la nation. Cette opération entraînerait par voie de conséquence, et par extinction, une notable diminution de personnel. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Monsieur le ministre, le financement de votre projet ne semble pas soulever beaucoup d'enthousiasme. La commission des finances l'a mis en pièces, la commission des affaires économiques garde ses armes cachées, la commission de l'agriculture les a dévoilées, elle. Et il n'est pas jusqu'à vos propres amis, si j'en juge par la pluie d'amendements qu'ils faisaient tomber drue, serrée, en commission des finances, qui n'aient eu l'intention, non pas d'amender votre projet, mais de le bouleverser jusqu'à sa structure intime.

J'en conclus donc qu'il y a large place pour la critique et pas mal de réserves. Me voilà donc fort à l'aise pour vous servir les miennes, qui sont d'ailleurs limitées à deux points: je critique l'ampleur de vos prévisions de dépenses et la nature des impôts et des moyens de financement.

Vous avez en effet, monsieur le ministre, surestimé le nombre des bénéficiaires. J'ai eu l'occasion de vous en entretenir — car vous avez répondu, j'allais dire négligemment, à ma question — à la commission des finances, en déclarant que le nombre de 4.400.000 bénéficiaires auquel vous aviez estimé les vieillards susceptibles de bénéficier du fonds national, était nettement surévalué et vous aboutissez à ceci que l'aide aux vieux ne sera plus qu'un très léger « saupoudrage », pour employer un terme lancé récemment, sur les plaies des plus grandes misères.

Par ailleurs, la charge est sans aucune mesure avec leurs besoins et nos moyens.

Vous vouliez sans doute, et c'est prudent, vous ménager une marge de sécurité face à quelques initiatives irréfléchies. Je crois qu'une autre forme de prudence s'imposerait aussi, celle de ménager nos finances et de préserver notre monnaie.

D'ailleurs, qualité ou défaut, c'est une bien mauvaise méthode, si l'on en juge par celle qu'emploient nos administrateurs locaux, que ce soient les maires de grandes villes ou ceux des derniers de nos villages. Ils mettent infiniment plus de rigueur dans l'établissement de leurs prévisions et aussi un peu plus de scrupules lorsqu'ils établissent les rôles d'imposition qui frappent leurs administrés.

Ne poursuivez-vous pas, en réalité, d'autres desseins ? La réduction des écarts de zone, nous disait avec beaucoup de franchise M. le ministre des finances, doit creuser quelques trous dans le Trésor public, notamment en ce qui concerne le traitement des fonctionnaires. Il est possible de supposer que cette brèche de 7 milliards pourrait être comblée par des prélèvements sur le fonds national de solidarité.

Que penser, enfin, de l'alinéa 5 de l'article 10, qui envisage les possibilités d'excédents de subventions ? C'est ce qu'en jargon militaire on appelle le boni. Le texte prévoit que l'usage en sera précisé par un règlement ultérieur.

La logique, la simple justice, voudraient qu'il reste à la disposition du fonds vieillesse, c'est-à-dire à la disposition des vieillards seuls, selon la forte parole de M. le président Guy Mollet dans son discours de dimanche dernier.

Monsieur le ministre, il convient sur ce plan de dissiper quelques obscurités et de nous préciser par ailleurs la juste mesure de vos besoins.

S'ils sont critiquables quant à la charge que vous allez nous imposer, monsieur le ministre, vos projets ne le sont pas moins si l'on scrute la nature des impôts.

Leur caractère antiéconomique, et partant antisocial, a été souligné et le sera encore. Je me bornerai à dire qu'ils ne constituent qu'une assise assez précaire, une base fort instable, pour l'institution que vous voulez fonder et à laquelle vous voulez donner un caractère de pérennité et de solidité.

Ce n'est pas, en effet, une hypothèse absurde de croire que l'excès des taxes indirectes va freiner la consommation et entraver nos affaires sur les marchés mondiaux. Chacun sait aussi que la surimposition directe décourage l'effort et écarte l'épargne. En conséquence, et sur ce plan je limite ma critique, le transfert des ressources ne se fera pas selon vos lois, et une large marge d'imprévision substiste dans votre projet. On pourrait alors craindre qu'éventuellement l'équilibre de ce fonds de sécurité soit compromis et perpétuellement mis en cause.

C'est dire que vous pouviez mieux faire, ou moins mal, en exigeant moins et en choisissant mieux.

De nombreuses suggestions vous sont faites, sur invitation, d'ailleurs, de M. le ministre des affaires économiques et financières qui, il faut bien le rappeler, se déclarait prêt à recueillir toutes suggestions. Nous saurons dans quelques heures s'il faut voir dans cet appel autre chose qu'un simple geste de courtoisie.

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. Marius Durbet. A cette invitation je veux répondre. Avec quelques amis, nous avons mis au point un projet de financement, sans grand effort d'imagination, en parlant simplement le langage de la vérité, en s'adressant au pays très simplement, comme l'a fait — je choisis mes références — M. le président du conseil, sous le patronage duquel j'aurais aimé placer mon projet si malencontreusement il n'était sorti quelques heures trop tôt des presses.

En effet, mon projet ferait le plus bel effet s'il portait en exergue cette phrase du discours que les ondes répercutaient dimanche:

« Le travail a fait notre pays; tant que le revenu national n'aura pas augmenté, on ne pourra satisfaire tous les besoins sociaux. »

Voilà ce que fort pertinemment précisait M. le président du conseil et que j'aurais aimé rappeler dans notre projet, rendant hommage à cette vérité, si la possibilité m'en avait été offerte.

Ainsi, selon M. le président du conseil, il faut travailler et s'équiper. C'est le seul moyen d'accroître à la fois le bien-être de tous et la part de chacun.

Or, vous n'avez rien tenté dans ce sens, bien au contraire. Votre projet, qui ne demande rien au travail, va détourner 70 milliards de l'épargne, source de nos investissements. Le chiffre a été précisé; il correspond à 2 p. 100 du montant total des sommes investies.

Il s'agit tout de même de 70 milliards de francs et c'est un volume de disponibilités qui est loin d'être négligeable.

J'ai donc — je le répète — déposé avec quelques-uns de mes amis un projet de financement sur lequel je ne m'étendrai pas. Les vieillards, dont le nombre — je reste généreux — est fixé à 3.700.000, y trouveront leur compte, mais eux seulement, suivant l'énergique expression de M. Guy Mollet.

La dépense se chiffre à 118 et non pas à 140 milliards. La plupart des taxes indirectes disparaissent et le revenu privé voit sa charge allégée de 50 p. 100.

Aux salariés n'est demandé aucun effort en argent, mais 49 heures de travail supplémentaires par an, l'équivalent des 48 heures de la troisième semaine de congé, mesure sociale dont je me réjouis, en constatant toutefois qu'elle diminue notre revenu national de 2 p. 100.

Les charges fiscales et sociales affectant cette heure de travail supplémentaire par semaine iraient au fonds national, ce qui donnerait 41 milliards de francs, ainsi que les majorations légales de 25 p. 100 touchant les mêmes salaires, ce qui donnerait à nouveau 26 milliards de francs. On dégagerait ainsi 67 milliards de francs de ressources.

Sur le plan moral, mesdames, messieurs, rien de condamnable dans cette proposition. Qui oserait faire à la classe ouvrière l'injure de supposer qu'elle refuserait sa contribution à l'œuvre de solidarité ?

Economiquement, la situation ne pourrait s'aggraver; les prix intérieurs se maintiendraient stables et le marché extérieur resterait ouvert à nos marchandises

Est-il besoin, monsieur le ministre, de vous rappeler que, sur ce plan, nous nous trouvons en face de redoutables concurrents, ceux-là mêmes qui périodiquement nous invitent à entrer dans telle ou telle combinaison appelée marché commun ?

Vous connaissez leur prudente réserve à nous suivre dans la voie de notre évolution sociale. « Nous ne pouvons nous offrir ce régime de luxe. », proclamait récemment l'un de ces interlocuteurs. « Ce régime de luxe », ainsi le qualifiait-il, bel hommage en vérité qu'il rendait à l'effort consenti par la France! Encore faudrait-il qu'une certaine prudence puisse, je ne dis pas le tempérer, mais le placer en équilibre.

Enfin, mes chers collègues, ne pensez-vous pas qu'il est temps d'en finir avec ces méthodes incohérentes qui, faute d'avoir établi un rapport constant entre nos besoins sociaux et nos moyens, nous acculent aux pires expédients? Nous nous empressons de repondre toujours aux sollicitations les plus pressantes, au préjudice parfois de ceux dont la voix n'ose pas se faire entendre.

Les vieillards ont été ainsi trop longtemps oubliés. Et je souhaite, monsieur le ministre du travail, qu'un jour proche se réalise un plan d'ensemble qui coordonne l'économique et le social, qu'un vrai budget social de la nation, où chaque groupe aura sa part, vienne s'insérer en un rapport constant dans un ensemble économique.

C'est l'ébauche de cette méthode que, très modestement, préconise notre proposition de financement.

On pourrait nous objecter qu'il ne suffit pas de légiférer pour accroître les commandes et alimenter le marché. Je pourrais, moi, répondre, en écho à vos propres déclarations, à vous Gouvernement, que le revenu national doit — sur quelles assurances ? — s'accroître de 7 p. 100 cette année.

Ce serait déjà rassurant que de s'en tenir à de telles promesses.

Je fonderai ma réponse sur la constatation des réalités. Mises à part les entreprises en sous-emploi ou en emploi limité — 15 p. 100 de l'ensemble — il est apparent qu'il y a un mois, avant les congés payés, les carnets de commandes pouvaient assurer quarante-huit heures de travail supplémentaires par an. Il est évident aussi que la mise hors circuit de 100.000, puis encore de 100.000 jeunes producteurs mobilisés, doit créer des besoins en main-d'œuvre.

On peut donc à bon droit supposer qu'entre notre projet et le vôtre, qui risque, je le répète, sur le marché extérieur de freiner la demande, et sur le marché intérieur et extérieur de réduire le négoce, les chances sont de notre côté.

Quant aux chefs d'entreprises, pourquoi feraient-ils une opposition systématique ? Rien ne se trouverait changé dans les charges que légalement ils supportaient jusqu'à ce jour.

Ce projet de financement présente, au demeurant, moins d'aléas que le vôtre. Il matérialise aussi, en faisant appel à tous, la vraie notion de solidarité, et je crois qu'il se présente sous les meilleures références, à moins que le vigoureux appel de M. Guy Mollet n'ait d'autre ambition que d'enrichir l'anthologie des grands orateurs politiques.

Pour conclure, j'avoue éprouver quelque appréhension pour l'avenir du fonds national de solidarité fondé sur vos propositions. Certains excès, et aussi, paradoxalement, de notoires insuffisances dans votre projet, justifient ces inquiétudes. Aux difficultés que nous connaissons pour sa fondation s'ajouteront inévitablement d'autres difficultés pour son maintien.

Quel sort sera donc réservé aux vieillards ? C'est d'eux qu'avant tout il s'agit. Après les espoirs que vous auriez fait naître, ne vont-ils pas connaître de cruelles déceptions ? Nous serions impardonnables, vous comme nous. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, j'ai l'intention de présenter, au nom du groupe socialiste, quelques observations sur le titre I du projet, concernant le financement du fonds national de solidarité, laissant à mes amis de la commission du travail et de la sécurité sociale le soin de traiter du titre II qui contient les dispositions de caractère social.

Ces deux parties du projet gouvernemental, vous avez pu le constater, ont connu un sort bien différent auprès des diverses commissions qui sont allées au delà des propositions du Gouvernement quand il s'est agi, dans le titre II, de fixer le nombre des bénéficiaires, c'est-à-dire le montant des prestations, mais sont restées bien en deçà lorsqu'il a fallu fixer les recettes nécessaires pour faire face au montant d'une note qui avait été ainsi aggravée.

La commission des finances s'est particulièrement illustrée sur ce point. Elle a pris, au cours de la nuit de vendredi à samedi, des décisions que M. Boisdé a fort honnêtement consignées dans son rapport écrit, à la page 14 duquel on peut lire:

« Au terme de cette étude, les dépenses, au titre du seul fonds de solidarité nationale, peuvent être évaluées à 133 milliards en année pleine, soit 100 milliards pour 1956. Les ressources prévues au titre I représentent environ 5 milliards si les mesures prévues s'appliquent au 1er juillet 1956, 40 milliards pour 1957 et 80 milliards pour 1958. »

Cinq milliards de recettes pour couvrir une dépense de 100 milliards. Le ministre des affaires économiques et financières est évidemment loin du compte.

Il n'est pas sûr que la commission des finances ait donné là une preuve éclatante de sérieux, d'autant que ses proposi-

tions aboutissent paradoxalement — ce que M. le rapporteur pour avis a souligné avec moins de netteté — à accorder 5 milliards aux vieux pour 1956, mais en même temps à rembourser 16 milliards aux sociétés par l'abrogation de l'article 7 du décret du 30 avril 1955.

A l'extrême gauche. Très bien!

M. Antoine Mazier. Cinq milliards pour les vieux, une ristourne de 16 milliards pour les sociétés, c'est tout de même un résultat assez surprenant.

Si l'Assemblée suivait la commission des finances, les vieillards de notre pays ne connaîtraient pas l'allégement de leurs difficultés que chacun leur a promis, mais qui ne peut leur être apporté si nous ne dégageons pas les ressources correspondantes.

C'est pourquoi les commissaires socialistes n'ont pas cru devoir s'associer à ce travail de destruction. Ils ont voté un certain nombre de mesures proposées par le Gouvernement. Ils souhaiteraient en remplacer d'autres par des dispositions qui leur paraissent plus équitables. Ils pensent, enfin, que conformément aux termes de la déclaration ministérielle il est nécessaire, pour ne pas aggraver un déficit budgétaire sur le danger duquel il est inutile d'insister, de voter, en contrepartie de dépenses sociales dont peu de membres de cette Assemblée osent contester l'urgence, les recettes correspondantes.

C'est sur ces divers points que je m'expliquerai brièvement.

Vous avez, monsieur le ministre, précisé dans votre exposé des motifs — et vous avez développé ce point devant la commission des finances — que vous aviez été guidé, dans la détermination des impôts soumis à notre vote, par deux préoccupations essentielles: le respect de l'équité et le choix d'impôts les moins susceptibles d'entraîner une majoration du coût de la vie. Ces deux préoccupations sont aussi les nôtres et nous savons aussi bien que quiconque que le risque d'inflation réside, non seulement dans le déficit budgétaire, mais aussi dans l'accroissement de la demande que provoquera le versement de l'allocation aux vieux. Nous savons également qu'une élévation du coût de la vie détruirait l'augmentation nominale des ressources des vieillards et menacerait dangereusement notre économie.

Nous ne pouvons, par conséquent, qu'approuver toute solution qui se propose de choisir des impôts pouvant difficilement être inclus dans les prix de revient, dont on peut espérer qu'ils n'auront pas de répercussion immédiate sur les prix et qui ont pour objet de transférer les revenus de la partie aisée ou riche de la population vers une autre fraction aux ressources insuffisantes, ladite operation devant, théoriquement du moins, se traduire par un transfert de consommation plus que par une augmentation massive de celle-ci.

Vous avez donc été amené, monsieur le ministre, à porter principalement votre effort sur les impôts directs. Vous vous êtes alors heurté à une difficulté que sans doute, dans le souci compréhensible d'aboutir rapidement, vous n'avez pas entièrement surmontée.

Ne disposant pas du temps nécessaire pour élaborer une réforme fiscale et redoutant — les travaux de la commission des finances justifient à ce point de vue votre appréhension — de ne pas trouver facilement une majorité pour l'adopter, vous avez dû recourir à la méthode du décime qui frappe des impôts à l'assiette mal établie, ce qui aggrave ainsi les injustices.

Pouviez-vous faire autrement? Ce n'est pas sûr, puisque les discussions engagées au sein de la commission des finances ont abouti à l'élimination de toutes les solutions constructives, d'où qu'elles viennent, qui ont été proposées.

Toutefois, il appartient à l'Assemblée de trancher. A ce sujet, au nom du groupe socialiste, j'apporterai des suggestions que nous serons heureux de voir retenir et que mes amis développeront, au cours de la discussion sur le plan technique, sous forme d'amendements.

Je signalerai d'abord que nous acceptons un certain nombre de mesures qui nous sont proposées et que la commission des finances n'a pas cru devoir approuver.

C'est ainsi, par exemple, que nous avons voté l'abrogation de l'article 237 du code général des impôts exonérant de l'impôt général sur le revenu les majorations de loyers survenues depuis le 31 décembre 1937. Justifiée à l'origine par le souci de favoriser les travaux d'entretien ou de réparation qui n'avaient pu être réalisés pendant l'occupation, cette exonération était devenue un privilège pour les revenus immobiliers. Nous n'ignorons pas les charges qui pèsent sur la propriété bâtie ni le concours que peut apporter l'initiative privée à l'effort indispensable de construction, mais il nous paraît juste, alors que tant de vieux ont vu leurs ressources anéanties par la dégradation de la monnaie, que l'on mette à contribution, pour soulager leurs détresses, ceux qui, propriétaires d'immeubles, ont vu leur capital conserver sa valeur et dont les revenus se sont, malgré tout, revalorisés par suite des hausses successives et continues du prix des loyers.

Nous avons accepté le taux de la surtaxe visée à l'article 106 *bis* du code général des impôts, sans toutefois nous faire trop d'illusion sur le rendement d'une taxe qui encouragera la fraude en augmentant les bénéfices qu'elle peut procurer.

Nous avons voté l'augmentation des droits de timbre, qui n'a pour les assujettis que des incidences occasionnelles et, somme toute, légères.

Nous avons donné notre accord à la majoration de 50 p. 100 de l'impôt sur les opérations de bourse. A cet égard, je lisais récemment que, du 31 janvier à fin mars, la capitalisation boursière de 760 valeurs cotées au marché officiel est passée de 2.637 milliards de francs à 2.708 milliards, soit 71 milliards de bénéfice obtenus sans travail en deux mois seulement et pour un seul marché. Nous ne pensons pas, par conséquent, que la mesure proposée justifie les protestations indignées dont nous avons eu l'écho dans notre courrier.

La modification apportée au régime des successions paraît appeler plus de réserves.

Si la législation antérieure était allée fort loin dans la voie des exonérations et si le principe de la taxe prévue est acceptable, il serait sans doute souhaitable — nous espérons qu'on y pensera — de prévoir une exonération et des aménagements spéciaux en ce qui concerne, par exemple, la transmission des immeubles d'habitation occupés par les conjoints ou les enfants survivants et aussi la transmission des exploitations agricoles de caractère familial.

La création d'une taxe sur les véhicules à moteur a, vous le savez, suscité de longues polémiques et de fortes résistances.

M. le ministre des affaires économiques et financières a longuement exposé en commission — il le fera sans doute encore devant l'Assemblée — les raisons du choix de cette taxe qui frappe un indice d'aisance, souvent relative d'ailleurs, plus qu'un bien de consommation et les motifs pour lesquels il ne pensait pas qu'elle puisse porter atteinte, une atteinte grave tout au moins, à l'industrie automobile.

La majorité de la commission des finances ne vous a pas suivi, monsieur le ministre. Elle a adopté, par contre, un amendement prévoyant l'affectation au fonds national de solidarité du produit de la majoration du prix de l'essence décidée par la loi du 11 juillet 1953 et qui restera affectée jusqu'en octobre 1957 au remboursement des avances de la Banque de France.

L'ensemble des taxes instituées en 1953 représenterait une somme de 60 milliards environ, d'après les renseignements de la commission. Sans demander, comme celle-ci, que le total de ces taxes soit versé au fonds national, nous pensons qu'on pourrait lui affecter la fraction correspondant au rendement attendu de la taxe que vous demandez d'instituer et qui serait alors comme un relais pour 1956 et 1957 en attendant que soient rendues disponibles les ressources actuellement utilisées dans le cadre des conventions annexées à la loi de juillet 1953.

D'autre part, nous sommes préoccupés par les modalités d'application, trouvant trop lourd le mode de perception que vous avez prévu et désirant que la taxe tienne compte de la valeur et de l'âge des véhicules.

Vous le voyez, le groupe socialiste est loin d'avoir traité par le mépris le projet gouvernemental — le contraire eût d'ailleurs surpris — et il en a retenu une part importante. Mais il souhaiterait que l'Assemblée nationale et vous-même, monsieur le ministre, voulussiez bien accepter le remplacement du décime par des mesures plus équitables.

Je ne reviendrai pas sur l'injustice si souvent proclamée de l'assiette selon laquelle sont calculées actuellement la surtaxe progressive et la taxe proportionnelle. Je ne citerai pas les chiffres souvent produits à cette tribune, qui témoignent d'une évasion massive des revenus devant l'impôt, lequel ne peut appréhender à coup sûr que les ressources des salariés.

Pour éviter ces injustices que chacun reconnaît, nous avons donc déposé plusieurs amendements que j'entends énumérer. Je me borne à en dégager l'esprit, laissant à mes collègues le soin d'en développer le dispositif.

L'un d'eux a été accepté par la commission des finances. Je ne m'y attarderai donc pas. Il concerne l'élévation du taux du versement forfaitaire sur les salaires, au-dessus d'un plafond de trois milliards de francs.

Un autre tend à la publication dans chaque mairie des impositions au titre de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive et de l'impôt sur les sociétés à la charge des contribuables de la commune. C'est une mesure que l'Assemblée nationale avait déjà votée l'an dernier, qui a été finalement repoussée par suite de l'intervention du Conseil de la République mais qui nous apparaît comme une mesure de moralité à laquelle il serait sage, enfin, de recourir.

Un troisième amendement comporte la revision du mode de calcul de la surtaxe progressive qui avantage actuellement beaucoup plus les contribuables chargés de famille et disposant de revenus élevés que ceux disposant de revenus faibles ou moyens. J'espère que l'Assemblée sera convaincue par les chiffres que nous lui fournirons.

J'avoue avoir été étonné par les arguments développés devant la commission des finances pour combattre notre amendement. L'Assemblée s'honorerait en saisissant l'occasion que nous lui offrons de voter une mesure conciliant l'équité et la sollicitude nécessaire et que chacun reconnaît à l'égard des enfants.

On nous dit que la disposition concernant le quotient familial n'existe qu'en France et on en conclut qu'elle est excellente. Nous constatons qu'elle apporte un avantage minime aux petits contribuables et un avantage substantiel aux familles pourvues de revenus importants. Nous constatons que dans la législation de pays voisins, comme l'Angleterre, il est prévu un abattement fixe par enfant, très inférieur, d'ailleurs, à celui que nous proposons. Si notre système était vraiment supérieur, on nous aurait imités. Je signale en outre, et c'est un élément important pour notre projet, que cette disposition peut être appliquée dès 1956 sur les revenus de 1955 car il ne s'agit que d'un indice de calcul de l'impôt, qui n'en modifie pas l'assiette.

Nous proposons enfin un droit de mainmorte de 1 p. 100 sur l'actif des sociétés, qui s'est heurté également en commission des finances à une grande hostilité.

On s'est plaint à plusieurs reprises et de divers côtés dans cette enceinte du poids de l'impôt sur les sociétés, qui atteint actuellement 38 p. 100.

Nous avons eu l'occasion de signaler pour notre part que le taux de cet impôt était largement compensé par les véritables privilèges fiscaux que la loi ou les décrets ont accordés aux sociétés depuis dix ans.

La taxe que nous vous proposons nous paraît justifiée par deux sortes de considérations.

Elle l'est d'abord par le fait que l'actif des sociétés échappe aux droit de mutation entre vifs et aux droits de succession; elle l'est ensuite par le fait que si le bénéfice est lourdement taxé, ce bénéfice ne correspond en rien à la réalité.

Ce sont deux points que je voudrais développer.

Au moment où le Gouvernement nous propose de rétablir la taxe de succession, nous ne pouvons pas rester insensibles au fait que les sociétés échappent, en raison d'une législation récente, d'ailleurs, d'une part aux droits d'enregistrement élevés qui frappent les mutations entre vifs, d'autre part aux droits de succession, la vie des sociétés étant indépendante de la vie des membres qui les composent.

Quand une personne physique disparaît, l'héritier acquitte des droits de succession. Mais les personnes dites morales, sans doute, d'ailleurs, par antiphrase, que sont les sociétés ne meurent pas ou meurent sans laisser d'héritiers.

M. Paul Goussu. Ce sont les actionnaires qui meurent.

M. Antoine Mazier. Nous parlerons d'eux tout à l'heure.

Nous pensons, par conséquent, qu'il serait normal de remplacer les taxes de succession sur les personnes physiques par une taxe modérée qui a d'ailleurs existé dans notre code fiscal.

Me permettrez-vous de vous rappeler que cette taxe se rattachait à une très ancienne tradition de défense de l'Etat contre les puissances financières ?

Sous l'ancien régime, la principale source de richesse était la propriété foncière. La royauté essaya de restreindre l'accumulation des biens entre les mains des congrégations religieuses, biens dits de mainmorte parce qu'ils ne changeaient jamais de main et ne donnaient donc pas lieu aux droits perçus par les seigneurs ou le roi sur les mutations entre particuliers.

Nous constatons effectivement qu'en certains domaines, dans celui-ci particulièrement, la royauté et la monarchie se défendaient mieux contre certains intérêts particuliers que la IVe République. (*Exclamations à droite.*)

M. Aimé Paquet. Vive le roi! (*Sourires.*)

M. Antoine Mazier. Il vous sera néanmoins très malaisé de faire croire que cette affirmation est une adhésion aux thèses de l'Action française. (*Sourires.*)

En outre, la royauté s'efforça d'empêcher directement cette accumulation de biens et ce fut l'objet d'un édit d'août 1749, préparé par le chancelier d'Aguesseau, qui interdisait toute libéralité immobilière par testament au profit des personnes de mainmorte et subordonnait toute donation entre vifs au profit de ces mêmes personnes à une autorisation royale.

Une déclaration royale de 1724 avait soumis tous les biens de mainmorte à un droit dit d'amortissement, qui subsista jusqu'à la Révolution.

La Révolution ayant supprimé les corporations, congrégations et associations, supprima du même coup cet impôt.

Mais, ces puissances ayant reparu sous la seconde République, la loi du 24 février 1849 relative à l'application de l'impôt de mutation aux biens de mainmorte présentée le 24 octobre 1848 par le gouvernement de l'époque fut rapportée à l'Assemblée par Jules Grévy, qui n'était pas un révolutionnaire redoutable. Il est assez curieux de lire ce que dit Jules Grévy dans le rapport qu'il présenta au cours du débat:

« Depuis l'abolition de ce droit, en 1789, l'équité réclamait une disposition législative qui établît sur les immeubles passibles de la contribution foncière et appartenant aux établissements de mainmorte une taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès.

« Tel est l'objet du projet de loi... Votre commission en adopte pleinement le principe. Elle y voit un hommage rendu à la règle fondamentale en matière d'impôt, l'égalité, et un terme apporté à une violation préjudiciable de cette règle. »

Ce texte instituait une taxe annuelle additive à la contribution foncière.

Vous me direz qu'il s'agissait là des congrégations et des biens fonciers. Mais Jules Grévy disait aussi:

« Les sociétés anonymes n'ayant qu'une durée limitée, il s'est élevé des doutes sur la justesse de leur assimilation aux établissements de mainmorte. Mais comme ces sociétés ont d'ordinaire une existence beaucoup plus longue que la période moyenne des mutations et que, pendant ce temps, les associés se succèdent les uns aux autres sans payer de droits, les sociétés anonymes nous ont paru devoir rester dans la loi. »

C'est ainsi, par conséquent, que fut établi par la loi du 20 février 1849 le principe de la perception d'une taxe annuelle. Il est assez curieux de constater, d'ailleurs, que cette taxe resta dans notre code fiscal, sous l'article 229, jusqu'en 1918 je crois, date à laquelle, par un décret qui fut surtout, je pense, l'œuvre de l'administration, elle disparut de ce code, sous le couvert d'une simplification fiscale.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mazier ?

M. Antoine Mazier. Volontiers.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur Mazier, de votre autorisation.

Pouvez-vous nous dire à combien s'élevait l'impôt sur les sociétés — et surtout s'il existait — au moment où Jules Grévy demandait l'institution de cette taxe si modeste sur les biens de mainmorte et son application aux sociétés ?

M. Antoine Mazier. Monsieur Guy Petit, je pense que vous savez comme moi que l'impôt sur le revenu est l'œuvre d'un homme qui ne siégeait pas sur les bancs socialistes, mais appartenait au groupe radical, M. Caillaux, et que, évidemment, cet impôt n'existait pas en 1848.

Toutefois, on peut faire remarquer que si l'impôt sur le revenu est apparu seulement au début du XXe siècle, ce fut sans doute en raison des résistances des milieux qu'il devait frapper. S'il n'apparut pas sous la monarchie, c'est qu'à cette époque la richesse était surtout foncière et que les revenus mobiliers n'ont pris de l'importance qu'avec le capitalisme industriel du XIXe siècle.

M. Auguste Tourtaud. Où voulez-vous en venir, monsieur Guy Petit ?

M. Guy Petit. Vous êtes assez intelligent pour le comprendre.

M. Antoine Mazier. La question posée n'a au fond que peu d'importance.

J'arrive en effet au second argument que je tiens à faire valoir. Il démontre que, quelle que soit l'augmentation que vous puissiez apporter au taux de l'impôt sur les bénéfices, vous gênerez fort peu les sociétés car elles savent se défendre.

En effet, j'ai déjà parlé du privilège qui, d'ailleurs, est à la base du mécontentement, fort légitime sur ce point, des milieux artisanaux et commerciaux et dont bénéficient les sociétés.

Je pourrais, à ce propos aussi, reprendre les chiffres, souvent cités à cette tribune, qui font apparaître le contraste monstrueux entre la modicité des bénéfices déclarés et passibles de l'impôt et l'importance des bénéfices réels que la loi, par un savant et très compliqué système de décotes, provisions, réserves, amortissement accéléré, permet de soustraire à l'impôt et d'employer à l'accroissement des moyens de production, donc du capital de l'entreprise.

Ce n'est pas nous, socialistes, qui le disons. Je vous demande de vous reporter au numéro 87 de la revue publiée par le ministère des finances lui-même: *Statistiques et études financières.* Vous y trouverez une étude sur les bénéfices industriels et commerciaux déclarés en 1954. Cette étude vous démontrera que le chiffre d'affaires des sociétés a augmenté de 1953 à 1954 — derniers exercices sur lesquels ait porté cette étude — mais que les bénéfices déclarés, eux, ont diminué.

M. Guy Petit. Des sociétés ont fait un effort social.

M. Antoine Mazier. Elle vous démontrera également deux choses extrêmement importantes, auxquelles je vous demande de réfléchir: au cours de la même période, d'une part les bénéfices, donc les impôts des entreprises individuelles, ont sensiblement augmenté, mais, d'autre part, le rapport entre le chiffre d'affaires et le bénéfice varie de plus du double suivant qu'il s'agit de sociétés ou de petites entreprises.

Ces constatations pourraient vous surprendre, mais les services du ministère des finances lui-même se chargent de vous fournir l'explication. Je me permets de lire celle-ci, afin que ces renseignements sortent de cette revue, un peu confidentielle, pour être inscrits au *Journal officiel*.

Après avoir signalé que les bénéfices forfaitaires s'étaient élevés dans des proportions bien plus considérables que ne l'avaient fait les bénéfices réels, elle ajoute:

« En second lieu, une modification de la législation applicable à l'impôt sur les sociétés a eu pour conséquence de diminuer le montant des bénéfices imposables des sociétés. Jusqu'en 1951 les dividendes versés par les sociétés filiales à leurs sociétés mères restaient, en effet, compris dans les bénéfices imposables de ces dernières, la superposition de taxes étant évitée par une imputation « impôt sur impôt ». Modifiant ce régime, le décret du 30 juin 1952 a prévu que les sociétés mères seraient désormais en droit de déduire de leurs bénéfices le montant des produits d'actions ou de parts d'intérêt de leurs filiales. Il en est résulté une diminution relative des bénéfices des sociétés des années 1952 et postérieures par rapport à ceux de 1951.

« Enfin, grâce à leur organisation comptable et aux conseils fiscaux dont elles s'entourent, les sociétés profitent bien davantage que les entreprises individuelles des possibilités qu'offre la législation en matière de constitution en franchise d'impôt de provisions et d'amortissements. La répartition entre sociétés et entreprises individuelles du montant des décotes pratiquées ou des dotations constituées de 1950 à 1953 dans le cadre du régime d'évaluation fiscale des stocks illustre particulièrement cette différence de comportement. »

Par conséquent, il en résulte ce que vous savez et ce qui a été souvent dénoncé ici: c'est que les entreprises se trouvent ainsi invitées par un tel système à chercher l'augmentation de leurs profits beaucoup plus, dans certains cas, dans l'astucieuse utilisation des dispositions fiscales, dans le gonflement des frais généraux, dans le versement de traitement somptueux ou d'indemnités discutables que dans l'augmentation de la production.

L'expert comptable, le conseil fiscal rapportent plus que l'ingénieur. Le chiffre d'affaires augmente et le bénéfice diminue. La notion traditionnelle du bénéfice que l'impôt peut appréhender est ainsi détruite.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas le procès des sociétés, c'est le procès de la fiscalité!

M. Antoine Mazier. Il est évident que de telles méthodes ne sont permises qu'aux entreprises puissantes. Les petites entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, qui sont imposées au forfait, et bien des sociétés de personnes qui n'ont pas les moyens de s'attacher les spécialistes nécessaires ne peuvent avoir recours à ces procédés.

On me répondra, je le sais, que ces dispositions avaient pour but de favoriser l'autofinancement et l'expansion économique, dont nous savons qu'elle est plus que jamais nécessaire. A entendre certains d'entre vous, les sociétés seraient en quelque sorte des entreprises philanthropiques au service de l'intérêt général et représenteraient une forme méconnue du socialisme par le morcellement du capital entre une foule d'actionnaires.

M. Guy Petit. Parlez-nous donc des entreprises nationales. Elles ont certainement un caractère philanthropique!

M. Antoine Mazier. Nous ne partageons pas une telle conception. Nous savons aussi bien que quiconque l'importance des investissements et nous les avons souvent défendus à cette tribune.

M. Paul Coussu. Il n'y a pas seulement des grosses entreprises. Il existe aussi beaucoup de petites sociétés; vous les écrasez de la même façon.

M. Antoine Mazier. Mais vous savez aussi les avantages considérables que nous avons accordés par la détaxation des investissements consentie sans distinction et, contrairement à notre proposition, sans tenir compte de leur utilité.

Je viens de dire comment l'abus d'une législation destinée à favoriser l'autofinancement peut en définitive aboutir, par l'utilisation de toutes les ressources de la loi, à une évasion de bénéfices sans profit pour la production.

D'autre part, nous sommes bien obligés de constater qu'en fait cette espèce de démocratie des actionnaires qu'évoquait M. Boisdé, l'autre jour, n'est qu'un leurre. En vérité, l'état-major des sociétés, les puissants conseils d'administration, les directeurs et les gérants assurent une gestion dont la complexité ne permet pas à l'actionnaire de pénétrer les mystères.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* C'est également vrai pour les coopératives!

M. Antoine Mazier. Au fond, le petit porteur, c'est la piétaille que l'état-major du grand capital pousse devant lui et devant nous comme un rideau protecteur, exactement comme la grosse propriété foncière pousse devant nous l'armée des paysans qui peinent sur leurs exploitations familiales.

Une telle situation ne saurait se prolonger sans danger, à la fois pour l'équité fiscale, pour l'équilibre économique et pour la santé morale du pays.

Depuis dix ans, nous assistons à la croissance inquiétante des sociétés, à des phénomènes de concentration qui peuvent présenter des avantages sur le plan technique et économique mais qui développent sur les organes de l'Etat, sur les entreprises de presse — nous l'avons vu récemment — une influence dont les représentants de la nation ne peuvent pas ne pas se préoccuper.

M. Paul Coussu. La Société nationale des entreprises de presse n'était pas une société capitaliste. Voyez les résultats!

M. Antoine Mazier. Pour ce qui est des investissements, ceux-ci — nous le rappelons — ne sont pas seulement l'œuvre du capital, ils représentent aussi un apport humain. Et, au fond, c'est par un prélèvement — peut-être justifié à une certaine époque mais intolérable aujourd'hui — sur les travailleurs que s'est accru l'actif des sociétés capitalistes.

On a demandé à la classe ouvrière un effort de productivité. Il ne faut pas que celui-ci profite seulement à l'accroissement du capital, fût-il un capital de production et d'équipement.

C'est pourquoi, ne serait-ce qu'en attendant le vote de la réforme fiscale que vous nous avez annoncée, monsieur le ministre, nous demandons que notre proposition soit retenue, afin d'éviter que, par l'augmentation du décime, le fonds de solidarité soit financé surtout par les salariés et les petites entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, afin que les sociétés de capitaux, couvertes par des privilèges désormais nocifs, paient leur part légitime de cette entreprise de solidarité nationale.

Nous souhaitons, mes chers collègues, que vous réfléchissiez à nos suggestions. Tôt ou tard, vous en reconnaîtrez le bien-fondé. Elles correspondent à l'équité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, permettez-moi de citer en exorde deux déclarations faites récemment par M. le président du conseil.

« Le Gouvernement, a-t-il dit, entend mener de front l'effort pour l'Algérie et l'effort social, et en particulier, reconnaître pleinement les droits de nos vieux et de nos vieilles. Leur travail a fait notre pays. Nos anciens ont fait de nous ce que nous sommes. Quelle que soit l'importance des mesures en leur faveur, nous resterons toujours leurs débiteurs. »

C'est vrai: nous leur devons tout et, quoi que nous leur donnions, quoi que nous fassions, nous serons toujours leurs débiteurs.

Mais s'ils ont aujourd'hui une vie difficile, s'ils connaissent parfois la misère, c'est parce qu'on les a spoliés trop souvent dans le passé, c'est parce que trop souvent on les a volés. (*Applaudissements à droite.*)

Cela aussi est vrai et doit être dit. Si l'on avait moins dévalué le franc dans le passé, c'est-à-dire si les hommes politiques avaient plus sérieusement géré les affaires du pays, s'ils avaient moins souvent cédé à la facilité, il ne serait pas nécessaire aujourd'hui de créer un fonds national de solidarité revêtant une telle ampleur. (*Applaudissements à droite.*)

Le plus souvent, les économies amassées péniblement suffiraient à nos vieilles et à nos vieux. Ils préféreraient certainement cela, croyez-moi, à la situation d'assistés que nous leur proposons.

M. le président du conseil, dans le même discours, déclarait encore, s'adressant aux jeunes:

« Vous n'avez pas à craindre d'être demain des solliciteurs, c'est vous qui serez sollicités. Vous pourrez regarder l'avenir avec confiance, des débouchés vous seront assurés grâce au triple effort pour lequel nous mobiliserons le pays: moderniser l'agriculture, porter à un haut niveau la construction de logements et poursuivre l'expansion de l'industrie. »

Assurer une vieillesse décente à nos vieux, assurer du travail à nos jeunes par l'expansion: tels sont les buts que vous vous proposez. Ils sont louables; mais les moyens que vous préconisez vous permettront-ils de les atteindre ?

Là est la question et c'est à cette question qu'il convient de répondre.

Vous nous proposez une fiscalité nouvelle. Certaines de vos mesures ont trait à des majorations de taxes, de contributions; les autres au rétablissement de certaines impositions abolies. Or le débat doit être placé dans des perspectives économiques et non pas seulement dans des perspectives purement fiscales. L'avez-vous fait, monsieur le ministre ?

Nous avons à faire face à la fois aux dépenses d'Algérie, au ralentissement de la production, ou plutôt à des perturbations dans la production, dues au rappel des disponibles.

Nous avons à faire face aussi à une certaine tendance à la hausse des prix — c'est M. le ministre Ramadier qui nous le disait à la commission des finances — et à la libération des échanges.

Nos prix sont à l'indice 148 et l'échelle mobile doit jouer quand ils atteindront l'indice 149; cette échelle mobile, mes chers collègues du parti socialiste, contre laquelle vous avez voté parce que vous la jugiez par trop insuffisante et qu'aujourd'hui vous trouvez bien ennuyeuse et bien encombrante!

Nous avons à faire face à la libération des échanges. Or, nos prix supportent déjà des charges sociales, fiscales et salariales plus élevées qu'ailleurs et cela personne ne peut le contester.

C'est M. Gilles Gozard, membre éminent du parti socialiste, qui voulait bien attirer l'attention de l'Assemblée sur cette question à l'occasion de la première discussion du collectif de crédits, il y a quelques mois à peine.

Il disait:

« Nous allons avoir à faire face à la libération des échanges. Nous avons déjà institué des taxes compensatrices. Or, ces taxes compensatrices, nous ne pourrons pas toujours les maintenir. »

L'Algérie nous impose le départ de nombreux jeunes, ce qui, pour l'économie du pays, est une perte de substance et représente des dépenses accrues.

Il faudra trouver une centaine de milliards dans quelques semaines, en recourant à l'impôt ou à l'emprunt. C'est dans ces conditions que vous nous proposez 140 milliards d'impôts nouveaux pour financer le fonds de solidarité, dans lequel on fait entrer d'ailleurs quelque 20 milliards qui n'ont aucun rapport avec l'aide aux vieux, telle l'indemnité de résidence des fonctionnaires, ce qui est, pour le moins, contestable.

Quels impôts préconisez-vous ?

Vous proposez l'augmentation de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle au détriment de l'épargne et des investissements — au détriment, donc, de la production, puisqu'on pénalise l'effort — l'impôt sur l'automobile. En 1953, cet impôt avait été supprimé à la demande de la gauche de l'Assemblée qui démontra alors, et souvent brillamment, sa nocivité.

Vous proposez également l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des majorations de loyer survenues depuis le 31 décembre 1947, ce qui n'est pas le bon moyen d'encourager la construction; le rétablissement de l'impôt sur les successions, qui est l'impôt le plus malhonnête et le plus douloureux qui soit.

La plupart de ces impôts pénalisent l'effort; ils sont techniquement, psychologiquement et économiquement mauvais.

« Tout impôt a une incidence sur les prix, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement », a déclaré M. Ramadier à la commission des finances. C'est vrai, mais c'est vrai surtout pour ceux que vous avez choisis.

Si, par la hausse des prix, vous freinez l'expansion économique et si, du même coup, vous tarissez l'épargne, vous courez le risque de détruire l'édifice péniblement construit depuis quelques années; car cet édifice repose à la fois sur l'épargne et sur l'expansion.

Peut-on ainsi faire œuvre utile en faveur des vieux et des jeunes ? A quoi servirait l'aide que nous allons leur apporter à l'issue de ces débats si elle devait être annihilée par une nouvelle dévaluation ? (*Applaudissements à droite.*) Que deviendraient les 2.700.000 jeunes à qui nous devons donner du travail avant 1965 si l'on arrête l'expansion par des mesures dangereuses ?

Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas avoir adapté votre projet à nos possibilités économiques et financières ? Pourquoi ne l'avoir pas étalé sur trois ans, par exemple, en venant en aide d'abord aux plus défavorisés, aux autres ensuite ?

Dès 1956, le nombre des vieux secourus se fût élevé à 2.200.000, et il eût atteint 4.100.000 au 1er janvier 1958. La dépense eût été ainsi plus facilement supportée par l'économie du pays.

Votre projet, quant à ses modalités d'application, est bon dans l'ensemble. Il appelle cependant de ma part quelques observations et suggestions.

A l'article 7, il serait bon que vous acceptiez, monsieur le ministre, l'amendement voté par la commission des finances qui, en ce qui concerne l'évaluation des biens des agriculteurs, adopte le même critère que celui qui est prévu par la loi du 12 juillet 1952 créant la caisse vieillesse agricole.

Toutefois, l'allocation ne serait pas servie aux agriculteurs continuant d'exploiter une propriété de 500 francs de revenu cadastral, afin de faciliter l'accession des jeunes à la gestion de l'exploitation.

A l'article 9, vous prévoyez que ce sont les directions régionales qui seront habilitées à prononcer la suspension ou le retrait de l'allocation. Ce supercontrôle entraînera, à n'en pas douter, des difficultés d'ordre administratif et financier.

A l'article 15, en relevant du secret professionnel les notaires, vous risquez d'ajouter à l'inquisition fiscale l'inquisition sociale. A notre sens, il serait plus sage de supprimer cette disposition.

L'article 24 étend aux organismes d'assurance vieillesse agricole les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1950. Or, le Parlement — vous vous en souvenez — a décidé à plusieurs reprises que cette disposition ne serait pas applicable aux organismes de mutualité sociale agricole. Les pouvoirs publics contrôlent déjà ces organismes par la cour des comptes, l'inspection des finances et le ministère de l'agriculture.

Enfin, à l'article 28, vous fixez la date d'application de ces dispositions au 1er avril, alors qu'il eût été plus sage de la fixer au 1er juillet. Si l'on tient compte, en effet, du temps qui sera nécessaire à l'examen du texte par le Conseil de la République et à la mise en place de l'organisme, la date du 1er juillet apparaît plus réaliste et vous permettrait de réduire sensiblement les dépenses.

Telles sont, mesdames, messieurs, nos suggestions et critiques. Nous les avons reprises sous forme de dispositions nouvelles dans un contreprojet que défendra à cette tribune, ce soir ou demain, M. Giscard d'Estaing. Nous avons tenu à vous soumettre un projet constructif. Nous l'avons adapté aux possibilités du pays en l'étalant sur trois ans. Nous en avons prévu le financement par des mesures qui ne sont pas antiéconomiques, qui ne risquent pas d'ajouter à la lourdeur de nos prix et qui souvent sont des mesures de justice.

Nous avons, mesdames, messieurs, à choisir entre le sentiment et la raison. Nous choisissons la raison qui rejoint d'ailleurs le sentiment à terme.

Aujourd'hui, vous nous demandez 150 milliards de francs d'impôts. Vous nous en demanderez 100 et peut-être davantage demain pour l'Algérie, soit au total 250 et peut-être 300 milliards. Pouvez-vous affirmer que ces nouvelles charges n'auront pas d'incidence néfaste sur nos prix, sur notre économie ? Vous savez bien qu'il est impossible qu'elles n'en aient pas.

D'ailleurs, je ne fais que dire à cette tribune ce que j'ai pu lire dans la circulaire envoyée aux fédérations du parti radical par M. Mendès-France. Cet avis me semble autorisé. Député, j'en fais état à cette tribune. M. Mendès-France, lui, ne le peut pas: il est ministre.

Vous condamnez l'inflation et la dévaluation, vous en dénoncez les méfaits. C'est bien, mais cela ne suffit pas, monsieur Ramadier. Il ne suffit pas de condamner la dévaluation pour en éloigner le spectre. Elle ne fait, cette dévaluation, que consacrer les effets de lois économiques plus forts que les artifices qu'il ne faut pas, par légèreté, mettre en mouvement.

Tout porte à craindre que l'on ne tourne le dos à la politique financière qui, depuis quatre ans, a réussi à nous donner la stabilité dans l'expansion, par le retour à la confiance et à la renaissance de l'épargne.

Monsieur Ramadier, vous prêchez la paix fiscale, mais vous augmentez l'impôt. Or, vous le savez bien, l'excès d'impôt n'a jamais rien valu aux républiques menacées.

Nous souhaitons sincèrement que vous réussissiez. Nous le souhaitons pour notre pays et cela seul doit compter, dans le fond; mais nous pensons que la voie sur laquelle vous vous engagez est mauvaise.

Notre devoir était de vous le dire. C'est maintenant chose faite, car il serait affreusement triste et pitoyable, vous en conviendrez, qu'une mesure comme celle que vous proposez, mesure généreuse, ne serve, en définitive, qu'à accroître le nombre des économiquement faibles et des chômeurs. (*Applaudissements à droite.*)

M. Arthur Musmeaux. On aura tout vu et tout entendu!

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, je ne présenterai que quelques observations et sur un plan très particulier. Comment se présente, sous l'optique agricole, le projet en discussion ?

Dans le cadre du financement, il est, je le dis tout net, une proposition inacceptable: celle instituant de nouveau une taxe sur les successions.

Parce que l'exploitation familiale, cellule indispensable de la vie sociale, est gravement compromise, il faut la protéger au maximum. C'est en pensant essentiellement à elle que le Parlement précédent a abrogé les droits successoraux, dans la mesure où la succession ne dépasse pas cinq millions de

francs, avec une bonification de trois millions de francs par enfant.

L'enfant qui accepte d'assurer la continuation du domaine familial, alors que ce domaine n'est, au total, qu'un instrument de travail, est accablé de charges au moment où il a à prendre ses responsabilités. Combien d'ailleurs en voyons-nous qui refusent cette succession précisément en raison de ces lourdes charges qui pèsent sur elle!

Cet enfant, c'est finir de l'écraser que de le frapper, à ce moment, d'un impôt sur le capital. Quel que soit l'intérêt du projet en discussion — intérêt qui est grand, je le reconnais — je ne voterai jamais un texte revenant, à cet égard, sur les progrès acquis au profit de la famille paysanne. (*Applaudissements à droite.*)

Toujours fidèle à ce principe que tout effort constructif doit être axé sur la notion d'exploitation familiale, le Parlement, par la loi du 10 juillet 1952 et par celle du 5 janvier 1955, a enfin mis sur pied un véritable régime de retraite vieillesse agricole.

Les jeunes payent une cotisation proportionnelle à l'importance de l'exploitation, avec cette circonstance particulière que la cotisation — ce qui n'existe dans aucun autre régime — a un caractère de solidarité professionnelle.

Tout vieillard ayant cotisé pendant cinq ans reçoit une retraite proportionnelle au nombre et à l'importance des versements. Chaque fois que le domaine a un revenu cadastral initial inférieur à mille francs, le vieillard, en toute hypothèse, a droit à l'allocation.

Nous avons, par là, mis fin à ce que j'appellerai la guerre au village, à cet état de psychose intolérable provenant de ce que les uns touchaient l'allocation et non pas les autres, selon que l'appréciation de la commission compétente avait été plus ou moins bienveillante.

Prenez garde, monsieur le ministre des affaires sociales, qu'avec votre texte vous n'instauriez de nouveau la guerre au village.

Dans le financement, l'Etat intervient pour une fraction déterminée. C'est tout à fait logique, le monde rural étant la réserve de toutes les forces vives du pays.

La profession seule, ceci est extrêmement important, gère l'ensemble du système dans le cadre de sa mutualité et, ce qui est encore très important, le ministre de l'agriculture exerce seul la protection tutélaire.

C'est un système cohérent, valable pour cet ensemble très particulier que constitue le monde rural. Il est susceptible d'amélioration. Il reste notamment très imparfait dans ses résultats chiffrés.

J'en suis d'accord; il faut faire un effort pour les vieux. Il est bien que la collectivité, dans un geste de solidarité nationale, apporte une contribution permettant aux divers régimes d'améliorer la situation de leurs vieux, mais, et c'est l'essentiel de toute mon argumentation, cela devait être réalisé en respectant l'autonomie absolue des régimes et particulièrement, à mon sens, l'autonomie absolue du régime agricole et les règles précédemment posées à l'intérieur de ce régime.

Or, même sans faire mention des tentatives esquissées pour diminuer l'indépendance de la mutualité — c'est le fameux article 24 — il faut bien constater que le nouveau fonds vient s'imbriquer très fâcheusement et sans aucune harmonie dans l'armature existante.

Le ministre des affaires sociales coiffera évidemment l'ensemble du système et augmentera ses attributions. Pauvre ancien ministre de l'agriculture, pauvre secrétaire d'Etat à l'agriculture! Il était déjà dépossédé, par le ministre des affaires économiques, voire par celui de l'éducation nationale; il ne lui manquait plus que de perdre encore de ses attributions au profit des affaires sociales.

M. Arthur Musmeaux. Toutes les questions sociales devraient être rattachées au même ministère.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le régime propre à l'agriculture détermine, actuellement, les conditions nécessaires pour avoir droit à l'allocation. Le fonds spécial aura ses règles particulières et, comme par hasard, elles seront essentiellement différentes, comme sont notablement différentes les modalités permettant de déterminer les ressources.

M. Paquet vous le disait tout à l'heure: il reviendra, en principe, à la mutualité agricole d'allouer l'allocation complémentaire, mais celle-ci pourra, à tout moment, être suspendue, revisée ou retirée par un fonctionnaire agissant au nom du fonds national de solidarité et dont la décision s'imposera péremptoirement à la mutualité.

Je vous indique seulement ces quelques exemples pour souligner, à la fois, les atteintes graves portées au principe mutualiste, qui doit être une règle absolue en agriculture, et le manque d'harmonie du système.

Le projet du Gouvernement part d'une idée infiniment généreuse. A mon sentiment, il n'est acceptable que dans la mesure où de sérieuses retouches pourront y être apportées et je souhaite que, par la question de confiance, le Gouvernement n'écarte pas les amendement qui pourraient être déposés en ce sens. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, rarement le vote d'un projet aura été attendu avec autant d'impatience et d'espoir. Près de cinq millions de vieux travailleurs, grands infirmes, invalides peuvent être appelés à bénéficier des dispositions soumises à notre appréciation.

Le vieux papa, la vieille maman qui ne touchent actuellement que 31.200 francs par an au titre d'économiquement faible ou de travailleur indépendant, c'est-à-dire 85 francs par jour, toucheraient le double, 62.400 francs, soit 170 francs par jour, et ils sont plus de deux millions à espérer une telle mesure.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés serait portée de 65.800 francs à 97.000 francs dans les communes de plus de 5.000 habitants, soit 265 francs par jour au lieu de 207 francs actuellement, et les vieux dans ce cas sont plus de deux millions.

Ouvrir un débat sur un tel sujet, s'agissant de ceux qui, après avoir travaillé et peiné toute leur vie, sont dans le dénuement, la misère, devrait, semble-t-il, conduire l'Assemblée nationale à une vote rapide et massif en faveur des vieux, des plus déhérités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De même, devraient être retenues et financées les dispositions qui étendent la portée du projet et que notre groupe a soutenues en commission, notamment l'octroi de l'allocation supplémentaire, sans condition d'âge, aux aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi qu'à tous les titulaires d'une pension d'invalidité d'un régime de sécurité sociale, selon un amendement que notre collègue, Mme Emilienne Galicier, a présenté en commission du travail et qui a été maintenu par la commission des finances.

Notre groupe souhaite également que soient votées plusieurs dispositions tendant à accorder la majoration de 31.200 francs à un plus grand nombre de vieux.

C'est ainsi que le plafond des ressources devrait être élevé à 300.000 francs pour un célibataire et à 360.000 francs pour un ménage, tel que l'a proposé notre camarade Besset, que l'aide familiale et la pension alimentaire ne devraient pas être prises en considération dans l'évaluation des ressources, comme l'avait décidé la commission du travail sur la proposition de notre camarade Renard — disposition qui n'a malheureusement pas été retenue par la majorité de la commission des finances — et que ne devraient être comptées ni la pension de veuve de guerre ni celle de l'ascendant, selon la proposition faite par notre camarade Rose Guérin à la commission du travail.

En outre, s'il est juste de retenir, pour l'évaluation des ressources des agriculteurs, le critère établi par la loi du 10 juillet 1952, comme le groupe communiste le demandait, par contre, limiter l'octroi de l'allocation supplémentaire à ceux dont l'exploitation ne dépasse pas cinq cents francs de revenu cadastral initial paraît excessif. C'est pourquoi, en commission des finances, nous avions demandé que ce chiffre fût porté à 750 francs. A ce sujet, nous nous félicitons que la commission de l'agriculture, sur la proposition de notre camarade Waldeck Rochet, ait repris ce chiffre.

Ainsi amendé, le projet répondrait dans de meilleures conditions à l'attente d'un plus grand nombre de vieux travailleurs, dont il ne suffit pas de dire qu'ils ont droit à une retraite décente, mais pour lesquels il faut agir sans délai.

Or, quel accueil les groupes ont-ils, à la commission des finances, réservé au projet du Gouvernement?

Après M. Paul Reynaud, qui s'était adressé au ministre des affaires économiques et financières, après M. de Tinguy du Pouët, renouvelant sa démarche à la conférence des présidents, M. Marcellin, au nom des indépendants, demandait à la commission des finances de surseoir à la discussion du projet de fonds national de solidarité jusqu'à l'examen du budget général de 1956, jusqu'à la discussion du collectif. Certains de nos collègues demandaient même le renvoi après discussion de la réforme fiscale.

La proposition d'ajournement du débat a été repoussée de justesse par vingt-deux voix contre vingt, celles des socialistes, des communistes et des radicaux.

Bien entendu, les députés de droite disent être sensibles à la détresse des vieux; certains précisent avec une hypocrisie qu'il est aisé de dévoiler (*Protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) que c'est avant tout dans l'intérêt des vieux, comme de l'ensemble des salariés, qu'ils se sou-

cient d'écarter tout risque d'inflation et que, pour ce faire, ils veulent, avant d'engager des dépenses nouvelles, connaître de façon précise la situation financière et économique dans son ensemble.

Nous verrons quel souci véritable les anime et pourquoi une majorité a repoussé, en commission des finances, tout mode de financement du fonds national de solidarité.

Certes, la présentation du collectif laisse apparaître pour 1956 une aggravation du déficit budgétaire et des charges de trésorerie. Mais quelle en est la cause essentielle ?

L'année 1955 s'est achevée, pour nous en tenir aux chiffres officiels, sur un montant total de 3.643 milliards de dépenses civiles — dépenses de fonctionnement et d'équipement — et de 1.033 milliards de dépenses militaires.

Au déficit budgétaire de 435 milliards se sont ajoutés 326 milliards de charges de trésorerie pour les comptes spéciaux, les investissements économiques et sociaux et les prêts pour H.L.M., ce qui a porté le déficit global des finances publiques à 807 milliards pour 1955.

Notons que la loi du 6 août 1955, établissant le principe de la reconduction en 1956 du budget de 1955, ne vaut que pour les crédits civils et ne s'applique pas aux dépenses militaires; qu'en outre le plafond des dépenses civiles, fixé par le Parlement à 2.720 milliards pour 1956, a conduit le Gouvernement à diminuer artificiellement le montant des crédits ouverts, sous prétexte d'économies.

Il faut retenir, en outre, que la dette publique s'accroîtra au cours de l'année 1956, pour atteindre environ 315 milliards; que les comptes d'avances du Trésor s'élèveront, en raison essentiellement de la situation financière alarmante des régimes de sécurité sociale, situation dont les causes réelles sont connues et pour l'amélioration de laquelle on s'est, jusqu'à ce jour, refusé à prendre les mesures qui s'imposent.

Quant aux recettes pour 1956, elles ont été évaluées dans la meilleure hypothèse, compte tenu — nous dit l'exposé des motifs — d'une augmentation de 7 p. 100 de la production industrielle et de 9 p. 100 de la masse des salaires. Elles ne devraient pas, en réalité, enregistrer des rendements beaucoup plus substantiels qu'en 1955.

Si les dépenses civiles s'accroissent en raison de l'application des mesures concernant la fonction publique, les anciens combattants et la mise en œuvre du fonds national de solidarité dont les dépenses, ne l'oublions pas, doivent être intégralement couvertes par l'impôt — ce que semblent oublier ceux qui, à cette tribune, viennent parler du risque d'inflation qui serait accru par la création de ce fonds —l'aggravation du déficit global des finances publiques provient, pour l'essentiel, de la politique suivie en Afrique du Nord.

En effet, en dehors des 15 milliards de francs déjà ouverts, le coût de la guerre d'Algérie, pour 1956, se situerait déjà entre 200 et 300 milliards de francs, plus près de ce dernier chiffre que du premier.

M. Raymond Mondon (Moselle). Avec les armes volées par le lieutenant communiste Maillot. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. Tais-toi, ballot!

M. Michel Raingeard. Grossier personnage!

M. Raymond Mondon (Moselle). Et la politesse, monsieur Musmeaux ?

M. Arthur Musmeaux. C'est M. Mondon qui est grossier.

M. Raymond Mondon (Moselle). Répondez-moi, non par des injures, mais par des faits.

M. Arthur Musmeaux. Colonialiste, boutefeu!

M. le président. Monsieur Musmeaux, veuillez ne pas interrompre votre orateur.

M. Raymond Mondon (Moselle). Les voleurs d'armes, où sont-ils ?

Chez vous !

M. Auguste Tourtaud. Les dépenses résultant de plusieurs programmes d'armement spéciaux — les commandes d'hélicoptères, par exemple, que réclame toute la presse de droite; *L'Aurore* d'avant-hier en réclamait mille — ...

M. Roland Boscary-Monsservin. N'avez-vous pas voté les pouvoirs spéciaux ?

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous êtes des hypocrites!

M. Auguste Tourtaud. ... sont prévues pour 200 milliards de francs, dont 111 milliards maintenant engagés par décret du 14 avril.

A ce chiffre, il faut ajouter le coût du rappel des disponibles en cours...

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est vous qui l'avez voté.

M. Auguste Tourtaud. ... évalué par M. le ministre des affaires économiques et financières à une somme qui se situe entre 40 milliards et 60 milliards de francs pour 100.000 hommes rappelés.

Il ne peut être avancé que ces dépenses en Afrique du Nord pourraient être compensées par des réductions de crédit en Europe.

Il est illusoire, en effet, d'attendre 50 milliards de francs d'économies sur ces postes à un moment où le Gouvernement devra pallier l'arrêt des contributions allemandes aux frais des troupes françaises d'occupation.

On peut donc estimer d'ores et déjà que le total des dépenses civiles — fonctionnement et équipement — et des dépenses militaires dépassera 4.000 milliards de francs dont au moins 1.200 à 1.250 milliards de francs pour les dépenses militaires.

On aboutit ainsi à un déficit global des dépenses publiques dépassant largement 1.000 milliards de francs, susceptible d'ailleurs d'atteindre rapidement 1.100 milliards de francs.

Un déséquilibre d'une telle ampleur n'est évidemment guère tolérable dans la conjoncture de hausse des prix qui s'affirme actuellement.

Mais ce qui doit être souligné avec force, c'est que la cause essentielle de telles difficultés ne peut être en aucune façon le vote du fonds national de solidarité, son financement prévu par des recettes nouvelles ne pouvant pas créer de déficit supplémentaire.

Or, ceux qui, comme MM. Paul Reynaud, de Tinguy du Pouët, Marcellin — nous avons entendu tout à l'heure M. Crouzier tenir le même langage — disent que ce qu'ils redoutent le plus, c'est l'inflation, sont ceux-là mêmes qui sont prêts à accroître considérablement les dépenses improductives, les dépenses pour la guerre à outrance en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils se sont retrouvés à l'appel de l'un d'entre eux, au « Debout les classes » de M. Georges Bidault, pour tenter, au prix d'une guerre injuste, meurtrière et ruineuse, de sauvegarder les intérêts de colonialistes forcenés... (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous avez voté les pleins pouvoirs !

C'est le Gouvernement pour lequel vous avez voté qui fait cela.

Alors ?

M. Auguste Tourtaud. ... et ils sont prêts à dire non aux vieux travailleurs, à leur refuser une majoration de 31.200 francs par an, au moment même où ils veulent entraîner notre pays dans la guerre contre le peuple algérien, au moment où ils s'apprêtent à faire supporter au peuple français les dures conséquences qui résulteraient d'une nouvelle guerre (*Interruptions à droite*), à lui réclamer de nouveaux sacrifices sur le plan économique et social et aussi à lui faire payer l'impôt du sang pour la défense des intérêts colonialistes. (*Nouvelles interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. L'orateur a le droit, aux termes du règlement, de ne pas accepter d'être interrompu.

M. Auguste Tourtaud. M. le président du conseil affirme qu'il entend mener de front son action militaire en Algérie et l'effort social.

M. Charles Viatte. Grâce aux pleins pouvoirs que vous avez votés !

M. Roland Boscary-Monsservin. Pleins pouvoirs !

M. Auguste Tourtaud. Nous pensons, nous, que la recherche rapide d'une solution négociée du cessez-le-feu permettrait de faire plus, beaucoup plus, sur le plan social, qu'une telle politique permettrait d'appliquer la formule que vient de lancer M. le ministre des affaires sociales à Saint-Etienne: Pas de pause en ce qui concerne les réformes sociales.

Nous croyons, en effet, qu'une politique de paix et de progrès social peut et doit être appliquée pour répondre à la volonté du peuple français clairement exprimée lors de la consultation électorale du 2 janvier.

La lutte unie des travailleurs, l'union de toutes les forces de gauche doivent avoir et auront raison du conservatisme, de la réaction et du fascisme dont les manifestations dans le pays et ici même provoquent, heureusement, la riposte vigilante et victorieuse des travailleurs communistes, socialistes et de leurs élus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Et des catholiques, que vous oubliez.

M. Auguste Tourtaud. L'opposition des forces réactionnaires au projet gouvernemental d'aide aux vieux travailleurs, l'offensive que la droite a déclenchée contre ces mesures montrent clairement à tous que les coffres-forts se ferment même devant la détresse des vieux usés par une vie de travail et de misère.

La presse financière ne le dissimule pas. On lit dans *La Vie française:*

« Le train fiscal roule sans que les chauffeurs semblent se soucier de ses contradictions. Mais avant que, sur les voies parlementaires, il arrive à la gare terminus du *Journal officiel*, nous espérons bien qu'il aura déraillé. »

De quel train fiscal s'agit-il et pour quelles raisons voulez-vous le faire échouer ? C'est parce qu'il s'agit essentiellement d'un effort nouveau demandé à la fiscalité directe, aux impôts sur la fortune, ce qui constitue l'aspect positif de ce projet.

Les milieux réactionnaires s'opposent avec vigueur à la majoration d'un décime de l'impôt sur les sociétés, à l'augmentation de 50 p. 100 de l'impôt sur les opérations de bourse, à la suppression de l'exonération de l'impôt sur les revenus pour les majorations de loyers intervenues depuis 1948, à un impôt progressif sur les successions importantes, comme il s'oppose à ce que supportent un impôt aussi bien les voitures luxueuses que les objets de luxe de prix élevés, voire scandaleux face à la misère des vieux travailleurs.

Bien entendu, les défenseurs zélés du capital, des grosses sociétés capitalistes, les trafiquants en Bourse, les hommes de la propriété commerciale bâtie, pour tenter d'échapper à cette majoration d'impôts directs, mettent en avant les intérêts des petits qu'ils affirment vouloir défendre afin qu'eux ne soient pas touchés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Voilà l'astuce.

M. Auguste Tourtaud. Ils s'opposent à la discrimination et rejettent en bloc tout mode de financement qui menace tant soit peu leurs intérêts. C'est l'attitude de ceux qui ont rejeté, sans même avoir cherché à l'aménager, à l'amender, la taxe sur les voitures ainsi que celle sur les objets et les produits de luxe atteignant des prix à l'unité très élevés, voire des fortunes.

Quel est leur objectif ?

Surtout ne faire supporter aucun impôt — même s'il s'agit de financer ce projet qui apportera une majoration de 31.200 francs par an aux vieux travailleurs — au luxe insolent qu'étalent les privilégiés, les exploiteurs des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Roclore. Et les gens qui ont une villa à Grasse ?

M. Auguste Tourtaud. Le Gouvernement propose un mode de financement. Nous avons fait des propositions en commission tendant à modifier ce mode de financement. Mais, parmi les mesures proposées par le Gouvernement, une taxe est prévue sur les véhicules à moteur.

Nous aurions préféré, quant à nous, le mode de financement sur lequel nous reviendrons. Mais, si cette taxe doit être maintenue, notre groupe veut en exonérer les voitures de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel, ainsi que notre camarade Jourd'hui en a fait la proposition à la commission du travail. De même, nous voulons pour cette taxe, si elle doit être maintenue, qu'il soit tenu compte de la valeur vénale du véhicule. Autrement dit, puisqu'il est demandé un effort fiscal en faveur des vieux, grands infirmes et invalides, nous disons au Gouvernement: frappez, frappez davantage la voiture de luxe d'un prix élevé et exonérez, par exemple, la vieille Prima-4, qui sort péniblement quelques jours par mois, parfois quelques jours seulement par an. (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Considérant le mode de financement qu'il envisage, le Gouvernement paraît être prêt à frapper les dépenses de caractère somptuaire, ce qui, selon nous, doit le conduire à établir des discriminations selon les produits, leur nature, leur valeur.

Nous lui disons: si vous retenez ce critère, frappez fort les acquisitions somptueuses pour lesquelles des sommes très élevées, des fortunes sont dépensées, alors que les vieux qui ont créé ces richesses et les autres souffrent de la faim, du froid, sont privés des choses les plus indispensables, sont privés parfois d'aliments, de vêtements, sont privés des soins les plus élémentaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi que, pour faire échec à tout impôt frappant les gros revenus et la fortune, la coalition des forces réactionnaires s'est réalisée à la commission des finances pour rejeter le financement du projet de fonds national de solidarité.

Les recettes ainsi écartées sont de l'ordre de 115 milliards de francs.

La même majorité a également rejeté la validation du décret du 30 avril 1955 annulé par le conseil d'Etat et qui avait augmenté de 2 p. 100 l'impôt sur les sociétés.

Si cette décision de la majorité de la commission des finances était maintenue, l'Etat devrait rembourser 16 milliards de francs aux sociétés capitalistes.

Non seulement ceux qui prétendent vouloir répondre favorablement aux appels angoissés des vieux travailleurs ont repoussé l'essentiel du financement présenté par le Gouvernement, mais par la décision que je viens de citer ils ne trouveraient même pas indécent de demander à l'Etat de rembourser aux sociétés ce que, par leur vote, ils ont sans doute considéré comme trop perçu.

Certes, le mode de financement qui nous est présenté peut et doit, à notre avis, être amendé. Il doit être modifié en particulier sur un point. Nous ne pouvons, en effet, accepter que soit majoré de 10 p. 100 l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui comprend la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive. Cette dernière est payée essentiellement par les salariés. La part des traitements et salaires constitue 64,1 p. 100 des revenus soumis à la surtaxe progressive. La part de cet impôt payée par les salariés atteint 49 p. 100.

Au moment où les salaires et traitements demeurent, pour la masse, pour l'immense majorité des travailleurs, très insuffisants, il serait, selon nous, profondément injuste de leur appliquer un taux majoré d'impôt.

C'est pourquoi le groupe communiste, après avoir demandé la suppression de la majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a proposé et fait adopter en commission du travail un amendement établissant que la majoration d'un décime ne s'applique qu'aux revenus imposables supérieurs à 440.000 francs pour la taxe proportionnelle et à 600.000 francs par part entière pour la surtaxe progressive, cela afin que les petits et moyens revenus ne soient pas touchés par cette majoration d'impôt.

Mais pour financer le fonds national de solidarité, le groupe parlementaire communiste propose essentiellement que soit supprimée la détaxe des investissements, dont ont profité de façon scandaleuse les grosses sociétés capitalistes.

Il n'est pas inutile de rappeler comment la détaxe des investissements, appliquée à 50 p. 100, puis à 100 p. 100 à partir du 1er juillet 1954 et étendue aux frais de fabrication, a représenté des cadeaux énormes faits aux grosses sociétés capitalistes, cadeaux qui ont été accrus par les décrets d'avril 1955 portant détaxe de 16,85 à 19,50 p. 100 et l'étendant aux prestations de service, notamment aux transports, en élevant le taux, pour celles-ci, de 5,80 à 8,50 p. 100.

Ainsi, pour 1955, l'incidence de la détaxe des investissements et frais de fabrication a été évaluée par le ministère des finances à 220 milliards de francs.

Compte tenu du relèvement déjà cité du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 à 19,50 p. 100, le chiffre global de détaxe atteint 231 milliards de francs, auxquels s'ajoutent 45 milliards de détaxes sur les prestations de services, ce qui fait un total de 276 milliards, cadeau dont ont profité les grosses sociétés, alors que l'impôt sur les sociétés ne s'élevait, pour la même période considérée, qu'à 275 milliards de francs.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tourtaud ?

M. le président. M. Tourtaud ne le permet pas.

M. Michel Raingeard. Il est susceptible !

M. Auguste Tourtaud. Non. Vos amis eux-mêmes m'ont demandé d'abréger au maximum mon intervention pour qu'ils puissent intervenir aujourd'hui. J'en tiens compte. Je ne me laisserai pas interrompre.

M. le président. C'est votre droit.

M. Jean-Moreau. M. Tourtaud est sourd de l'oreille droite !

M. Auguste Tourtaud. Autrement dit, l'Etat rembourse aux sociétés d'une main ce qu'il leur a pris de l'autre et comme la détaxe profite surtout aux grandes sociétés capitalistes qui ont seules les moyens de procéder à des investissements importants, l'Etat restitue en fait à celles-ci plus qu'il ne leur prélève.

Par exemple, sur la base des seuls investissements pratiqués en 1954, chiffre auquel il conviendrait d'ajouter le montant de la détaxe des frais de fabrication et des prestations de services, la détaxe s'est élevée à 70 millions de francs pour les

Etablissements Carbone-Lorraine alors qu'il ne leur a été réclamé que 48 millions de francs au titre de l'impôt sur les bénéfices, ce qui donne une différence remboursée en plus par l'Etat de 22 millions de francs.

Pour Péchiney, la détaxe a été de 750 millions de francs, l'impôt sur les bénéfices de 670 millions de francs et la différence remboursée par l'Etat de 80 millions de francs.

Pour Lorraine-Escaut, la détaxe s'est élevée à 1.004 millions de francs, l'impôt sur les sociétés à 422 millions de francs, la différence remboursée en plus étant de 582 millions de francs.

Et, je le répète, il convient d'ajouter à ces avantages déjà énormes ceux résultant de la détaxe des frais de fabrication et des prestations de services. Qui pourrait nier qu'il s'agit là de cadeaux scandaleux aux sociétés ?

Il faut y insister, l'allégement d'impôts résultant de la détaxe des investissements, des frais de fabrication et des prestations de services profite intégralement aux grandes sociétés capitalistes, et non aux consommateurs.

En effet, il a été prévu, au départ, que cette détaxe ne serait pas répercutée sur les prix de vente au détail, et les faits démontrent, depuis qu'elle existe, qu'elle ne l'a effectivement pas été.

On comprend alors pourquoi, en gardiens vigilants des intérêts capitalistes, les députés réactionnaires de cette Assemblée se refusent à supprimer la détaxe des investissements, comme notre groupe le propose, pour financer le fonds national de solidarité, et même, comme nous l'avons proposé devant la commission des finances, avec notre ami Pierre Meunier, à supprimer cette détaxe pour 50 p. 100 seulement des investissements.

Une telle mesure ne rejoint-elle pas d'ailleurs la position de ceux qui affirment être souhaitable l'application d'une sélectivité dans les investissements.

M. Guy Petit. S'agit-il de la détaxe de la T. V. A. ?

M. Jean-Moreau. Expliquez-vous, monsieur Tourtaud!

M. Pierre Courant. La réponse ne figure pas dans le papier qu'il lit!

M. Auguste Tourtaud. C'est M. Courant qui ose intervenir, lui auquel nous nous opposons constamment en commission des finances et qui connaît bien la nature de nos arguments!

Monsieur Courant, vous êtes monté à cette tribune, dès le premier jour de ce débat, pour déclarer que vous souhaitez et voulez faire quelque chose pour les vieux. Je vous ai alors interrompu en vous disant: Mais qu'avez-vous fait lorsque vous étiez secrétaire d'Etat au budget ? Qu'avez-vous propose et qu'allez-vous faire maintenant ?

M. Pierre Courant. Vous avez la mémoire courte. Lorsque j'étais secrétaire d'Etat au budget...

M. Auguste Tourtaud. Notre proposition... (*Vives interruptions au centre et à droite.*)

Plusieurs voix à droite. Vous posez une question. Permettez qu'on vous réponde!

M. Auguste Tourtaud. Je ne fais que répondre à une interruption faite de votre place, monsieur Courant. Je n'ai pas eu d'autre attitude à votre égard que celle que vous avez eue vis-à-vis de moi.

M. Pierre Courant. Je dis que vous avez la mémoire courte. Lorsque j'étais secrétaire d'Etat au budget, j'ai relevé de 25 p. 100 la pension des vieux par la même loi, par le même texte qui avait relevé les retraites et les traitements des fonctionnaires. C'est la seule fois qu'on l'ait fait.

M. Auguste Tourtaud. A la veille de la consultation électorale, vous avez été de ceux qui ont fait des promesses aux vieux. Nous vous demandons, aujourd'hui, de les tenir, d'apporter aux vieux quelque chose de concret et de le faire rapidement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Roclore. Fût-ce en leur payant leurs allocations en « monnaie de singe »!

M. Pierre Courant. Les vieux, vous les avez ruinés par les dévaluations.

M. Auguste Tourtaud. Se refuser, pour financer la majoration de l'allocation vieillesse, à supprimer un pourcentage réduit de la détaxe des investissements, cela revient à dire cyniquement aux vieux travailleurs: « Vous mourrez dans votre misère, mais nous n'abandonnerons pas un seul de nos privilèges ».

Lorsque vous avez détaxé les investissements, sans diminution de la recette fiscale globale, vous ne vous êtes aucunement préoccupés de l'incidence que cette décision pourrait avoir indirectement sur les prix.

Telle a été votre attitude à chaque augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

De même, lorsque vous avez institué une cotisation additionnelle de 0,30 p. 100 à la taxe à la production pour le financement de la loi Barangé pour les subventions aux écoles libres, aucun avertissement concernant les prix n'est venu de ce côté de l'Assemblée... (*L'orateur désigne la droite.*) (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Raymond Mondon. Vous ne dites pas que les trois quarts des fonds de la loi Barangé vont aux écoles publiques.

Demandez aux maires ce qu'ils en pensent. Si vous étiez maire d'une commune, vous ne tiendriez pas pareil langage.

M. Auguste Tourtaud. ... de même que, dans d'autres circonstances, vous n'avez pas hésité à instituer des taxes nouvelles pour distribuer les primes à l'exportation.

S'agissant du financement d'une majoration de 31.200 francs pour les vieux, alors, vous agitez le spectre de l'inflation dont, effectivement, votre politique de guerre en Algérie crée la menace.

M. Joseph Pinvidic. C'est la politique que vous soutenez!

M. Auguste Tourtaud. S'agissant de supprimer la détaxe des investissements, même pour 50 p. 100 seulement, alors, vous en appelez au risque de voir les investissements se ralentir, la production se restreindre, le chômage se développer, les prix augmenter.

Vous êtes prêts à reprendre le slogan: « Pas d'impôts nouveaux », mais parce qu'il s'agit, pour financer le fonds national vieillesse, de frapper les gros revenus et la fortune.

A l'extrême gauche. Très bien!

M. Auguste Tourtaud. C'est pour cette raison que vous vous êtes opposés aux amendements présentés par nos collègues socialistes à la commission des finances, amendements que nous avons votés d'autant plus volontiers qu'ils figuraient dans des propositions que le groupe parlementaire communiste a déposées depuis longtemps à l'Assemblée.

C'est ainsi que nous avons voté le prélèvement annuel de 1 p. 100 sur l'actif des sociétés, de même que les mesures tendant à frapper les rémunérations des dirigeants de sociétés, ainsi que la substitution au quotient familial d'une disposition qui tend à faire disparaître le privilège scandaleux en faveur des enfants de riches en ce qui concerne le calcul des abattements en matière d'impôts sur le revenu.

Nous ne sommes pas prêts d'adhérer à l'argumentation de M. Sauvy, rappelée par M. Paul Reynaud à cette séance de la commission des finances, argumentation qui consiste à affirmer que les parents d'un enfant de riche qui doit fréquenter les grandes écoles et atteindre un certain niveau intellectuel ont besoin de plus d'argent que les parents cultivateurs pour leur enfant qui, à la sortie de l'école primaire, doit venir aider ses parents.

Mme Eugénie Duvernois. C'est un scandale!

M. Auguste Tourtaud. Nous voulons faire disparaître de tels privilèges. C'est pourquoi nous avons voté des dispositions présentées par nos collègues socialistes, que nous avions d'ailleurs présentées antérieurement, tendant à ce que le coefficient se substitue au système actuel du quotient familial. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons voté ces dispositions qui frapperaient les gros revenus et la fortune et que, sous la législature précédente comme depuis le 2 janvier, nous avons fait figurer dans les propositions de loi déposées par notre groupe, tendant à établir plus de justice fiscale en faisant payer les riches.

Pour financer l'augmentation des allocations et retraites des vieux, des grands infirmes et invalides, il est possible de trouver des dispositions fiscales sans incidences sur les prix et qui fassent payer les riches — ils le peuvent, ils le doivent à ceux qui, au cours de toute une vie, ont, par leur travail, créé et accumulé les richesses.

La victoire des forces de gauche aux élections du 2 janvier doit nous permettre d'y parvenir. Les promesses électorales doivent être tenues. Les vieux travailleurs de France ont conscience d'ailleurs que l'amélioration de leur sort est

aujourd'hui rendue possible par la victoire du 2 janvier. C'est là sans doute une raison supplémentaire pour la réaction de s'y opposer, mais elle sera battue.

Les vieux papas et les vieilles mamans de notre pays nous ont fait, nous font confiance. Ils peuvent compter sur nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 11 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Apithy s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 12 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion d'urgence du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Mes chers collègues, en commission des finances, lors de la discussion du projet portant institution d'un fonds national de solidarité, j'ai déposé la motion préjudicielle suivante :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant l'intérêt qui s'attache à la création du fonds de solidarité,

« Mais considérant également la nécessité absolue pour le maintien des prix et, par conséquent, de la monnaie, de n'envisager l'adoption de dépenses nouvelles et d'impôts nouveaux qu'après avoir voté les dépenses et les recettes du budget de l'Etat,

« Considérant que les événements d'Algérie vont faire peser des charges nouvelles et inexorables sur les finances et aggraver les conditions de l'ensemble de la production nationale, qu'il y a lieu de connaître l'ensemble des mesures fiscales envisagées par le Gouvernement pour les dépenses civiles et militaires avant de statuer sur chacune de ces mesures,

« Estime nécessaire d'être informée des intentions du Gouvernement concernant la création des ressources destinées à couvrir les nouvelles dépenses engagées ou prévisibles pour l'Algérie et d'être saisie du rapport sur le projet de loi dit « collectif » qui fixe le montant des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1956 afin de procéder utilement et simultanément à la discussion du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité. »

Je veux maintenant me retourner vers notre collègue, M. Tourtaud, qui a dit que nous avions déposé une motion dans laquelle il était indiqué qu'il faudrait attendre les projets de réforme fiscale avant de voter le fonds de solidarité. Vous avez même, mon cher Tourtaud, parlé d'hypocrisie.

Ce n'est pas raisonnable de votre part, car vous savez très bien que la motion que je viens de lire ne comportait pas le dépôt d'un projet de réforme fiscale, mais demandait seulement — ce qui répond bien à notre rôle de membres de la commission des finances — que l'ensemble des dépenses et des recettes pour le budget de l'exercice en cours fût porté à la connaissance de l'Assemblée avant toute décision sur le fonds national de solidarité.

M. Auguste Tourtaud. Voulez-vous me permettre de vous répondre ? (*Exclamations à droite.*)

M. Jean-Moreau. Volontiers.

M. Pierre Courant. Prenez une leçon de politesse, monsieur Tourtaud.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, avec la permission de l'orateur.

M. Auguste Tourtaud. Je n'ai jamais refusé à M. Jean-Moreau la permission de m'interrompre, il ne me l'a pas demandée. Il m'avait, au contraire, prié d'être bref, pour qu'il puisse parler ce soir.

Je tiens simplement, monsieur Jean-Moreau, à apporter une précision. Je n'ai pas prêté à votre motion l'intention de s'opposer à la discussion actuelle tant que la réforme fiscale ne serait pas venue devant l'Assemblée; elle ne porte pas, en effet, cette disposition. J'ai simplement indiqué qu'à la démarche faite par certains de vos amis d'autres députés avaient ajouté — nous l'avons entendu à la commission des finances — qu'ils s'opposaient, et je ne vous ai pas cité personnellement, à ce que ce débat vienne avant que ne s'ouvre celui sur la réforme fiscale.

M. Marcel David. C'est exact.

M. Jean-Moreau. Cette motion a recueilli, à la commission des finances, 20 voix. 22 commissaires ont voté contre et le rapporteur pour avis, appartenant aux commissions du travail et des finances, s'était abstenu.

J'estimais, ainsi que mes amis, par le dépôt de cette motion, qu'il était du rôle de la commission des finances, en pure orthodoxie budgétaire, de connaître, pour l'ensemble d'un exercice, la totalité de ses charges.

Déjà, lorsque M. le ministre des affaires économiques et financières est venu devant la commission, plusieurs de nos collègues et moi-même nous lui avons posé cette question essentielle. Je comprends parfaitement qu'il ne puisse, de façon précise, indiquer pour cette année le montant des charges nécessaires au rétablissement de l'ordre en Algérie. Tout au moins une évaluation approchée devrait nous être fournie, avec les ressources correspondantes.

Que ce soit sur le plan communal, départemental ou national, il est de règle que le budget d'un exercice comporte les prévisions de dépenses dans les différents domaines et qu'en regard de celles-ci les recettes pour un montant équivalent soient énoncées. Nous sommes à fin avril. Il serait grand temps que le budget de cette année soit voté. Ainsi, le Parlement se trouverait renseigné sur la totalité des efforts qui devront être faits, sans être tenu, en cours de route, à des mesures financières nouvelles, car, dès le départ on sait fort bien qu'en raison de leur importance, ces mesures ne sont pas des ajustements de crédits, mais des crédits particuliers.

Voilà donc quelles étaient les raisons de cette motion préjudicielle. Il ne s'agissait nullement d'une volonté systématique de renvoyer à beaucoup plus tard la discussion et la réalisation d'un fonds de solidarité que, unanimement, sur le plan humain, nous jugeons très désirable.

Je rappellerai d'ailleurs à M. Tourtaud qu'en 1946, sur mon initiative, nous avons discuté un projet d'allocation temporaire. Vous avez vous-même, mon cher collègue, participé à ce débat puisque l'un et l'autre nous avons déposé des amendements. Dès cette époque nous avons donné, à des gens qui n'étaient pas considérés comme salariés, parce qu'ils n'avaient jamais cotisé — ils avaient eu une activité industrielle, commerciale ou agricole — des subsides sans doute insuffisants, je le reconnais, mais réels.

De plus — et je ne peux pas mettre en cause des commissaires du Gouvernement ici présents — en 1946, une réunion avait été tenue avec la participation de quelques-uns de nos collègues socialistes et communistes. Je crois me rappeler que parmi les socialistes se trouvait M. Courtois, ancien député du Jura. Il y avait aussi de hauts fonctionnaires du ministère du travail. Déjà, à cette époque, nous avions envisagé la réalisation d'un fonds de vieillesse.

Le Gouvernement actuel n'a donc pas inventé le fonds national de solidarité puisque, en novembre dernier, lors de la précédente législature, l'institution d'un fonds national de vieillesse a été décidée et qu'une majoration de 10 p. 100 des allocations existantes a été votée. Elle est entrée en vigueur depuis le 1er janvier avec des modalités de payement qui ont été confirmées par la présente Assemblée lors d'un vote récent.

Le financement de ce fonds national de solidarité doit être trouvé, mais avec des moyens qui ne sont pas exactement ceux qui nous sont proposés car, ainsi que l'a reconnu M. le ministre des affaires économiques et financières devant votre commission, des majorations d'impôts ou des impôts nouveaux ont, à échéance plus ou moins éloignée, une incidence sur le plan économique.

Je suis du reste, quant à moi, fort inquiet du trou considérable qui se creuse chaque jour dans le budget de l'Etat et qui, dès maintenant, nous donne les plus vives inquiétudes. Pour l'avenir, les conséquences les plus redoutables sont à craindre, tant pour la monnaie que pour l'économie du pays.

Où en sommes-nous en 1956, sans parler des exercices futurs pour lesquels une aggravation des charges est déjà prévue ? La loi du 6 août 1955 a décidé la reconduction du budget de l'exercice 1955 sur l'exercice 1956 selon un plafond de dépenses civiles de 2.720 milliards. Avec les 925 milliards prévus pour les dépenses militaires, cela fait au total 3.645 milliards de francs.

Le Gouvernement a indiqué à votre commission que, pour les quatre premiers mois de cette année, il a été procédé, par

décret d'avances du 14 avril, à l'ouverture de 110 milliards de francs de crédits de payement.

On ne sait pas encore à combien s'élèveront, pour l'ensemble du budget de 1956, même approximativement, les dépenses exigées par les événements d'Afrique du Nord. Avec les éléments que nous possédons présentement, il apparaît que, pour l'exercice 1956, le déficit des opérations budgétaires, fonds national de solidarité compris — soit 785 milliards de francs auxquels s'ajoutent 197 milliards de charges de trésorerie — ressortira à 982 milliards de francs, compte tenu d'un financement de 122 milliards de francs pour le fonds de solidarité.

Les commentaires qui accompagnent cette présentation comptable dans l'exposé des motifs du Gouvernement sont suffisamment éloquents pour que l'on soit en état d'alerte sur la situation budgétaire tant pour 1956 que pour les années ultérieures.

En effet, que dit cet exposé ? « Si l'on compare le déficit budgétaire courant à celui de 1955, il peut être considéré comme acceptable, les charges sociales supplémentaires étant, pour leur part, gagées. Mais les dépenses exceptionnelles militaires en Algérie font peser sur les finances publiques une menace redoutable qui rend indispensable une extrême vigilance et oblige à repousser toute dépense qui viendrait s'ajouter à celles qui sont présentées dans les projets de loi actuellement déposés.

« Cette fermeté dans le refus de toute charge financière nouvelle est d'autant plus nécessaire que les perspectives actuellement établies sur le budget de 1957 ne sont pas rassurantes. »

En conclusion, après d'autres commentaires de détail de technique financière, l'exposé du ministre se termine par un sérieux avertissement :

« La situation financière de la France exige une semblable prise de conscience et le Gouvernement est assuré que le Parlement et la nation, unissant leurs efforts aux siens, sauront non seulement s'opposer à toute aggravation de charges que ne justifierait pas une impérieuse nécessité, mais encore poursuivront sans relâchement une politique d'austérité financière dont dépend, en définitive, avec la stabilité de la monnaie et l'expansion de l'économie, le mieux être de chacun. »

Par ces commentaires, le Gouvernement a donc conscience de l'extrême gravité de la situation financière. L'aisance actuelle de notre trésorerie, due à la politique poursuivie depuis 1952 et à ses résultats, ne doit pas pour autant nous enlever la crainte de difficultés qui peuvent être assez proches.

Puisque j'ai évoqué la politique poursuivie dans la précédente législature, du début de 1952 à la dissolution de l'Assemblée en novembre dernier, chacun de nous, à quelque formation politique qu'il appartienne, est tenu loyalement de reconnaître que la doctrine mise en application en 1952 a porté ses fruits. Ce sont donc des références incontestables, car les résultats sont là : (*Applaudissements à droite.*)

Stabilité de la monnaie ; économies réalisées, quoique encore insuffisantes ; pas d'accroissement d'impôts ; épargne rassurée et qui n'a cessé de se manifester par des souscriptions massives, tant à l'emprunt 3,5 p. 100 1952 qu'à toutes les émissions de quelque nature qu'elles soient. L'indice des 213 articles a été contenu à une certaine marge de sécurité du déclenchement de l'échelle mobile. Plusieurs majorations de salaires ont pu être accordées sans incidence sur les prix. Tout cela grâce à l'expansion économique qui a découlé de la politique pratiquée et dont les résultats sont présents à notre mémoire, cette expansion provoquant, outre le plein emploi de nos activités économiques, une majoration importante des recettes budgétaires, malheureusement insuffisantes au regard des dépenses qui s'accroissent plus vite par suite du vote de mesures qui ont occasionné la rupture entre les recettes et les dépenses.

Nous restons quant à nous fidèles à notre doctrine. Le pays, au surplus, ne comprendrait pas qu'on en change pour retomber inéluctablement dans les mêmes inconvénients constatés entre 1945 et 1951 et qui nous ont valu plusieurs dévaluations.

Le déficit budgétaire et les charges de trésorerie sont pour 1956 d'environ 1.000 milliards de francs. Pour 1957, le chiffre sera encore plus élevé. Cette situation est d'une gravité exceptionnelle et n'a jamais été aussi troublante.

Si un volume considérable de charges fiscales était envisagé, il est à craindre que notre économie ne soit compromise, car les éléments favorables à la stabilité de la monnaie et à l'expansion économique pourraient se modifier dans un climat psychologique totalement changé et par les difficultés qui atteindront l'ensemble de la nation et toutes les catégories de nos concitoyens. Tout le travail, combien productif de ces dernières années, serait réduit à néant !

Que faire, me direz-vous ? S'inspirer tout simplement des commentaires du Gouvernement que je rappelais tout à l'heure : Poursuivre sans relachement une politique d'austérité financière, dont dépend en définitive avec la stabilité de la monnaie et l'expansion de l'économie le mieux-être de chacun.

Croire que l'on peut impunément accroître les charges de la nation est un leurre, car si les avantages accordés ne le sont pas en correspondance des recettes fournies, en particulier par l'expansion économique, un réveil douloureux se manifestera pour la nation et pour chacun de nos concitoyens.

Il est indispensable d'autre part que le train de vie de l'Etat soit considérablement réduit. Des économies substantielles et durables doivent être faites. Déjà le ministre des finances et son secrétaire d'Etat au budget ont opéré des réductions de dépenses. Je tiens à leur en rendre hommage, car je sais par expérience les difficultés de cette tâche. Il faut continuer d'agir dans ce sens avec ténacité.

Il serait nécessaire en particulier de procéder à la réforme administrative génératrice d'économies et de repenser notre défense nationale en l'adaptant aux conditions d'efficacité des armes modernes et ne faire une part aux armes traditionnelles que pour le maintien de l'ordre dans nos territoires d'outre-mer. Des économies certaines en résulteront.

La tâche est considérable. Je supplie tous mes collègues de bien réfléchir à la situation financière actuelle du pays et d'en tirer les conséquences pour la défense des intérêts de la collectivité qui nous ont été confiés.

En conclusion, il est indispensable de résorber l'excédent de déficit insupportable pour le maintien de la monnaie qui conditionne tous les problèmes.

Je reprends donc devant vous, mes chers collègues, le texte de la motion préjudicielle que j'ai soutenue en commission des finances et je vous demande de l'adopter pour que puissent vous être présentés, à la fois, les comptes budgétaires pour l'exercice 1956 et le financement du fonds national de solidarité. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Faggianelli. Monsieur le président, je n'ai pas très bien compris si M. Jean-Moreau a repris le texte de la motion préjudicielle qu'il a présentée à la commission des finances ou s'il en a simplement fait mention.

M. le président. Mon cher collègue, j'ai, en effet, reçu de M. Jean-Moreau une motion préjudicielle. D'accord avec lui, cette motion sera mise aux voix après la discussion générale.

La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement aborde ce débat avec une parfaite sérénité.

D'une part, il sait que, la question de confiance étant posée, il ne sera pas renversé. D'autre part, il a, je crois, très sincèrement l'impression qu'il est modéré dans ses actes lorsqu'il les compare avec certaines œuvres d'autrefois, les nationalisations, les hausses verticales de salaires, la création du régime de sécurité sociale. Et lorsqu'il se compare avec certains de ses prédécesseurs, il s'étonne lui-même de sa modération ; il ne comprend pas qu'on puisse lui reprocher d'être imprudent.

Il se dit : Je ne fais, après tout, qu'une seule dépense de caractère social vraiment importante, et elle est gagée. Et par surcroît, ce bouclier me permet de repousser d'autres demandes qui seraient peut-être plus coûteuses. Et on me fait des reproches ! Aussi lorsque le Gouvernement considère sa politique économique et financière, il a une bonne conscience.

La sérénité du Gouvernement serait justifiée s'il n'était pas menacé par d'autres périls que le péril politique, car sur le plan sentimental il est muni en arguments excellents.

Mais le danger existe pourtant et ce n'est pas de nous qu'il vient, c'est de la nature des choses.

J'ai lu récemment dans un journal que l'on allait assister à une rencontre entre la vision sociale d'Albert Gazier et la vision financière de Paul Reynaud. Quelle erreur ! La nature mélange le financier et le social ; l'un ne va pas sans l'autre.

Lorsque Laval, en 1935, a voulu faire du financier sans se préoccuper du social, cela a été la catastrophe. Il a cru que, parce que le prix de la vie avait diminué de 20 p. 100, il pouvait sans aucune difficulté diminuer les salaires de 10 p. 100. Et inversement, nous avons tous vu, pendant les sept ans qui ont suivi la libération, sept années d'excellentes intentions sociales ; nous avons vu cependant détruire les neuf dixièmes de la monnaie nationale.

Nous sommes même le seul grand pays qui a détruit la plus grande partie de sa monnaie nationale et par là, qui avons-nous atteint, au premier chef ? Les vieux dont il est question aujourd'hui. Vous le voyez, il ne faut donc pas séparer le financier du social, car ils sont l'un et l'autre étroitement imbriqués.

Il ne se pose qu'un problème, monsieur le ministre des affaires économiques et financières : réussirez-vous ou non à éviter l'embrasement des prix ? Il n'y en a pas d'autre ; car il y aurait une chose plus grave pour vous que d'être renversé par un scrutin, ce serait d'être renversé par l'événement.

Quel événement? Depuis le mois de mars 1952, les prix sont stables. Depuis le mois de mars 1952, les augmentations de salaires signifient une augmentation du pouvoir d'achat. La catastrophe, pour vous comme pour le pays, ce serait qu'on puisse dire qu'à partir de 1956 les prix français ont cessé d'être stables et que le martyre des épargnants et des salariés a recommencé.

Ce péril, vous le savez bien, n'est pas imaginaire. Nous vivons sous le régime de l'échelle mobile, ce qui signifie que, le jour où le cours fatidique de 149,1 des 213 articles aura sonné dans les statistiques, les salaires augmenteront automatiquement, puis les prix, puis, comme vous nous l'avez très bien indiqué, de nouveau les salaires, et ce sera alors l'inflation galopante dont vous avez parlé devant la commission des finances.

Or, mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur la situation des prix. L'indice des 213 articles était au mois d'août dernier à 143. Il était à 146,8 en janvier, avant les froids; à 147,9 en février; à 148,1 en mars, en dépit de la diminution de certains impôts frappant des objets de consommation.

Par conséquent, voilà un indice des prix qui monte depuis assez longtemps, depuis huit mois, et qui monte régulièrement. Un seul point de plus, et l'échelle mobile entre en action.

Vous êtes donc sur le bord du précipice; chaque jour, jusqu'à présent, vous en approche et vous êtes entouré d'ennemis, monsieur le ministre. Ce ne sont pas des hommes qu'il s'agit, mais des faits: Le fait que la production agricole soit réduite par le gel et, paraît-il, aussi par la sécheresse; le fait que la production industrielle, qui souffrait déjà d'un goulot d'étranglement par insuffisance de main-d'œuvre, se voit enlever par les rappels 100.000 hommes aujourd'hui, vraisemblablement plus dans peu de temps, ce qui signifie une aggravation du goulot d'étranglement et par conséquent une surenchère pour avoir de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, une partie de la main-d'œuvre nord-africaine, qui rend de grands services à notre industrie, il faut dire les choses comme elles sont, a quitté le travail soit pour rentrer chez elle, par le détour de la Tunisie, paraît-il, soit en se déplaçant sur le territoire de la métropole — on m'a dit que la région parisienne compte 8.000 ouvriers nord-africains de moins — et tout cela concourt à l'élévation des prix.

Comme d'autre part — je n'y reviens pas, puisque mon ami M. Jean-Moreau a traité la question très complètement tout à l'heure — le déficit général, y compris les charges du Trésor, va être de l'ordre de mille milliards de francs, ce qui est aussi un facteur d'élévation des prix, nous avons des raisons sérieuses d'inquiétude.

En tout cas, tout cela doit être examiné. On peut le contester, mais je crois essentiel d'apporter les faits et, comme on dit vulgairement, de mettre les cartes sur la table.

Parlons de l'Algérie. M. le ministre des finances et des affaires économiques nous en a parlé à la commission des finances. Je vous demande la permission de lire quelques lignes du compte rendu sténographique de son audition, qui a un intérêt capital:

« Les événements d'Afrique du Nord », a-t-il dit, « entraînent à des dépenses dont l'évaluation est à la vérité à peu près impossible. Quand je suis arrivé rue de Rivoli, on en était à cent et quelques milliards. On est passé à 150 milliards, puis à 215. Mais on n'en reste pas là puisqu'on a décidé de rappeler les disponibles et qu'en année pleine l'entretien, l'armement et l'utilisation de 100.000 hommes doivent coûter entre 40 et 60 milliards.

« Si l'on était obligé d'aller plus loin dans le rappel des hommes libérés » — M. le ministre s'est montré prudent — « naturellement la dépense augmenterait. De telle sorte que, honnêtement, il n'est pas possible aujourd'hui de faire des prévisions certaines. »

Voilà la situation financière en ce qui concerne l'Algérie. Devant ce tonneau sans fond, le Gouvernement détourne la tête et nous dit: Votez d'abord 140 milliards, ensuite nous verrons pour ce qui est du collectif, c'est-à-dire du budget de 1956.

Mais avec quoi allez-vous faire face aux dépenses de l'Algérie? On lit quelquefois dans la presse que le Gouvernement aurait une pensée machiavélique:

Je ferai, dit-il, d'abord voter les 140 milliards du fonds national par la gauche, après quoi, je me retournerai vers la droite et je lui ferai voter un certain nombre de dizaines de milliards pour l'Algérie.

Permettez-moi de vous dire que ces ficelles politiques casseront. Croyez-vous, en effet, qu'il soit possible d'obtenir des milliards d'impôts nouveaux, sans limite, d'un peuple qui, ne l'oublions pas, verse déjà au fisc 40 p. 100 de son revenu national? Ne voyez-vous pas qu'en donnant la priorité au fonds de solidarité sur l'Algérie, vous sacrifiez l'Algérie, car vous risquez de sacrifier le franc?

Et dites-moi quel serait l'effet d'une nouvelle chute du franc sur le moral du pays au moment où nous sommes engagés dans la situation tragique que nous connaissons en Algérie?

Je dis que l'Algérie doit avoir la priorité, car aujourd'hui l'Algérie, hélas! c'est du sang français.

D'ailleurs une question préalable se pose. Même s'il n'y avait pas l'affaire d'Algérie, est-il sûr que le franc résisterait si, en dehors de l'énorme majoration des dépenses publiques pour laquelle je vous ai donné un chiffre, vous jetiez par surcroît sur le marché 140 milliards du fonds national de solidarité? Et je ne parle pas, je le répète, de ce qui concerne le budget.

Ces 140 milliards, et les autres, vont être employés en achats de produits courants sans que les impôts qui équilibrent les 140 milliards aient pour effet de réduire la consommation de ces mêmes produits. N'est-ce pas ajouter délibérément un péril de plus? Les prix-pilotes de la course infernale ne risquent-ils pas d'être touchés?

S'ils le sont, et si la psychose de hausse des prix, qui n'est ni de droite ni de gauche, se réveille, où irons-nous?

Je vous disais: vous êtes entouré d'ennemis, mais n'êtes-vous pas vous-même votre propre ennemi?

Si les prix montaient de nouveau, ne serait-ce pas un coup de poignard dans le dos des vieux? Nous ne sommes pas les seuls à être menacés par l'inflation. Tous les grands pays en sont menacés, l'Angleterre, l'Amérique, et même, dans une certaine mesure, l'Allemagne. Mais tous ces grands pays luttent désespérément contre l'inflation.

D'abord, ils équilibrent leur budget. Ensuite, ils élèvent le taux de l'intérêt, ils restreignent les crédits, ils diminuent les achats à tempérament, mesures qui sont cruellement ressenties, en particulier en Angleterre. En un mot, ils font flèche de tout bois dans leur lutte contre l'inflation.

Ici, au contraire, que faisons-nous? Toutes les mesures qui sont prises travaillent dans le sens de l'inflation: réduction de la production par la semaine supplémentaire de congés payés, élévation des salaires en province par la suppression progressive des zones de salaires (*Rires à l'extrême gauche et à gauche*) et aujourd'hui les 140 milliards du fonds de solidarité.

Est-il une seule de ces mesures qui n'ait pas un effet physique en ce qui concerne l'inflation? Vous, vous prétendez l'exorciser avec des paroles, mais vous y contribuez par vos actes.

M. le président du conseil annonçait récemment aux Français une élévation importante du niveau de vie dans les années à venir. Fort bien, mais cette élévation ne se décrète pas, elle est la conséquence d'une politique.

M. le président du conseil a dit, à en croire un article de journal, que le marché commun élèverait le niveau de vie de la nation. J'en suis convaincu et je l'ai félicité d'avoir inscrit le marché commun européen dans sa profession d'investiture, mais tout ce que nous faisons a pour effet de le rendre plus difficile.

Il faut bien nous rendre compte, mesdames, messieurs, que nous ne sommes pas seuls dans le monde, que l'on nous regarde, et que l'incohérence de notre politique est telle que, à la deuxième réunion du comité de Bruxelles — le comité constitué en exécution des décisions de la conférence de Messine — alors qu'il est possible que notre Gouvernement ait été le seul à avoir inscrit le marché commun européen dans sa profession de foi, le délégué des Pays-Bas a proposé:

« Si nous faisions le marché commun sans nous occuper de la France? »

Voilà, mesdames, messieurs, où nous en sommes; je crois que nous sommes les seuls à ne pas nous en apercevoir, comme il arrive parfois au mari malheureux. Voilà ce qu'on pense de nous dans le monde.

Le 15 février dernier, voyant venir le drame d'aujourd'hui et faisant ce qui était mon devoir strict de président de la commission des finances, j'écrivais au président du conseil pour lui demander un bilan sur divers points de notre situation économique et financière.

Le 5 avril, je lui écrivais de nouveau et lui rappelais: le collectif d'engagement sur le budget de 1956 constitue le véritable budget de 1956; nous sommes déjà en retard pour le voter; est-ce que vous ne pensez pas qu'il faut discuter et voter ce budget? Nous saurons alors où nous en sommes, nous saurons à quoi nous en tenir et nous pourrons alors examiner le fonds de solidarité nationale.

J'ajoutais d'ailleurs — M. Tourtaud y a fait allusion, il y a quelques instants, et il a eu raison sur ce point — que, puisque les impôts sont unanimement déclarés injustes, peut-être serait-il prudent, le Gouvernement ayant annoncé qu'il allait modifier la fiscalité, de modifier d'abord la fiscalité avant d'augmenter les impôts.

Je dois dire que j'avais été réconforté par le compte rendu de l'interview célèbre que M. le président du conseil a donnée à la revue américaine *U. S. News and World Report* et où j'ai

lu: « La fiscalité française est peut-être la plus injuste du monde et mon Gouvernement a la volonté de la réformer profondément ».

Voilà qui est parlé. (*Sourires.*)

Hélas! à cette lettre du 5 avril, M. le ministre des affaires économiques et financières, parlant au nom de M. le président du conseil, m'a répondu, en ce qui concerne ma proposition de voir d'abord discuter le collectif:

« Toutefois, je n'ai pas besoin d'insister sur les raisons de politique générale qui imposent cet ordre ».

Ainsi donc, mesdames, messieurs, la question n'est pas de savoir quelle est la situation du franc et quelle peut être la réaction sur la monnaie nationale de la mesure qui est envisagée. Non, non: il s'agit de politique générale. Evidemment, il n'y a qu'à s'incliner.

Sur le deuxième point, touchant la réforme fiscale, vous m'écriviez, monsieur le ministre:

« Je dois ajouter que le projet de réforme fiscale actuellement en préparation portera uniquement sur des simplifications administratives et non sur une répartition plus équitable de la charge fiscale ».

Laissons donc là toute espérance, comme disait Dante.

Nous avons la fiscalité la plus injuste du monde, dit M. le président du conseil; aggravons-la. Car certaines de ces mesures sont une aggravation pure et simple de la fiscalité.

C'est à la suite de ces demandes, de ces mises en garde, que devant la commission des finances M. Jean-Moreau a déposé sa motion préjudicielle.

Ce qui est à la base de cette motion c'est notre devoir de ne pas nous engager les yeux fermés dans une dépense nouvelle de 130 milliards, et de 110 milliards d'impôts nouveaux dont nous aurons peut-être un urgent besoin bientôt pour autre chose.

Est-ce que, lorsque je parle ainsi, j'ai une vue pessimiste de la situation ? Est-ce que je me montre trop exigeant envers un successeur qui a toute ma sympathie personnelle ? Non, mesdames, messieurs, car si je vous démontrais qu'un membre du Gouvernement, et non des moindres, non seulement a les mêmes préoccupations que moi, mais va plus loin que moi, et exige plus que moi, vous me donneriez, je suppose, gain de cause.

Or, écoutez ce que M. Mendès-France, qui est encore, je crois, ministre d'Etat dans le Gouvernement (*Sourires.*) — on ne sait jamais! — écrivait, le 20 février, dans une lettre célèbre adressée aux fédérations de son parti pour leur expliquer les raisons — que l'on devine — qui l'avaient amené, après une série d'entretiens avec M. Gazier, à refuser l'ample portefeuille que détient aujourd'hui M. Ramadier. Vous connaissez ces lignes sans doute, mais elles sont très importantes:

« Qu'il s'agisse des prix... » — dont je viens de parler — « ... du déficit budgétaire... » — dont j'ai parlé — « ... de la trésorerie... » — dont j'ai indirectement parlé — « ... ou de la balance des comptes, la conjoncture économique actuelle est sérieuse. »

Il ajoute: « D'abord, une politique très énergique de redressement. »

Et il conclut:

« Non pas que le parti radical s'oppose à des réformes, notamment sur le plan social. Bien au contraire. Mais il y aurait, évidemment, un danger à ce que ces réformes ne soient pas précédées ou, en tout cas, accompagnées de mesures destinées à empêcher la hausse des prix menaçante... » — combien il avait raison, et ce n'était encore que le 20 février! — « ... et à améliorer très sensiblement l'équilibre de la trésorerie ainsi que celui des comptes extérieurs. »

Telle est la doctrine simple et ferme du parti radical.

La question qui se pose alors est la suivante: quelle est la moitié du conseil des ministres qui a raison ? Est-ce la moitié radicale ou la moitié socialiste ? Car il est impossible d'imaginer un conflit plus éclatant entre deux positions — d'ailleurs d'une parfaite clarté et d'une parfaite bonne foi — touchant le problème dont nous discutons aujourd'hui.

Qui est dans le vrai ? Est-ce la moitié du Gouvernement qui donne ses raisons, qui dénonce le péril des prix, de la balance des comptes, du déficit budgétaire, ou bien est-ce l'autre moitié du Gouvernement, celle qui déclare ne vouloir rien entendre à cause de la politique générale ?

J'avoue que, sur le plan technique, je serais plutôt porté à opter pour la première moitié du Gouvernement.

Vous voyez maintenant combien sont injustes les attaques qui ont été dirigées contre la majorité de la commission des finances, qui, saisie pour avis, sur le financement du projet, a rejeté celui-ci, majorité composée, d'une part de nos collègues radicaux-socialistes qui n'ont fait que respecter la doctrine de leur parti que je viens de résumer, d'autre part des 20 — je pourrais dire 21 — membres qui avaient voté la motion préjudicielle de M. Jean-Moreau, qui demandait ce que je viens de dire: qu'un bilan fût d'abord établi, que l'on sache quelle priorité est accordée par le Gouvernement soit à l'Algérie, soit à la réforme en question.

Que l'on s'explique, nous ne condamnons personne à l'avance et, surtout, nous ne disons pas du tout à l'avance que nous sommes hostiles le moins du monde à faire ce qui pourra être fait.

On a tort de soutenir que nous déclarons: nous sommes pour la réforme intégrale, nous ne voulons pas donner un franc.

C'est de la polémique, mais ce n'est pas de la polémique équitable.

On a tort aussi de dire qu'il s'agit de la défense d'intérêts. Du fait de ma fonction, j'ai reçu un peu plus de cent lettres et télégrammes. D'où viennent les protestations les plus vives ? Est-ce du « mur d'argent », comme on disait du temps où le président Edouard Herriot était au pouvoir, après la guerre numéro un ? Pas du tout.

Les protestations les plus vives viennent — je dois dire qu'elles m'ont paru assez justifiées — d'abord des fonctionnaires, qui disent: Comment ? Nous sommes les contribuables intégraux; nous payons à 100 p. 100 notre impôt sur le revenu; on est en retard à notre égard du point de vue des appointements et l'on veut maintenant nous frapper avec l'impôt sur le revenu et la surtaxe progressive!

C'est là une position défendable.

Les autres protestataires — je parle de ceux qui protestaient le plus — ont été les propriétaires d'immeubles. Ah! ceux-là, ce sont vraiment les Cendrillons de la société capitaliste, car ils en ont vu depuis la guerre mondiale numéro un!

Tels sont les « intérêts » qui se sont le plus manifestés.

Je le répète, ce sont des questions qui peuvent être honnêtement discutées.

Si l'on nous avait donné satisfaction, au lieu de n'adresser à la commission des finances que trois exemplaires sur papier saumon du collectif, pour que nous ne puissions pas en discuter; si nous avions examiné ce collectif; si nous avions vu clair, nous aurions fait ce qu'il nous aurait paru possible de faire. En la matière, il est vraiment trop facile d'accuser les gens de ne pas avoir de cœur parce qu'ils défendent l'intérêt public.

Nous aurions fait ce qu'il nous aurait paru possible de faire sans courir le risque d'inflation, mais nous n'aurions eu aucune certitude, car je n'entends pas diminuer du tout l'inquiétude très grave, pour ne pas dire mortelle, que j'éprouve, dans les circonstances que traverse mon pays, quant aux conséquences possibles de l'inflation.

En agissant comme elle l'a fait, la commission des finances a rempli son devoir envers l'Assemblée, car le premier de ses devoirs est de défendre la monnaie, même s'il le faut contre le Gouvernement.

L'autre jour, à la commission des finances, une de nos charmantes collègues socialistes m'a dit: vous défendez la monnaie contre le Gouvernement. Je lui ai répondu: Je n'avais pas compris, pendant la campagne électorale, que vous aviez une telle admiration pour les gouvernements, car il arrive que des ministres excellents se trompent.

Maintenant, mesdames, messieurs, c'est sur vous que va peser la responsabilité. Vous connaissez les nouvelles d'Algérie. Nous avions dit au Gouvernement, lors du débat sur l'Algérie: ou bien traitez tout de suite, ou bien si vous voulez agir, il faut agir tout de suite, il faut faire un effort immédiat et massif, effort pour lequel vous n'avez pas besoin de pouvoirs spéciaux car ils sont tous inscrits dans la loi.

Nous avions ajouté: entre les fellagha et vous, c'est une course de vitesse.

Cette formule avait sans doute frappé M. Lacoste puisqu'il l'avait reprise devant le Conseil de la République.

Mais dans cette course de vitesse, hélas! le Gouvernement a marché, il n'a pas couru. Et le résultat est que, faute d'avoir pu garnir de troupes les douars qui étaient revenus à nous, ils ont été détruits et les hommes égorgés. Vous imaginez ce que cela représente sur le plan politique local.

Et parce qu'il croit que nos hésitations et nos retards vont nous faire perdre, Fehrat Abbas est allé au Caire où il prêche maintenant la guerre sainte contre la France. C'est une revanche de la bataille de Poitiers si nous comprenons bien.

Nous ne mettons nullement en doute — je l'ai dit en sa présence et je suis heureux de le répéter — le patriotisme de M. le président du conseil et son désir de prendre les mesures qui s'imposent. Je dirai même que nous connaissons ses difficultés politiques. Mais la vraie manière de les vaincre, c'est de dire la vérité au pays.

Le devoir de sauver l'Algérie prime tout et il faut le dire. Ils le comprennent bien, les rappelés dont le moral est au-dessus de tout éloge. Faute de les guider, au moins faudrait-il les suivre.

Dire la vérité au pays, c'est lui révéler les difficultés financières, le montant du déficit budgétaire.

A cette tribune même, un homme pour qui nous avons tous beaucoup d'estime, M. Christian Pineau, à propos du collectif, au mois de novembre dernier, reprochait, avec l'autorité que nous lui connaissons, au gouvernement d'alors, de ne pas alerter l'opinion sur la situation financière. Pour ma part, je l'ai fait abondamment depuis quelques années. M. Christian Pineau reprochait au gouvernement « de ne pas dire honnêtement la vérité ». Il ajoutait que le véritable intérêt du gouvernement, pour se défendre contre les demandes de dépenses nouvelles, était de faire état de l'importance du déficit budgétaire. Alors, disait-il, on aura le droit de refuser certains avantages que réclame telle ou telle catégorie sociale.

Voilà qui est parler en homme d'Etat. C'est le langage que nous tenons aujourd'hui.

Pas plus que M. Christian Pineau, pas plus que M. Mendès-France, pas plus que vous-mêmes, vous tous ici, mesdames, messieurs, nous ne sommes insensibles à la misère. Il n'y a pas de partis à l'égard de la misère.

Mme Germaine Degrond. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président ?

M. le président de la commission des finances. Volontiers !

Mme Germaine Degrond. Monsieur le président, il y a deux façons de venir au secours de la misère : la charité et la solidarité. C'est tout le problème. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président de la commission des finances. Madame, je suis, comme vous, partisan de la solidarité.

Si un désaccord existe entre nous, ce n'est nullement sur ce point. Le désaccord porte sur la question de savoir si, étant donné la situation financière générale, les difficultés d'ordre économique que je rappelais, qui vont diminuer la production agricole et la production industrielle, nous devons, sans avoir même voté le budget de l'année en cours, pourtant très avancée, accepter les yeux fermés, sans discuter, sans faire les comptes de la nation, de prendre des mesures qu'en raison des circonstances très particulières que nous traversons nous estimons de nature à mettre en péril la monnaie, c'est-à-dire à entraîner dans une terrible aventure les vieux à la défense desquels vous êtes aussi attachés que nous.

Nous pensons qu'il faut mettre, en effet, l'Assemblée et le pays en face des réalités. C'est ce que je suis venu tenter de faire aujourd'hui. C'est du reste le devoir premier du président de la commission des finances.

Dans ces conditions, je reste dans mon rôle en disant à M. le ministre des affaires économiques et sociales : Nous connaissons vos qualités ; le moment est venu de penser à ces objections, de comprendre et d'agir. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mes chers collègues, les jours se suivent et ne se ressemblent pas.

Aux derniers jours de 1955, les vœux traditionnels de bonne année s'accompagnaient des promesses électorales. Comme à l'accoutumée, ces promesses allaient au-devant des aspirations les plus profondes et des désirs les plus secrets.

Avec un ensemble touchant, toutes les professions de foi inscrivaient en tête des réalisations les plus prochaines l'allégement des impôts et la réforme de la fiscalité. Le texte sur lequel nous délibérons montre ce qu'il en est advenu. La législature s'ouvre sous le signe d'une fiscalité renforcée.

Loin de ma pensée et de celle de mes amis l'idée de contester la légitimité des meures préconisées en faveur des vieillards sur lesquels doit se pencher la solidarité nationale. Mais il ne faut pas oublier que cette détresse est pour une large part la conséquence des dévaluations successives et que les mesures prises se révéleraient inopérantes si elles devaient se traduire par une nouvelle détérioration de la monnaie.

Or, malgré la conviction affirmée par le Gouvernement, nous ne sommes nullement certains que les nouveaux impôts seront sans incidence sur les prix et que, dans la mesure où ils frapperont des intermédiaires et des producteurs, ceux-ci ne chercheront pas à en faire retomber la charge sur les consommateurs.

L'expérience prouve en effet que les producteurs et les intermédiaires incorporent leurs impôts à leurs prix de revient sans distinction, qu'il s'agisse d'impôts directs ou d'impôts indirects. L'exemple de la patente est particulièrement probant à cet égard.

D'autre part, s'agissant d'une œuvre de solidarité nationale, on ne voit pas les raisons pour lesquelles la charge en serait imposée exclusivement à certaines catégories de contribuables au lieu d'être répartie sur l'ensemble des assujettis, dans la mesure où elle ne pourrait pas être compensée par des économies.

Au surplus, l'opinion comprendra difficilement que l'institution de nouveaux impôts n'ait pas été précédée d'une réforme fiscale ou tout au moins qu'elle ne constitue pas les premiers éléments de cette réforme.

Le procès de notre fiscalité n'est plus à faire. On en a dénoncé depuis longtemps la complexité et l'arbitraire.

Depuis des années les gouvernements qui se sont succédé ont promis une réforme de la fiscalité de l'Etat et des collectivités locales, mais aucun d'eux n'a été capable, jusqu'à présent, de la réaliser.

Le texte actuel, qui s'insère dans une longue tradition de facilité, ne fera qu'aggraver la situation existante. Il suffit de le lire pour se convaincre qu'il n'a pas dû demander à ses auteurs un grand effort d'imagination.

Toutes les mesures proposées s'inspirent de formules périmées qui, dans le passé, avaient fait contre elles l'unanimité.

C'est d'abord la majoration d'un décime de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Le procédé est simple mais il n'a pas l'avantage de la nouveauté. Entre les deux guerres, tous les gouvernements aux prises avec des difficultés financières en ont abusé. En l'occurrence, cette majoration va encore aggraver l'injustice actuelle des impôts sur les revenus et pénaliser encore davantage les contribuables honnêtes et ceux qui n'ont pas la possibilité de dissimuler leurs revenus, tels les salariés et les membres de certaines professions libérales.

Quant à la taxe sur la possession des véhicules à moteur, qui a suscité les plus véhémentes protestations, elle fait revivre un vieil impôt que l'on croyait définitivement condamné.

Son rétablissement ne va pas d'ailleurs sans quelques difficultés puisque le Gouvernement n'a pu jusqu'à ce moment déterminer les conditions dans lesquelles il sera perçu et propose d'en laisser le soin à un décret. Espérons que d'ici là on aura fini par trouver la formule magique qui fait défaut jusqu'à présent.

Il n'en reste pas moins vrai que le mode d'imposition d'après la valeur vénale, vers lequel on s'oriente, appelle tout autant de réserves que la taxation d'après la puissance. A moins d'officialiser les cours de *l'Argus*, comment déterminera-t-on cette valeur ?

Tout le monde sait, en effet, que des voitures de la même année et du même type peuvent avoir une valeur variant du simple au double, si ce n'est davantage, suivant leur état d'entretien et le nombre de kilomètres parcourus. Et si l'on s'en remet à la déclaration des redevables, comment pourra-t-on en vérifier la sincérité ?

Se rend-on compte des difficultés qu'entraînerait le contrôle de plus de trois millions de déclarations ? Si l'on voulait achever d'exacerber les contribuables, on ne s'y prendrait pas autrement.

Sur un plan plus général, on ne voit pas les motifs pour lesquels les automobilistes seraient appelés à faire les frais de l'opération. Ils payent déjà un large tribut au Trésor. Pour la plupart d'entre eux l'automobile constitue un instrument de travail et a perdu depuis longtemps son caractère d'objet de luxe.

Pourquoi, d'ailleurs, les vieilles guimbardes poussives de nos petits agriculteurs seraient-elles plutôt taxées que les scooters ?

Quant à la taxe spéciale sur les mutations à titre gratuit dont l'institution est proposée, elle ressemble étrangement à la taxe successorale instituée par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 et qui avait été incorporée par la suite dans les droits.

Le plus clair résultat de cette taxe sera d'apporter un élément de complication nouveau dans le calcul des droits, d'annuler partiellement les exemptions récemment édictées en ligne directe et d'achever de rendre prohibitifs les tarifs en ligne collatérale.

Le Gouvernement aurait été bien inspiré de reviser au préalable le barème des tarifs en ligne collatérale qui comporte encore des tranches de 1 à 5.000 francs et de 5.000 à 20.000

francs, ce qui est vraiment une dérision, et de soumettre au régime de droit commun la déduction du passif successoral.

Avec des tarifs qui vont constituer une véritable confiscation pour les successions collatérales et plus particulièrement celles entre frères et sœurs, il serait vraiment scandaleux que l'impôt frappe des biens grevés d'un passif non déductible et porte, en définitive, sur quelque chose d'inexistant.

Enfin, au moment où les difficultés de logement sont loin d'être résolues, on peut se demander s'il est bien indiqué de supprimer l'exonération dont bénéficiaient jusqu'ici les majorations de loyers du point de vue de la surtaxe progressive.

La mesure se traduira nécessairement par une réduction appréciable des fonds investis dans les réparations. Le rendement de 20 milliards de francs, qui, d'après la presse, serait escompté de cette mesure, appelle d'ailleurs les plus expresses réserves et il serait bon de connaître les éléments qui ont servi de base à cette évaluation.

Avant de terminer, je crois devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur deux points particuliers:

Je signale d'abord l'étendue des pouvoirs conférés au Gouvernement par le texte qui nous est proposé et qui excèdent largement les simples mesures d'application, puisque sur certains points, notamment en ce qui concerne la taxe sur les véhicules et la taxe sur les produits de caractère somptuaire, ils portent sur la détermination des biens imposables et l'assiette de l'impôt.

C'est un véritable blanc-seing qui nous est demandé.

De même, l'évaluation de la dépense reste incertaine puisque aussi bien l'allocation ne doit pas être limitée aux seuls Français de la métropole mais s'applique également à l'Algérie et aux départements d'outre-mer et qu'il sera difficile de ne pas en faire bénéficier par la suite les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 13 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI POUR LA DISTRIBUTION D'UN RAPPORT

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 4 du règlement, j'ai reçu de M. le président du 6e bureau une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire sur les opérations électorales du département de la Moselle (7e siège).

L'examen de cette demande de troisième délai supplémentaire sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 14 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Koenig déclare retirer la proposition de loi tendant à la célébration du centenaire de la naissance du maréchal Franchet-d'Esperey, n° 1489 rectifié, qu'il avait déposée dans la séance du 17 avril 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1480 relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1664, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951 et à approuver les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1665, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les taux de majoration des rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1667, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des majorations aux rentes viagères servies en réparation d'un accident par les compagnies d'assurances à leurs propres assurés en vertu d'un contrat d'assurance individuelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1668, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des arrérages servis aux titulaires de rentes viagères à capital aliéné qui correspond au remboursement d'un capital.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1670, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1673, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à augmenter la part de la tranche urbaine au sein du fonds spécial d'investissement routier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1674, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au déclassement des terrains militaires et à l'abolition des servitudes de la zone du fort de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1677, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coirre une proposition de loi tendant à limiter les dispositions de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952 portant certaines interdictions en matière de commandes de travaux et de fournitures publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1679, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au cumul des fermes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1681, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier les articles 15, 32, 40, 43, 89 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1666, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grandin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à affecter à la réfection de la voirie agricole 10 p. 100 du produit de la taxe sur les carburants routiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1678, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel de 250 millions aux gemmeurs de la forêt de Gascogne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1680, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Féron et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires afin: 1° de faire prononcer le moratoire pour les dettes des disponibles rappelés; 2° de valider l'année d'études inachevée et leur permettre de se présenter à toute session d'examen.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1682, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains (n° 675).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1671 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République, étendant à l'Algérie les troisième et quatrième alinéas de l'article 593 du code de procédure civile modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954 (n° 746).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1672 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de M. Gau, tendant à modifier le premier paragraphe de l'article 11 du décret n° 49-748 du 7 juin 1949, portant fixation du statut et des effectifs des personnels de l'administration des eaux et forêts pris en charge par le fonds forestier national (n° 585).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1675 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1676 et distribué.

— 20 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 26 avril 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 novembre 1955, modifiant les articles 410 et 431 du code rural, relatifs à la pêche à la ligne.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 26 avril 1956, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 mars 1956, tendant à réglementer le marquage des ovins.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 27 avril, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (7e siège);

Fixation de l'ordre du jour;

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — Question de M. Vigier à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice (n° 940 du 22 mars 1956). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*);

2. — Question de M. Guy Petit à M. le ministre des affaires économiques et financières (n° 51 du 27 janvier 1956). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*);

3. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice: 1° de lui confirmer (ou d'infirmer s'il y a lieu) les informations du journal *L'Humanité* concernant la mise en liberté, par un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, d'un bagnard évadé bénéficiant d'un faux passeport et impliqué dans une affaire qui eut ses échos à la tribune de l'Assemblée nationale; 2° les raisons ayant motivé cette incroyable mesure de libération qui a suscité la plus légitime indignation dont s'est fait, notamment, l'interprète le conseil municipal de la localité où réside l'ancien bagnard; 3° à la suite de quelles interventions françaises ou étrangères est intervenue cette mesure qui constitue une provocation intolérable, notamment à l'égard des mères, des veuves, des orphelins des patriotes livrés à l'ennemi par l'individu en question;

4. — M. Midol expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme qu'un ressortissant étranger, père de quatre enfants français, aveugle depuis 1915 à la suite d'un accident du travail, possédait, jusqu'à ce jour, une carte lui permettant d'avoir un guide voyageant gratuitement avec lui (étant entendu que le mutilé payait son voyage à place entière); que la direction de la Société nationale des chemins de fer français aurait l'intention de retirer aux étrangers aveugles le droit à cette carte spéciale. Il lui demande si le fait est exact et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs ou règlements la Société nationale des chemins de fer français s'appuie pour établir une telle discrimination entre mutilés des yeux français et ceux de nationalité étrangère, d'autant plus qu'il s'agit des suites d'un accident du travail survenu en France;

5. — Question de M. Charles Margueritte à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées (n° 602 du 6 mars 1956). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur*);

6 — Mme Reyraud expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le cas d'une personne âgée qui, à la suite d'un séjour dans un hôpital-hospice pour une intervention chirurgicale, ne peut aller en convalescence pour le motif suivant: « il n'y a pas de maison de convalescence pour une femme de soixante-douze ans ». Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux vieillards sortant de maladie ou d'opération la convalescence nécessaire à leur complète guérison;

7 — M. Joannès Dupraz demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles garanties subsistent, après la signature du protocole franco-tunisien, que l'établissement militaire français, naval et aéronaval, dans l'importante base stratégique de Bizerte, gardera, au profit de la France, son statut actuel; de quelles assurances le Gouvernement n'a pas manqué de s'entourer avant d'accepter une situation qui semble désormais placer la France en demandeur devant la souveraineté tunisienne dans une matière et en des lieux qui commandent sa sécurité et qui représentent une part essentielle de son autorité internationale et de sa puissance au sein de l'organisation militaire interalliée;

8 — M. Pierre Garet signale à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement la situation difficile, et quelquefois tragique, des sinistrés bénéficiaires de règlements en titres. Le ministère prétend que satisfaction a été donnée à ces sinistrés et, pratiquement, il n'en est rien. Nombreuses sont ainsi les personnes qui ont en leur possession une somme importante en titres, et qui, cependant, ne peuvent pas payer leurs dettes ou sont l'objet de poursuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les moindres délais, pour mettre fin à ces inconvénients;

9 — M. Lamalle demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il est exact que son département ait procédé à des exportations d'alcool vers les Etats-Unis d'Amérique au prix de 12 francs le litre; et dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles ce marché scandaleusement déficitaire a été conclu;

10 — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'à la suite du rappel des contingents de la disponibilité, certains jeunes gens dont un frère sert déjà en Afrique du Nord vont être rappelés. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de les dispenser puisque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ils ne pourront être envoyés en Afrique du Nord, un de leur frère y étant déjà sous les drapeaux;

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi (n° 1399) portant institution d'un fonds national de solidarité; II. des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 113) tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 126) tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 francs par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 francs pour une personne seule et à 360.000 francs pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud (n° 1233), tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand (n° 1360), tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David (n° 346), tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse (n°s 1568-1616. — M. Gagnaire, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné M. Souquès pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Hersant.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance-vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la S. N. C. F. et du chemin de fer métropolitain de Paris (n°s 1003-1412), formulée par le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des affaires économiques et financières à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire annuler par la direction de la S. N. C. F. toutes les sanctions ou autres mesures arbitraires prises contre des cheminots qui ont exercé leur droit constitutionnel de grève (n°s 475-1439 rectifié), formulée par le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

En effet, la cour de cassation a, dans un arrêt récent, confirmé la légalité des instructions du 24 janvier 1950 en application desquelles ont été prononcées ces sanctions.

Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de l'Aube (quatrième siège).

(Nommée le 26 avril 1956.)

1er bureau. — M. Thamier.
2e bureau. — M. Guitton (Antoine), Vendée.
3e bureau. — M. Cherrier.
4e bureau. — M. Thibaud (Marcel), Loire.
5e bureau. — M. Benoist (Charles).
6e bureau. — M. Bouloux.
7e bureau. — M. Savard.
8e bureau. — M. Vallin.
9e bureau. — M. Garet (Pierre).
10e bureau. — M. Juge.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(97 membres au lieu de 96.)

Ajouter le nom de M. Palmero.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 AVRIL 1956

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1414. — 26 avril 1956 — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le rappel des classes 1952 et 1953 frappe un certain nombre d'étudiants d'une façon particulièrement périlleuse pour leurs études: il s'agit de ceux qui ont un examen ou concours à passer dans les deux mois à venir et dont beaucoup sont déjà retardés dans leurs études pour avoir accompli leur service militaire. Pour ces jeunes gens, le rappel immédiat arrête brutalement la préparation des examens et concours, sans qu'ils sachent quand ils auront la possibilité de se présenter; des carrières peuvent être ainsi interrompues, voire brisées. Il lui demande s'il compte prendre, non pas une mesure générale de sursis susceptible de déclencher de subites vocations, mais des mesures pour l'examen très attentif de cas particuliers dignes d'attention: agrégatifs et autres étudiants préparant des concours, pour qui le rappel pourrait, sans préjudice national, être retardé des deux ou trois mois nécessaires à la poursuite normale de leurs études et la préparation de leur concours.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

1415. — 26 avril 1956. — M. **Hennequelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** s'il peut être donné satisfaction à la requête d'un fonctionnaire municipal dont voici la situation: 25 janvier 1932, entré dans les services municipaux en qualité d'auxiliaire; 1er septembre 1937, départ pour le service militaire, participe aux opérations de la guerre 1939-1945, est fait prisonnier du 22 juin 1940 jusqu'au 2 janvier 1944, date à laquelle il s'évade; 21 décembre 1944, reprend son service en qualité d'auxiliaire; 15 mars 1945, passe de la 3e catégorie au 6e échelon (en tenant compte des services civils et des services militaires, majorations non comprises); 1er septembre 1945, titularisé en qualité de commis secrétaire, 1re classe (51.000), traitement immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en tant qu'auxiliaire (49.000 francs); 27 août 1948, nommé en conformité avec les dispositions du statut local en vigueur à l'époque, par arrêté approuvé par l'autorité de tutelle, rédacteur de 3e classe (traitement immédiatement supérieur) à la faveur d'une vacance devant se produire au 1er janvier 1949. Au moment où il est fait application à ses autres collègues du bénéfice des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires, l'intéressé demande une reconsidération de carrière en faisant partir ses bonifications à compter de la classe de début du grade de rédacteur. Il s'appuie, pour cela, sur la réponse à une question écrite: « Les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report de leurs bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications. Au cas où une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre, il incombe à l'administration de rechercher, eu égard notamment à l'échelle de traitement qui y est appliquée, à quelle classe l'intéressé serait entré dans le nouveau cadre, s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivemnt nommé. Ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auquel le fonctionnaire a droit et tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre (10 mai 1939, Pellegrin n° 63090; 14 juin 1939, Ducourant n° 63797 et Dedieu n° 63796; 27 janvier 1939, Serre et autres; mai 1948, Chatellier) ». La thèse de l'intéressé semble valable, il ne fait nul doute qu'un agent recruté de l'extérieur en tant que rédacteur et ayant la même situation militaire à faire valoir aurait bénéficié, dans ce cadre, d'avantages supérieurs au requérant en lui donnant une position plus élevée dans l'échelle afférente audit cadre.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1416. — 26 avril 1956. — **M. André Colin** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les dispositions du décret n° 55-881 du 30 juin 1955 prévoyant l'attribution de subventions pour l'arasement des talus et la recalcification des sols n'ont pas encore reçu une application effective faute de la parution des textes réglementaires indispensables et notamment de l'arrêté interministériel qui doit délimiter les périmètres dans lesquels doivent être situés les terrains pour l'ouverture du droit aux subventions. En raison de l'intérêt que présente pour de nombreuses régions l'application rapide de ces dispositions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que ces textes d'application paraissent à bref délai. D'autre part en ce qui concerne l'arasement des talus, il lui demande s'il serait possible que les textes réglementaires à intervenir prévoient, conformément aux vœux des organisations syndicales et des chambres d'agriculture intéressées, une simplification des formalités prévues par le décret n° 55-1685 du 29 décembre 1955 pour l'obtention des subventions.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

1417. — 26 avril 1956. — **M. Pelat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes** que devant l'évolution rapide de la situation des Français du Maroc, les fonctionnaires français de la police chérifienne, pour la plupart anciens combattants, qui accomplissent une mission délicate dans un climat très difficile, seraient heureux d'obtenir, de la part du Gouvernement, des précisions sur les textes qui, dans l'ensemble des accords franco-marocains, fixeront la procédure et les conditions de leur intégration dans les cadres métropolitains, le précédent du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 concernant les fonctionnaires français de la Tunisie leur laissant de vives inquiétudes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de préciser s'il est dans les intentions du Gouvernement de leur accorder: 1° une intégration inconditionnelle et selon des modalités nettement définies dans les cadres de la sûreté nationale; 2° un détachement simultané auprès du ministère des affaires étrangères pour continuer à servir au Maroc; 3° l'assurance d'un reclassement immédiat dans la métropole sur simple demande si les nécessités l'exigent; 4° la garantie des droits acquis au Maroc notamment au point de vue de la retraite.

AGRICULTURE

1418. — 26 avril 1956. — **M. Fourvel** expose à **M. le secrétaire** d'Etat à l'agriculture que de nombreuses communes utilisent encore des documents cadastraux établis il y a plus de cent ans. Ces documents ne correspondent plus à la réalité, aussi bien dans le découpage parcellaire que dans l'évaluation des catégories de terrain, mais ils servent de base à l'établissement des impôts fonciers, des cotisations d'allocations familiales agricoles et des cotisations aux caisses de vieillesse agricole. Il en résulte de grandes difficultés et de nombreuses erreurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'établissement des nouveaux documents cadastraux dans les communes ou la revision n'a pas encore eu lieu.

1419. — 26 avril 1956. — **M. Lux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° comment le prix des blés destinés aux réensemencements a pu atteindre des niveaux de 6.000 et 7.000 francs les 100 kg, alors que ces blés provenaient de lots destinés à la consommation, donc sans aucune garantie de pureté, de propreté et de germination. Ces semences ont été achetées par l'O. N. I. C. sur le marché mondial où les prix plafonnent actuellement autour de 1.500 francs les 100 kg; 2° une étude détaillée de tous les éléments constituant ce prix de vente.

1420. — 26 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que des viticulteurs ont acheté récemment des terres qui furent longtemps plantées en vignes, mais dont les vignes ont été arrachées depuis deux ans sans déclaration d'arrachage. Si ces acquéreurs sont déjà des récoltants et si les terres achetées sont toujours classées comme vignes, il lui demande si les acquéreurs peuvent replanter de la vigne jusqu'à concurrence de la superficie arrachée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1421. — 26 avril 1956. — **M. Boccagny** précise à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** comme suite à la réponse faite le 18 avril 1956 à la question écrite n° 396, que, par une première décision en date du 6 août 1946, la commission de réforme de Poitiers avait reconnu à l'intéressé une invalidité de 40 p. 100 puis, sur recours pour aggravation, par une seconde décision du 27 avril 1947, la même commission avait porté cette invalidité à 70 p. 100; que, par suite de la modification apportée au quantum, le point de départ

de la période triennale se trouvait ainsi reporté au 27 avril 1947 au lieu du 6 août 1946, mais que, par une troisième décision du 12 août 1949, soit deux ans quatre mois après sa décision précitée du 27 avril 1947 au lieu de trois années, comme le prescrit l'article 8 du code des pensions, la commission susvisée a confirmé l'invalidité de 70 p. 100; qu'enfin, bien que cette invalidité reconnue à l'intéressé par la commission du 27 avril 1947 soit devenue définitive le 28 avril 1950, la commission de réforme d'Annecy statuant l'intéressé présent, par décision du 3 décembre 1952, a ramené celle-ci à 30 p. 100 avec le diagnostic suivant: Epididymectomie bilatérale pour tuberculose, aspermie, cicatrices de fistules sur bourse droite adhérentes. Testicule très atrophié; que le diagnostic mentionné à l'intercalaire n° 259.638, notifié à l'intéressé, est ainsi libellé: « Epididymectomie bilatérale, atrophie testiculaire, déférent gauche douloureux et gros ». Il lui demande: 1° pour quels motifs ses services, dans l'intercalaire ci-dessus mentionné, ont cru devoir modifier radicalement le diagnostic émis par la commission de réforme d'Annecy le 3 décembre 1952 et fait disparaître, sans aucune constatation médicale nouvelle, les mentions « tuberculoses, aspermie »; 2° si l'aspermie, d'après les barèmes en vigueur, ne justifie pas à elle seule une invalidité de 70 p. 100.

BUDGET

1422. — 26 avril 1956. — **M. Cadic expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Mme A., en son vivant cultivatrice, est décédée en son domicile le 15 juin 1932, épouse de M. Pierre B., laissant: son mari survivant, comme commun en biens légalement et usufruitier légal du quart des biens de sa succession et, pour héritiers, trois enfants: Louis, Jeanne et Joseph B. A l'époque du décès, M. et Mme A-B. faisaient valoir une exploitation agricole et M. Joseph B., l'un des fils, participait à l'exploitation. Ce M. Joseph B. fils, qui participait toujours à l'exploitation, s'est marié en 1945 et son père, ainsi que son frère et sa sœur, lui ont consenti un bail de la ferme. En ce qui concerne le cheptel attaché à la ferme à ce moment, et ainsi que cela se pratique généralement dans la région (usage et coutume du pays), un arrangement à l'amiable est intervenu directement entre les parties pour l'abandon ou cession du cheptel, également à Joseph B. M. Pierre B., père, décède en 1950, laissant ses trois enfants et, voulant faire cesser l'indivision de la ferme qu'il cultive toujours, Joseph B. est d'accord avec son frère et sa sœur pour en devenir seul propriétaire (la valeur de cette ferme est inférieure à 3 millions). M. Joseph B. croit remplir les conditions exigées pour bénéficier du régime de faveur en ce qui concerne les exploitations agricoles (art. 710 du code général des impôts). L'administration de l'enregistrement, consultée à ce sujet, répond par la négative, basant sa réponse sur le fait qu'il y a déjà eu division entre le cheptel et la ferme proprement dite, par suite de l'arrangement amiable qui est intervenu, depuis l'ouverture de la succession de Mme B., née A. Il lui demande si la prétention de l'enregistrement est fondée.

1423. — 26 avril 1956. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** que la pension alimentaire, en espèces ou en nature, allouée par un contribuable à ses ascendants, est déductible pour la détermination du revenu imposable à la surtaxe progressive; que, dans le cas où les ascendants n'ont pour toute ressource que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la pension en nature déductible est évaluée forfaitairement, dans la première zone de la région parisienne, à 5.400 F par an pour le logement et à 73.000 F par an pour la nourriture; que cette évaluation forfaitaire n'est pas en harmonie avec le coût de la vie et des loyers. Il lui demande s'il n'envisage pas, conjointement avec M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, d'en relever les bases par arrêté.

1424. — 26 avril 1956. — **M. Ritter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise individuelle, nue propriétaire d'un immeuble affecté pour partie à l'exploitation commerciale et pour partie à l'habitation, a contracté pour les besoins du commerce un emprunt garanti par une hypothèque sur l'immeuble en cause. Le montant en a été versé dans la caisse commerciale, et l'emprunt inscrit au bilan. Le produit de l'emprunt a de toute évidence servi au financement de l'affaire, aucun prélèvement anormal n'ayant été opéré par la suite dans la caisse. Il lui demande: 1° l'administration est-elle en droit de refuser la déduction des intérêts hypothécaires du bénéfice commercial imposable, sous le motif que l'immeuble n'ayant pas été inscrit au bilan, les intérêts en cause constituent une charge du revenu foncier; 2° d'une façon plus générale, la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires contractés pour les besoins d'une exploitation commerciale est-elle subordonnée à l'inscription de l'immeuble hypothéqué au bilan. L'administration le prétend; cette solution paraît d'autant plus inadmissible que dans la plupart des cas l'immeuble hypothéqué ne fait pas partie de l'actif commercial du contribuable. La position de l'administration semble par ailleurs en contradiction avec les articles 31, 39 et 156 du code général des impôts.

1425. — 26 avril 1956. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant des droits de première mutation exigibles lorsqu'un membre faisant partie d'une société immobilière constituée pour la construction d'habitations type « Courant » est obligé par suite de cas de force majeure de céder ses parts à un tiers — étant entendu que l'habitation a fait l'objet d'un prêt du Crédit foncier et que ce prêt ne sera remboursé qu'à partir de la 6e année. Les cinq premières annuités ne représentant que l'intérêt de la somme prêtée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1426. — 26 avril 1956. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le fait pour un jeune appelé d'avoir un frère militaire de carrière servant actuellement en Afrique du Nord entraîne pour lui, sur sa demande, une exemption de service en Afrique du Nord.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1427. — 26 avril 1956. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1952 le département de l'Yonne a été désigné par le Gouvernement comme l'un des treize départements devant être le siège d'une expérience de culture populaire, dotée d'un crédit de 200 millions de francs répartis sur les exercices 1952 et 1953. Il lui demande: 1° si une subvention a réellement été accordée au département de l'Yonne; 2° dans l'affirmative, comment et à quel échelon en était prévue la répartition; 3° comment s'est faite cette répartition et quelles sont les communes qui en ont bénéficié.

1428. — 26 avril 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° le nombre de bourses scolaires accordées par catégories dans le département de Saône-et-Loire: *a*) aux enfants des commerçants et artisans; *b*) aux enfants des agriculteurs; *c*) aux enfants des fonctionnaires ou assimilés; 2° de préciser, dans le dernier cas, le nombre de bourses attribuées à des enfants dont un seul auteur subvient aux ressources du foyer.

1429. — 26 avril 1956. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que certains directeurs d'établissements d'enseignement public indiquent à leurs élèves que leur action en faveur du mouvement « Francs et Franches camarades » leur vaudrait des points de majoration aux concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices; parmi les inconvénients de cette inadmissible pression, il attire en particulier son attention sur l'effet psychologique désastreux qu'elle risque d'avoir, en laissant croire que les épreuves de ces concours ne sont ni loyales ni sincères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette violation de la neutralité de l'école publique.

INTERIEUR

1430. — 26 avril 1956. — **M. Charles Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants: le 17 mars dernier ont eu lieu les élections de deux représentants des locataires au sein du conseil d'administration de l'office communal d'H. L. M. de Versailles. Ces élections ont présenté les caractéristiques suivantes: 1° 100 locataires ont été exclus du corps électoral sous le prétexte que l'office n'est pas propriétaire des logements qu'ils occupent, mais la ville, l'office n'en assurant que la gestion; 2° le collège électoral ainsi amputé (171 électeurs) a été divisé en deux: une partie comprenant 63 locataires (24 d'une cité d'urgence, 39 des H. L. M.) élisant un délégué, une autre partie, comprenant 108 locataires (une cité d'urgence) en élisant une autre; 3° ces mesures ont été arrêtées par le président de l'office seul, à l'insu du conseil d'administration de l'office qui ignorait même la date de ces élections; 4° aucune explication sur le rôle du conseil d'administration et l'importance de ces élections n'a été donnée aux locataires, ce qui explique le nombre massif d'abstentions (1er groupe, délégué élu par 10 voix sur 63 votants, 2e groupe, délégué élu par 8 voix sur 108 votants). Il lui demande: 1° si l'éviction des locataires de logements gérés par l'office n'est pas contraire à l'article 1er du décret n° 55-565 du 20 mai 1955 portant refonte de la législation sur les H. L. M. et modifiant l'article 160 (deuxième alinéa) et l'article 164 (§ 4) du code de l'urbanisme et de l'habitat qui stipulent que les deux représentants des locataires sont élus par les locataires des immeubles « gérés » par l'office; 2° si la répartition des électeurs en deux collèges électoraux manifestement inégaux, et tendant à favoriser une catégorie de locataires en raison du type de construction, au détriment d'une autre, est, d'une part, bien conforme au paragraphe 4 de l'article 161 précité qui exclut, semble-t-il, une représentation par groupe d'immeubles, et, d'autre part, et surtout, n'est pas contraire au principe d'égalité des électeurs; 3° si les modalités électorales ne doivent pas être arrêtées par le conseil d'administration de l'office qui « règle par ses délibérations les affaires de l'office » et si, par conséquent, des décisions prises en la matière par le seul président de l'office ne l'ont pas été contrairement aux articles 167 (premier alinéa) et 168 (premier alinéa) du texte précité qui règlent les attributions respectives du président et du conseil d'administration de l'office; 4° ces élections ayant provoqué des protestations des locataires et un recours gracieux ayant été adressé à M. le préfet de Seine-et-Oise, si les règles relatives au recours contentieux en matière électorale sont applicables, car, en tout état de cause, nul citoyen ne peut être privé de voie de recours contre des élections si manifestement irrégulières; 5° si, en tout état de cause, son département, en liaison avec celui de la reconstruction et du logement, n'estime pas utile d'envisager, vu le rôle toujours plus important des offices d'H. L. M., d'une part de préciser par un règlement d'administration les différentes matières, objet de la présente question, et d'autre part, d'accroître la représentation des locataires au sein des conseils d'administration des offices d'H. L. M.

1431. — 26 avril 1956. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis plus d'un an, une villa est occupée par une famille considérée comme « squatter »; que, par ordonnance de référé, l'expulsion a été ordonnée; que, malgré diverses demandes, l'ordonnance n'a pas été exécutée; que non seulement les occupants ne paient aucune indemnité au propriétaire, mais que ce dernier s'est vu refuser tout dégrèvement d'impôt par le directeur des contributions directes, auquel il avait adressé un recours à titre gracieux. Qu'en plus les occupants se sont refusés à payer les frais de justice auxquels ils ont été condamnés. Pour faire opposition au salaire des occupants, le propriétaire a demandé au commissaire de police de bien vouloir lui indiquer l'adresse de l'employeur du chef de famille des « squatters »; le commissaire de police a opposé une fin de non recevoir. Le maintien dans les lieux malgré une décision de justice revêtue de la formule exécutoire étant le fait des autorités d'exécution, il lui demande si lesdites autorités sont en droit de refuser de donner au propriétaire les renseignements nécessaires sur les personnes qu'elles maintiennent dans les lieux, en dépit de la décision rendue.

1432. — 26 avril 1956. — **M. Monnier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'exposé des motifs du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives précise que l'intention des pouvoirs publics est de « substituer au système généralement pratiqué un régime plus simple et moins onéreux ». Or de nombreuses administrations paraissent ignorer le décret précité ou, tout au moins, en méconnaissent l'esprit. Il lui expose notamment que le commissaire de police du 1er arrondissement de Saint-Nazaire, saisi d'une demande de carte d'identité, conformément aux dispositions réglementaires parues au *Journal officiel* du 6 décembre 1955, page 11808, a obstinément exigé un extrait de mariage, pièce à réclamer seulement dans le cas où l'union aurait été contractée antérieurement au 1er juillet 1939, ce qui n'était pas le cas de la demanderesse. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à des exigences aussi regrettables.

1433. — 26 avril 1956. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans diverses communes, le gardien du cimetière municipal, en même temps qu'il exerce sa fonction à temps complet, représente souvent un marbrier de cimetière vers lequel il dirige les familles moyennant rémunération, ou bien traite pour son propre compte la fourniture et la pose de monuments, et vend aux familles plantes, fleurs et articles funéraires, le tout avec l'autorisation au moins tacite du maire, qui ne tient pas toujours compte des réclamations dont il peut être saisi et laisse se perpétuer un tel état de choses. Parfois même l'épouse du gardien du cimetière, quand ce n'est pas le gardien lui-même, est patentée pour cette activité de marbrier fleuriste au siège même du local municipal de fonction généralement situé à l'entrée et dans l'enceinte du cimetière. Les marchandises y sont entreposées et sont exposées et vendues aussi bien à l'intérieur du cimetière dans ou devant le local de fonction qu'à la porte extérieure du cimetière. Il en résulte une concurrence nettement abusive à l'encontre des professionnels locaux, d'autant plus effective que le gardien du cimetière se trouve nécessairement en rapport avec les familles désirant acquérir une concession ou venant honorer leurs morts, lesquelles n'osent souvent pas refuser les offres de services de ce gardien et subissent ainsi une contrainte intolérable. Il lui demande: 1° si un gardien de cimetière municipal, exerçant ses fonctions à temps complet, n'est pas soumis aux dispositions du décret-loi du 25 octobre 1946 et de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes; 2° si un gardien peut néanmoins, directement ou par l'entremise de son conjoint demeurant avec lui, exercer parallèlement à sa fonction une activité privée lucrative de nature commerciale; 3° dans l'affirmative, s'il peut, lui ou son conjoint, être patenté, fixer le siège de son commerce dans l'enceinte même du cimetière; 4° dans le cas où les activités mentionnées constitueraient bien des infractions à la réglementation en vigueur, s'il n'estimerait pas opportun de vouloir bien rappeler cette réglementation aux municipalités qui semblent parfois l'ignorer.

JUSTICE

1434. — 26 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'une jeune fille âgée de quatorze ans, confiée à sa mère à la suite d'un divorce prononcé aux torts réciproques des deux époux, désirerait travailler chez autrui et ne plus vivre avec sa mère, malade. Il lui demande: 1° si cela est possible et dans quelles conditions; 2° si une sœur aînée, majeure et mariée, peut être sa tutrice.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1435. — 26 avril 1956. — **M. Charles Benoist** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que deux cités d'urgence ont été construites à Versailles dans des lieux éloignés du centre de la ville (quartier des Fausses-Reposes et de Porchefontaine) dépourvus de commissariat de police et de bureau de poste; que dans ces cités sont logées des familles nombreuses, et que, par ailleurs, ces quartiers sont appelés à connaître une assez grande extension, puisque la construction de plusieurs centaines de logements H. L. M. y est prévue; qu'il est actuellement impossible, dans les cas d'urgence (accouchement, maladie, etc.) de demander un médecin ou du secours pour ces locataires. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme l'a demandé à l'unanimité le conseil municipal de Versailles le 20 avril dernier, d'installer dans ces deux quartiers une cabine téléphonique.

1436. — 26 avril 1956. — **M. Michel Soulié** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le bénéfice de la franchise postale a été refusé aux correspondances adressées aux mairies par les mandataires des listes de candidats aux récentes élections de la sécurité sociale pour les besoins de l'affichage. Il lui demande: 1° si ce refus lui paraît conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mars 1947 qui stipulent parmi les destinataires des plis admis en franchise postale « préfectures et mairies (service des élections) »; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer le genre de communications autres que les correspondances relatives à l'affichage qui peuvent être admises en franchise postale au titre de la sécurité sociale à destination des mairies (service des élections); 3° dans la négative, si M. le secrétaire d'Etat au travail et M. le ministre des finances, cosignataires de l'arrêté précité, envisagent de rembourser les frais qui ont été indûment supportés soit par les mandataires des listes de candidats, soit par les caisses primaires de sécurité sociale qui les leur ont remboursés sous certaines conditions.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1437. — 26 avril 1956. — **M. Charles Benoist** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les faits suivants: le 17 mars dernier ont eu lieu les élections de deux représentants des locataires au sein du conseil d'administration de l'office communal d'H. L. M. de Versailles. Ces élections ont présenté les caractéristiques suivantes: 1° 100 locataires ont été exclus du corps électoral, sous le prétexte que l'office n'est pas propriétaire des logements qu'ils occupent, mais la ville, l'office n'en assurant que la gestion; 2° le collège électoral ainsi amputé (171 électeurs) a été divisé en deux, une partie, comprenant 63 locataires (24 d'une cité d'urgence, 39 des H. L. M.) élisant un délégué, une autre partie, comprenant 108 locataires (une cité d'urgence) en élisant une autre; 3° ces mesures ont été arrêtées par le président de l'office, seul, à l'insu du conseil d'administration de l'office qui ignorait même la date de ces élections; 4° aucune explication sur le rôle du conseil d'administration et l'importance de ces élections n'a été donnée aux locataires, ce qui explique le nombre massif d'abstentions (1er groupe: délégué élu par 10 voix sur 63 votants; 2e groupe: délégué élu par 8 voix sur 108 votants). Il lui demande: 1° si l'éviction des locataires de logements gérés par l'office n'est pas contraire à l'article 1er du décret n° 55-565 du 20 mai 1955 portant refonte de la législation sur les H. L. M. et modifiant l'article 160 (2e alinéa) et l'article 164 (§ 4) du code de l'urbanisme et de l'habitat, qui stipulent que les deux représentants des locataires sont élus par les locataires des immeubles « gérés » par l'office; 2° si la répartition des électeurs en deux collèges électoraux manifestement inégaux, et tendant à favoriser une catégorie de locataires en raison du type de construction, au détriment d'une autre, est d'une part bien conforme au 4e paragraphe de l'article 164 précité qui exclut, semble-t-il, une représentation par groupe d'immeuble et d'autre part, et surtout, n'est pas contraire au principe d'égalité des électeurs; 3° si les modalités électorales ne doivent pas être arrêtées par le conseil d'administration de l'office qui « règle par ses délibérations les affaires de l'office », et si, par conséquent, des décisions prises en la matière par le seul président de l'office ne l'ont pas été contrairement aux articles 167 (1er alinéa) et 168 (1er alinéa) du texte précité qui règlent les attributions respectives du président et du conseil d'administration de l'office; 4° ces élections ayant provoqué des protestations des locataires et un recours gracieux ayant été adressé au préfet de Seine-et-Oise, si les règles relatives au recours contentieux en matière électorale sont applicables, car, en tout état de cause, nul citoyen ne peut être privé de voie de recours contre des élections si manifestement irrégulières; 5° si, en tout état de cause, son département, en liaison avec celui de l'intérieur n'estime pas utile d'envisager, vu le rôle toujours plus important des offices d'H. L. M., d'une part de préciser par un règlement d'administration les différentes matières, objet de la présente question, et d'autre part d'accroître la représentation des locataires au sein des conseils d'administration des offices d'H. L. M.

1438. — 26 avril 1956. — **M. Pelat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'artice 3 de la loi du 1er septembre 1948 assimile les locaux obtenus par addition de ladite loi à des logements construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1948. Or, l'article 12 de la loi du 1er septembre 1948 précise que les surélévations ou additions de construction doivent être faites avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction ou de son délégué. Il lui demande si, en conséquence, un propriétaire qui, postérieurement au 1er septembre 1948, a fait addition de construction à un immeuble déjà ancien, sans aucune autorisation préalable et sans d'ailleurs respecter les normes réglementaires de la construction, est admis à se prévaloir des dispositions de l'article 3, alinéa 4, précité, et à soutenir que son immeuble échappe à la réglementation des prix de loyer de la loi du 1er septembre 1948.

1439. — 26 avril 1956. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il est exact qu'une circulaire en date du 24 janvier 1956 permet d'octroyer une prime de 1.000 francs par mètre carré de construction pour la totalité de la surface construite (plan Courant) et que, par contre, il ne sera accordé qu'une prime de 450 francs par mètre carré pour la surface comprise entre la surface totale et la surface financée au moyen de l'indemnité. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de réparer cette injustice de fait en permettant l'utilisation de terrains ne remplissant pas les conditions exigées pour la construction des « maisons Courant » et en rétablissant ainsi un équilibre souhaitable entre les personnes fortunées et celles dont les ressources sont minimes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1440. — 26 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si l'allocation militaire est payée à partir du jour de la demande de l'intéressé, ou du jour de l'incorporation du militaire, ou seulement à dater de l'acceptation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1441. — 26 avril 1956. — **M. Liante** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si une entreprise peut licencier un pensionné de guerre qu'elle employait depuis quatre ans comme ouvrier saisonnier, en application de la loi du 26 avril 1924, en raison de l'aggravation de son pourcentage d'invalidité; 2° quelles sont les voies de recours dont dispose l'intéressé; 3° d'une manière générale, quelles garanties de l'emploi sont accordées aux pensionnés de guerre qui travaillent dans des entreprises, en application de la loi du 26 avril 1924.

1442. — 26 avril 1956. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les veuves de guerre remariées et rétablies dans leurs droits à pension par application de l'article 21 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953, modifié par l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, sont admises à bénéficier du régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 en faveur des grands invalides de guerre, des veuves des grands invalides de guerre et des orphelins de guerre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

51. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale au cours des deuxième et troisième séances du 27 juillet 1955, concernant la garantie de recettes que l'Etat accorde aux communes pour les exercices 1955 et 1956: « C'est pourquoi nous avons donné aux communes une « garantie non pas seulement à 100 p. 100 des recettes, mais à 104 p. 100... » (*Journal officiel*, page 4349, n° 78, A. N. du 28 juillet 1955) et: « ... J'ai eu l'occasion, cet après-midi, de le préciser à la suite d'une question posée par un de nos collègues, garantie individuelle et garantie non pas à 100 p. 100 seulement par rapport à 1954 mais à 104 p. 100... » (*Journal officiel*, page 4379, n° 78 A. N. du 28 juillet 1955). Il lui demande: 1° si, pour la préparation du budget de l'exercice 1956 les communes, chacune en ce qui la concerne, peuvent compter sur une recette s'élevant à 104 p. 100 du produit de la taxe locale pour l'année 1954; 2° si cette garantie porte: *a*) sur les recettes encaissées au titre de l'année 1954 par défalcation de certaines recettes perçues au cours de l'année 1954 mais relatives à des perceptions effectuées au titre de l'exercice 1953 et par addition de certaines recettes perçues en 1955 au titre de l'exercice 1954; *b*) si, dans la masse de calcul, cette garantie de 104 p. 100 comprendra: 1° le montant des attributions compensatoires des pertes de recettes résultant de l'exonération des produits alimentaires pour le deuxième semestre de l'année 1954; 2° le montant des attributions compensatoires des pertes de recettes résultant de l'exonération des travaux immobiliers pour le deuxième semestre 1954; 3° le montant de la taxe sur le gaz supprimée par le décret du 30 avril 1955; *c*) s'augmentera de la perte de recettes résultant de la modification du taux et de l'assiette de la taxe sur les spectacles. Il souligne qu'au cas où l'un quelconque des éléments ci-dessus serait omis dans la masse de calcul, les communes sont susceptibles de subir une perte de recettes insuffisamment couverte par la garantie supplémentaire de 4 p. 100, ce qui serait contraire à la nécessité admise pour les communes en expansion, d'équilibrer par la taxe locale les dépenses supplémentaires provoquées par cette expansion. (*Question du* 27 *janvier* 1956.)

Réponse. — 1° La garantie de recettes dont bénéficie, en matière de taxe locale, l'ensemble des collectivités est bien de 104 p. 100, tandis que celle dont peut se prévaloir chaque collectivité est de 100 p. 100. La déclaration faite au cours de la troisième séance du 27 juillet 1955 doit être interprétée à la lumière du contexte ou elle doit être replacée, c'est-à-dire des précisions fournies au cours de la deuxième séance du même jour par le ministre des finances et des affaires économiques (cf. *Journal officiel*, A. N. n° 78, du 28 juillet 1955, page 4349): « L'Etat ne garantit pas seulement le *statu quo*, il garantit que, globalement, les communes percevront, en 1955 et en 1956, 4 p. 100 de plus qu'en 1954 ». La garantie individuelle a été incidemment rappelée un peu plus loin: « ... garantie effectivement à chaque commune 100 p. 100 de ses recettes de 1954... ». Quoi qu'il en soit, la garantie globale doit permettre, aux termes mêmes de l'article 12 du décret du 30 avril 1955, d'assurer au compte annexe un total de plus-values brutes — c'est-à-dire avant compensation des moins-values — égal à 4 p. 100 du montant global des sommes garanties. Ainsi, le jeu normal de la garantie en question doit combler seulement l'écart entre la masse des plus-values perçues et 4 p. 100 des recettes garanties. Mais, afin de faciliter l'équilibre des budgets locaux, il a été admis, à titre exceptionnel, de prévoir, pour 1955, sans aucune déduction des plus-values, une dotation égale à 4 p. 100 des recettes garanties, soit 7 milliards environ. Quant à l'exercice 1956, la question est actuellement à l'étude dans les services et doit faire l'objet d'échanges de vues avec le ministère de l'intérieur; 2° *a*) Les sommes incluses dans la garantie de recettes sont constituées par les encaissements effectués par les régies financières du 1er janvier au 31 décembre 1954. Toutefois, les attributions compensatoires versées en application du décret du 5 septembre 1953 et des articles 21 et 22 de la loi du 10 avril 1954 sont à rattacher à l'exercice au titre duquel elles sont attribuées. En ce qui les concerne, il convient donc de défalquer des recettes de 1954 leur montant encaissé en 1954, mais se rattachant à l'exercice 1953, et d'additionner aux recettes de 1954 leur montant encaissé en 1955, mais se rattachant à l'exercice 1954; *b*) la recette garantie (100 p. 100) comprend le montant des sommes énumérées par l'honorable parlementaire aux 1°, 2°, 3°, étant précisé qu'en ce qui concerne la taxe sur le gaz, il s'agit de sommes encaissées par les receveurs municipaux du 1er janvier au 31 décembre 1954; *c*) le régime de la taxe sur les spectacles étant absolument distinct de celui de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, les pertes éventuelles de recettes que certaines communes peuvent éprouver par suite des modifications intervenues en ce qui concerne le taux et l'assiette de la taxe sur les spectacles ne peuvent entrer en ligne de compte dans le système de garantie de recettes institué en matière de taxe locale.

768. — **M. Gourdon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un représentant dépositaire, travaillant uniquement à la commission, doit être soumis à la taxe locale. (*Question du* 14 *mars* 1956.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 8-III du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, le représentant opérant dans les conditions visées à la question doit être assujetti à la taxe locale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

588. — **M. Pierrard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° pour quelles raisons il n'y a plus, depuis trois années, de directrice titulaire au centre d'apprentissage féminin de Lambersart et annexe de Lomme (Nord), et quelles mesures ses services comptent prendre pour remédier à cette situation; 2° s'il est exact qu'il a l'intention de supprimer l'annexe de Lomme; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans ce centre, un enseignement normal et complet aux élèves; 4° quelles mesures sont envisagées pour développer l'apprentissage public féminin à Lomme, compte tenu de l'importance de la commune, de ses environs et des effectifs nombreux à prévoir. (*Question du* 2 *mars* 1956.)

Réponse. — 1° Les mesures nécessaires seront prises pour que soit assurée, à la rentrée d'octobre, la direction du centre d'apprentissage de Lambersart; 2° la situation immobilière précaire de l'annexe de Lomme (l'immeuble occupé doit en effet être libéré en 1957) a conduit à envisager une concentration des effectifs à Lambersart distant de Lomme de 500 mètres. Il n'y a donc pas suppression mais un regroupement des élèves qui peut n'être, d'ailleurs, que provisoire; 3° et 4° toutes dispositions seront prises pour que les jeunes filles de Lomme soient accueillies par le centre de Lambersart et continuent leurs études dans de bonnes conditions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

891. — **M. Billoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les vieux travailleurs, les invalides qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'aide médicale gratuite sont tenus à accomplir les formalités suivantes: *a*) se présenter au bureau d'aide médicale pour obtenir une feuille d'ordonnance et de visite; *b*) faire avaliser cette feuille par le bureau payeur et la retourner au bureau de l'aide médicale pour contrôle; *c*) au cas où les médicaments prescrits ne figurent pas sur la liste des spécialités libres, se rendre au contrôle médical. Il en résulte des attentes qui durent parfois plusieurs heures et qui sont pénibles pour des malades âgés ou invalides. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions aux bureaux d'aide sociale afin d'assouplir la réglementation en vigueur. (*Question du* 20 *mars* 1956.)

Réponse. — Le service d'aide médicale est organisé dans chaque département par un règlement élaboré par le conseil général et publié sous forme d'arrêté préfectoral. L'article 45 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des textes de réforme des lois d'assistance prévoit que le conseil général doit tenir compte dans ses travaux d'un règlement-type établi sur le plan national et qui est actuellement en cours d'élaboration. Le règlement-type a été rédigé avec le souci d'offrir aux bénéficiaires de l'aide médicale une gamme plus étendue de prestations en même temps que d'unifier et de simplifier dans toute la mesure du possible les modalités d'attribution de celles-ci sur l'ensemble du territoire. Ce texte prévoit que: *a*) lorsqu'une personne admise à l'aide médicale a besoin de soins à domicile, le maire lui délivre, sur sa demande, celle de son mandataire ou, en cas d'urgence, sur celle du praticien, une feuille de maladie et un carnet de soins valable pour cinq consultations ou visites. Le carnet comporte également cinq bons d'ordonnance, cinq bons de soins destinés à l'auxiliaire médical ainsi qu'une formule permettant au praticien de demander, s'il est nécessaire, la délivrance d'un autre carnet au malade; *b*) la liste des spécialités susceptibles d'être délivrées aux bénéficiaires de l'aide médicale demeure la liste développée des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités publiques par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population établie en application des articles 618 et suivants du code de la santé publique, sauf dérogation accordée par le directeur de la santé. Les malades assistés assurés sociaux ont droit à tous les médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale; *c*) le contrôle médical des malades non hospitalisés doit être assuré à leur domicile chaque fois que la gravité de leur état, leurs infirmités ou leur âge leur interdisent de se déplacer. Il doit être procédé, sur la base de ce texte, à une refonte du règlement existant dans chaque département au cours de la première session du conseil général suivant la publication de ce règlement-type. Il convient toutefois de noter qu'existent encore actuellement et que subsisteront dans certaines villes ou syndicats de communes des organisations autonomes d'aide médicale. Ces régimes, s'ils doivent assurer aux malades au moins les mêmes prestations que celles prévues dans le règlement-type, pourront néanmoins comporter des dispositions spéciales relatives notamment aux formalités à accomplir par les bénéficiaires, formalités fréquemment compensées d'ailleurs pour les bénéficiaires par des avantages particuliers. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population prie l'honorable parlementaire de lui exposer, dès maintenant, les cas concrets sur lesquels son attention a été appelée afin de lui permettre d'intervenir utilement dans le sens d'une simplification éventuelle des démarches à accomplir par les postulants à l'aide médicale dans le département ou la ville considérés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1007. — **M. Mudry** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la Savoie, dans sa séance du 5 décembre 1955, a proposé à l'agrément de son prédécesseur, deux personnes en tant que personnalités qualifiées; que, par suite de la démission d'un administrateur élu, une de ces deux personnes était, en date du 16 janvier 1956, déclarée élue en son lieu et place et donnait, le 16 février 1956, sa démission; qu'en date du 6 février 1956, la direction régionale de Lyon spécifiait que cette personne, présentée comme personnalité qualifiée, avait obtenu l'agrément du ministre. Il lui demande si un administrateur élu d'une caisse de sécurité sociale (cas de cette personne pour la période du 16 janvier au 16 février 1956) peut être agréé, dans le même temps, comme personnalité qualifiée. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Aucun texte ne limite le choix des personnes qui peuvent être proposées par le conseil d'administration au ministre du travail et de la sécurité sociale en qualité de personne qualifiée. Elles doivent simplement, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, être connues pour leurs travaux sur les assurances sociales et les accidents du travail, ou pour le concours donné à l'application de ces législations. Toutefois, une personne ne pouvant être appelée à siéger comme administrateur à deux titres différents, M. Costaz ne pouvait être désigné comme personne qualifiée de la caisse primaire de sécurité sociale de la Savoie qu'à la condition de renoncer au mandat résultant ou susceptible de résulter de l'élection comme représentant des travailleurs salariés.

1033. — **M. Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur le cas de filles mères ayant élevé au moins cinq enfants pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans, qui ont l'âge requis pour toucher l'allocation de vieux travailleurs salariés. Il lui demande si ces mères de famille peuvent bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, attribuée aux conjointes et veuves de salariés ayant élevé cinq enfants et, dans la négative, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour en accorder le bénéfice. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale a prévu dans son article 33, l'attribution de « l'allocation aux vieux » aux conjointes ou veuves de salariés ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans. La loi du 2 août 1949 a étendu le bénéfice de l'allocation susvisée aux femmes se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint, ou dont le conjoint salarié est disparu. Il n'est donc pas possible d'accorder aux filles-mères cette allocation qui ne pourrait leur être éventuellement attribuée qu'en vertu de dispositions législatives nouvelles modifiant les textes ci-dessus rappelés actuellement en vigueur. Au surplus la charge financière de l'allocation aux mères de famille est actuellement supportée par le régime général des salariés. Il paraît donc équitable de réserver le bénéfice de ladite allocation aux conjointes de salariés.

1086. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une veuve de la guerre 1914-1918, sans autre ressource que sa pension de veuve, a bénéficié régulièrement de l'allocation dite temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946; que, par suite des majorations des pensions de veuves de guerre, cette allocation lui fut supprimée à compter du 1er mai 1954, sur notification spéciale des services de la caisse des dépôts et consignations, 16, rue Bertholet, à Arcueil (Seine), référence D.N. 1-5-79, numéro provisoire au dossier 524426; que d'autre part, la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 a accordé aux veuves de guerre l'allocation spéciale de vieillesse, sous réserve que le montant de leurs ressources ne dépasse pas un plafond qui depuis la loi du 21 mars 1954 est de 194.000 F pour une personne seule; que la personne intéressée n'ayant pour toutes ressources que sa pension de veuve de guerre aurait dû percevoir à nouveau depuis 1954 le montant intégral de l'allocation spéciale aux vieux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de faire rétablir cette veuve de guerre et toutes celles qui sont dans le même cas dans leur droit à l'allocation vieillesse. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Il est précisé que le plafond des ressources opposable, en application de l'article 44 de la loi du 10 juillet 1952, aux bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par ladite loi, avait été fixé pour une personne seule à 135.000 F par an par la loi du 20 mars 1954 (et non 21 mars 1954). La loi n° 56-334 du 27 mars 1956 a porté ce chiffre à 139.000 F par an, à compter du 1er janvier 1956. L'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 modifiant l'article 52 de la loi du 10 juillet 1952 dispose, toutefois, que depuis le 1er mai 1954, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, 1er alinéa du code des pensions militaires peuvent prétendre à l'allocation spéciale si le total de leurs ressources n'excède pas le montant annuel de la pension de veuve de soldat fixée par l'article 51 précité et de l'allocation spéciale. Les dépenses relatives à l'allocation spéciale ayant été mises, par l'effet de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952, à la charge d'un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations, cet organisme est seul habilité à prendre toutes mesures tendant au rétablissement de l'allocation spéciale en faveur des bénéficiaires susceptibles de se prévaloir des dispositions de la loi du 3 avril 1955 susvisée. La veuve de guerre dont il s'agit ainsi que les requérantes se trouvant dans une situation analogue doivent donc s'adresser, le cas échéant, aux services de la caisse des dépôts et consignations, 16, rue Bertholet à Arcueil, pour obtenir la régularisation de leur situation, compte tenu de la loi du 3 avril 1955.

1102. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un mutilé du travail qui, à soixante ans, a été admis d'office à l'allocation aux vieux travailleurs salariés du fait qu'il était en longue maladie. L'intéressé percevait également l'allocation pour conjointe à charge. Or, non seulement cette allocation lui a été supprimée, mais il doit la rembourser, et des retenues importantes sont opérées sur les arrérages de son allocation aux vieux travailleurs salariés sous le prétexte que sa femme, âgés de soixante-trois ans, est elle-même mutilée du travail. Demande en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires une décision aussi fâcheuse a été prise, et s'il n'y a pas de possibilité de recours pour les intéressés. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 2 août 1949, les droits à la majoration pour conjoint à charge au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont notamment déterminés en application du paragraphe 6 (premier alinéa) de l'article 71 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, précisant les modalités d'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 71 susvisé: « Est considéré comme à charge... le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, n'excèdent pas le chiffre limite prévu, pour les personnes seules, par l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée ». Ledit chiffre limite étant fixé à 201.000 F et le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants à 72.380 F depuis le 1er janvier 1956, la majoration pour conjoint à charge n'est donc servie que si les ressources du conjoint sont inférieures à 164.810 F. Dans ces conditions, il semble que cette majoration pour conjoint à charge ait été supprimée à l'intéressé pour le motif que la rente d'accident du travail allouée à sa conjointe était supérieure au plafond en vigueur à l'époque de la suppression. Toutefois, afin de permettre une enquête sur cette affaire en vue de répondre avec plus de précisions à la question posée, il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître les nom et domicile du requérant, sa date de naissance et son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, ainsi que l'adresse de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui lui sert son allocation.

1103. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas de veuves (ou de veufs) dont le conjoint, bénéficiaire d'une allocation de vieillesse, est décédé depuis le 1er janvier 1956 (date d'application de l'augmentation de 10 p. 100 des diverses allocations aux vieux travailleurs salariés) et lui demande si le survivant peut percevoir ladite majoration avec effet rétroactif du 1er janvier 1956 jusqu'au jour du décès. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Les ayants droit d'une personne qui était titulaire, de son vivant, d'un avantage de vieillesse attribué au titre de la sécurité sociale peuvent prétendre au payement des arrérages dus jusqu'au jour du décès du bénéficiaire. En conséquence, en cas de décès survenu postérieurement au 1er janvier 1956, le prorata d'arrérages susceptible d'être versé aux ayants droit d'une personne dont l'allocation aurait dû être augmentée à cette date, en application de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale, doit être déterminé compte tenu des nouveaux taux fixés par ce texte législatif.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

477. — M. Marcel Noel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il est exact que le personnel de la Régie autonome des transports parisiens se trouve contraint d'engager des procès contre l'administration dont le nombre et la nature paraissent refléter une situation anormale caractérisée, selon les attendus de certains jugements rendus, par une « légèreté blâmable » de la part de cette administration et, dans l'affirmative: 1° la nature de chacun des procès ainsi engagés depuis le 1er janvier 1949, date de mise en application de la loi du 21 mars 1948 portant création de la Régie autonome des transports parisiens, avec, pour chacun, l'indication de la date à laquelle ces procès ont été engagés; 2° pour ceux qui sont terminés, le résultat auquel ils ont abouti et, pour ceux qui sont en cours, les raisons pour lesquelles l'administration considère devoir les poursuivre; 3° quelles sont les dépenses que doit supporter la Régie pour soutenir tous ces procès, avec indication de celles qui se rapportent spécialement à chacun d'eux. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Les procès actuellement engagés par la R. A. T. P. concernent soit les modalités d'application de textes législatifs au personnel de la régie, soit l'exécution de décisions des pouvoirs publics, soit enfin l'application du statut du personnel ou du règlement des retraites. Le tableau ci-après indique les textes qui se trouvent invoqués et le nombre des procès y afférents:

TEXTES dont l'application est à l'origine des procès en cours.	NOMBRE de procès.
Ordonnance du 15 juin 1945. — Application au personnel de la régie des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre	8
Décision ministérielle du 12 octobre 1943. — Reclassement du personnel de l'ex S. T. C. R. P. dans les cadres de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris le 1er janvier 1943	4
Décision ministérielle du 21 juillet 1954 approuvant une délibération du conseil d'administration de la régie fixant les salaires du personnel pour l'année 1948 et à partir du 1er janvier 1949	4
Décision ministérielle du 4 septembre 1952 interdisant aux ex-premiers commis principaux l'accès à l'échelon 15 nouvellement créé, de l'échelle 8	2
Décision ministérielle du 25 janvier 1950 fixant les conditions dans lesquelles devait être réalisée la péréquation des pensions de retraite	1
Décision ministérielle du 4 janvier 1951 relative aux règles d'assimilation entre les anciens grades et les grades actuels en vue de la péréquation des pensions concédées sous l'empire des anciens règlements	1
Règlement des retraites de la régie approuvée par dépêche ministérielle du 28 avril 1950. — Décret du 9 janvier 1951 fixant les conditions d'application à la régie du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics	4
Règlement des retraites de la Société des transports en commun de la région parisienne homologué le 29 décembre 1936	1
Statut du personnel de la régie approuvé par dépêche ministérielle du 8 mars 1950 et statuts antérieurs	19
Dépêche ministérielle du 27 janvier 1950 définissant les faits de grève	1
Dépêche ministérielle du 27 avril 1951 précisant que la régie fait partie des entreprises visées à l'article 3 de la loi du 30 avril 1947 modifiée relative à la journée du 1er mai	2
Droit aux prestations familiales pour un apprenti âgé de plus de dix-sept ans	1

En raison même de son caractère autonome, il n'appartient qu'à la régie d'apprécier si elle doit se maintenir ou se retirer des instances engagées contre elle à l'occasion de l'application de sa réglementation intérieure. Quant aux instances qui tendent à instituer les tribunaux ordinaires juges de la légalité des dispositions prises par les pouvoirs publics et auxquelles la régie est tenue de se conformer, leur poursuite résulte de l'accord préalable des autorités de tutelle. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'indiquer, même approximativement, le montant des dépenses qui résulteront des instances engagées, dépenses qui sont en effet subordonnées en partie à l'issue des procédures en cours. Au surplus, ni la Régie, dans les espèces indiquées ci-dessus, ni l'autorité de tutelle ne sauraient renoncer, en considération des seuls dépens susceptibles d'être mis à la charge de l'entreprise, à des positions de principe qu'elles estiment légitimes.

672. — M. Christian Bonnet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les raisons pour lesquelles les transports de chaux par voie ferrée destinée à l'usage ostréicole ne bénéficient pas du même tarif réduit que les transports de chaux par voie ferrée à usage agricole. Il lui rappelle qu'en de nombreux domaines l'ostréiculture et l'agriculture bénéficient d'un traitement analogue. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — L'application du tarif n° 22 dont relèvent les transports de chaux agricole est limitée aux matières et marchandises qui y sont désignées, exclusivement destinées à l'amendement ou à l'engrais des terres et effectivement employées à cet usage, soit directement, soit après transformation dans une fabrique d'engrais. L'extension aux transports de chaux destinée à l'usage ostréicole de la tarification appliquée aux transports de chaux agricole ne manquerait pas d'entraîner des répercussions sur la tarification des chaux industrielles destinées à des usages apparentés à l'agriculture telles que la chaux employée par les sucreries et la chaux utilisée au traitement de la vigne et des arbres fruitiers; il en résulterait en conséquence une perte de recettes pour le chemin de fer. La S. N. C. F., qui a l'initiative en matière tarifaire, ne voit pas la possibilité, en raison de sa situation financière, de réaliser la mesure demandée.

703. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il n'estime pas choquant que la Société nationale des chemins de fer français refuse l'enregistrement gratuit de leur voiturette aux grands blessés de la guerre d'Indochine, alors que cet enregistrement gratuit est légitimement accordé aux mutilés des guerres 1914-1918 et 1939-1945, et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une discrimination aussi pénible. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — Les autorisations spéciales pour l'enregistrement gratuit des voiturettes dont bénéficient les grands mutilés des guerres 1914-1918 et 1939-1945 sont accordées à titre bénévole par la Société nationale des chemins de fer français; cette société, en raison de sa situation financière actuelle, avait estimé qu'elle ne pouvait aller au delà des facilités déjà consenties. Mais, saisi de la question, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a accepté de prendre à sa charge les transports de ces voiturettes. En conséquence, des instructions ont été données à la Société nationale des chemins de fer français pour qu'elle applique aux grands mutilés d'Indochine le même régime qu'aux grands mutilés des guerres 1914-1918 et 1939-1945. La demande formulée par l'honorable parlementaire a donc satisfaction.

815. — M. Goudoux expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les titulaires de la carte de réduction au titre du régime assurances vieillesse de la sécurité sociale sont tenus de faire une demande vingt-quatre heures à l'avance pour pouvoir bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de chemins defer; que cette disposition enlève pratiquement le bénéfice de la réduction aux titulaires de cette carte qui habitent une localité éloignée d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assouplir la réglementation en vigueur. (*Question du 15 mars 1956.*)

Réponse. — Le titre VIII du tarif des dispositions diverses qui réglemente la délivrance et l'utilisation des billets d'aller et retour populaires stipule que la demande doit être remise à la gare qui dessert la localité où réside l'intéressé au moins vingt-quatre heures à l'avance. Ce délai est nécessaire, compte tenu du temps que nécessitent la vérification de la demande et la confection du billet, pour éviter de gêner les voyageurs ordinaires se présentant aux guichets du chemin de fer peu de temps avant le départ de leur train, et pour permettre, dans les grandes gares, d'assurer sans difficulté le service en période de fort trafic. Toutefois, afin d'éviter un double déplacement important aux voyageurs, les agents des gares chargés d'examiner les demandes et d'établir les billets d'aller et retour populaires de congé annuel, d'économiquement faibles et de pensionnés retraités, ont reçu des instructions précises de la part de la Société nationale des chemins de fer français de ne pas se prévaloir systématiquement du délai de vingt-quatre heures prévu au tarif, mais de donner satisfaction par priorité et dans toute la mesure du possible aux voyageurs qui résident dans des localités éloignées des gares. L'honorable parlementaire pourrait éventuellement, s'il le juge opportun, signaler les cas précis qui ont motivé son intervention, afin qu'un rappel soit fait aux établissements en cause des instructions en vigueur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

861 — 20 mars 1956. — **M. Morève** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoit en son article 2 des mesures de titularisation, dans des emplois normaux des cadres de titulaires et en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois, en faveur des agents contractuels ou temporaires ayant pris une part active et continue à la résistance. De son côté le décret n° 52 657 du 6 juin 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée stipule, article 19, 2° alinéa, qu'au moment de leur nomination « la carrière des intéressés sera reconstituée fictivement ». L'application de cette mesure a pour effet, dans de très nombreux cas, de ramener les intéressés à un indice de traitement très inférieur à celui qui était le leur en tant que contractuel ou temporaire. En outre, comme les titularisations interviennent encore actuellement mais avec effet du 26 mars 1952, les intéressés se voient dans l'obligation d'effectuer des reversements de traitement parfois hors de proportion avec leurs ressources. Devant une telle situation certains se voient contraints de renoncer à l'application de la loi. Or, en règle générale, toutes les intégrations ou transformations d'emplois dans la fonction publique se font à traitement égal ou immédiatement supérieur. L'application des dispositions signalées ci-dessus a donc pour effet d'imposer aux fonctionnaires résistants des conditions plus rigoureuses qu'aux autres catégories de temporaires ou contractuels dont les emplois ont été transformés. Il lui demande: 1° si les dispositions du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 ne lui paraissent pas avoir outrepassé la lettre et l'esprit de la loi; 2° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires contractuels ou temporaires résistants de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi votée en leur faveur, sans avoir à effectuer des reversements de traitement qu'ils sont, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité d'envisager.

---

903. — 21 mars 1956. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** le cas d'un ancien combattant prisonnier de guerre qui, employé en qualité d'auxiliaire dans une direction régionale de l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques fut licencié le 20 décembre 1948. Entré en fonctions le 6 novembre 1945, cet employé avait obtenu en 1947, une note de fin d'année de 14,22. Ayant dû être hospitalisé au cours de ladite année au titre de l'article 64, pour la maladie pour laquelle il est pensionné, sa note fut abaissée à 11,92. Non informée de ce fait, la commission paritaire de licenciement n'en a pu tenir compte et s'est basée sur cette dernière note pour prendre une décision de licenciement jugée arbitraire par cet auxiliaire. Il lui demande: 1° si cet employé, qui fut par la suite nommé en qualité de commis des services extérieurs du ministère de la guerre, au titre des emplois réservés, ne peut prétendre au bénéfice d'une mesure de reclassement compensatrice aussi bien pour son avancement que pour le calcul de sa retraite, compte tenu du temps de service qu'il a accompli comme auxiliaire, d'une part, et du temps qui s'est écoulé depuis son renvoi de l'I. N. S. E. E. jusqu'à son entrée en fonctions au secrétariat d'Etat à la guerre, d'autre part; 2° si, en se prévalant du bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, son cas ne peut être examiné particulièrement au sein de son administration par la commission de reclassement des candidats à un service public ayant été empêché d'y accéder et des fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

---

904. — 21 mars 1956. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** sur la situation d'un inspecteur de police catégorie B, recruté par concours extérieur, dégagé des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947, et reclassé dans l'administration des contributions indirectes dans un emploi inférieur (catégorie C) à celui qu'il occupait antérieurement à son dégagement. L'intéressé ayant fait acte de candidature par l'intermédiaire du centre de réemploi au ministère du travail pour occuper un emploi de contrôleur des impôts (113 emplois de contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts étant réservés aux agents dégagés des cadres par un arrêté du 5 juin 1954) a vu sa demande rejetée par l'administration, motif pris de ce que les dispositions du décret n° 53-712 du 9 août 1953 ne sont pas susceptibles de recevoir d'effet rétroactif et ne sont pas applicables aux agents qui ont déjà été reclassés dans un emploi inférieur. Il lui fait observer que, dans son article 9, la loi du 3 septembre 1947 précisait que les intéressés ne sont pas obligés d'accepter le poste qui leur est offert s'il est inférieur à celui qu'ils occupaient auparavant, que, d'autre part, les offres individuelles de reclassement ont été faites environ deux ans après les arrêtés de dégagement des cadres; qu'ainsi les intéressés se sont trouvés contraints d'accepter l'emploi inférieur qui leur était offert, ne pouvant attendre, étant donné leur situation matérielle, qu'on leur propose un emploi équivalent, d'ailleurs problématique. Cependant leur acceptation ne saurait être considérée comme définitive, le consentement donné se trouvant vicié. Il précise en outre qu'en 1951 des agents dégagés dans les mêmes conditions ont été reclassés dans la catégorie B des différentes administrations. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de prévoir une modification de la réglementation actuelle afin que les agents reclassés dans un emploi inférieur puissent voir leur situation régularisée par l'accession à un emploi équivalent et par la reconstitution de leur carrière suivant les dispositions du décret du 9 août 1953.

---

943. — 22 mars 1956. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que l'article 4 du statut général des fonctionnaires dispose que « toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite ». D'autre part, l'instruction n° 2 du 1er octobre 1947, publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1947, précise que cet article 4 exclut toutes les formes de nomination « pour ordre » et, en particulier, toute nomination rétroactive. Il lui demande si, lorsqu'il n'a pas été pourvu immédiatement à une vacance, il n'est pas possible de faire remonter la nomination à la date d'ouverture de cette vacance.

INFORMATION

561. — 1er mars 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'au début de la télévision plusieurs milliers d'abonnés de la première heure ont reçu l'assurance du ministère des postes, télégraphes et téléphones, par un texte toujours en vigueur, qu'ils obtiendraient des images de 441 jusqu'au 1er janvier 1958. Or, depuis l'incendie de la tour Eiffel, les installations de 441 ne fonctionnent plus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la promesse de l'Etat soit tenue jusqu'à la date prévue, c'est-à-dire le 1er janvier 1958, ou les dédommagements qu'il compte accorder aux intéressés.

---

862. — 20 mars 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** pour quelles raisons le journal l'*Opinion indépendante*, à Agen, ne se voit plus autorisé à publier des annonces légales, alors qu'il réunit les conditions nécessaires.

---

888. — 20 mars 1956. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que le film « Verdun visions d'histoire », après un avis de la commission de contrôle des films cinématographiques, a été censuré de tous les passages relatifs au général Pétain et que, sur ordre, les négatifs du film le concernant auraient été détruits. Il lui demande: 1° s'il est exact que ces négatifs aient été détruits; 2° à l'occasion du quarantième anniversaire de Verdun, qui coïncide avec le centenaire de la naissance du vainqueur de Verdun, s'il compte saisir de nouveau la commission de contrôle des films cinématographiques afin qu'elle puisse revenir sur une décision que ne peuvent justifier ni le respect de la liberté, ni le respect de la vérité historique ou de la création artistique, ni le respect du souvenir des anciens combattants.

---

944. — 22 mars 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** en vertu de quelle tolérance l'Association nationale des anciens combattants de la résistance française (A. N. A. C. R. F.) dispose, chaque semaine, d'un temps d'émission sur les ondes de Radio-Limoges puisqu'elle l'utilise le plus souvent pour s'y livrer à une propagande communiste particulièrement partisane.

---

945. — 22 mars 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,** en vertu de quelle tolérance, une émission est accordée, chaque semaine, sur les antennes de Radio-Limoges, à un collaborateur régulier du quotidien communiste « L'Echo du Centre » qui donne, chaque jour, une chronique à Radio-Limoges et qui se trouve, de ce fait, et par l'exploitation qui en est tirée par le journal, servir à accroître la publicité faite en faveur de « L'Echo du Centre ».

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

863. — 20 mars 1956. — **M. Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que le Gouvernement précédent ait donné l'agrément à un groupe financier américain pour importer, en France, pour une valeur de 550.000 dollars, de conserves et de jus de fruits répartis en trois contingents et exonérés de la taxe de péréquation; 2° s'il est exact que les sommes ainsi réalisées doivent servir à l'acquisition d'une usine appartenant à une société en liquidation et située à Aigues-Vives (Gard), qu'elles serviraient à régler un passif privilégié de 125 millions, et faire pour 350 millions d'installations nouvelles.

864. — 20 mars 1956. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° si un contribuable, possédant une créance de dommages de guerre à raison d'un immeuble détruit par faits de guerre et bénéficiant, à la date de sa destruction, d'une exemption temporaire de quinze années d'impôt foncier, et qui cède sa créance contre l'attribution d'un appartement dans un immeuble préfinancé (construit par une coopérative de reconstruction à l'aide de crédits alloués par l'Etat en avance de dommages de guerre), est en droit de demander le report de l'exemption d'impôt foncier restant à courir à la date de destruction de l'immeuble sinistré sur l'appartement attribué dans l'immeuble préfinancé. Il est précisé que l'intéressé s'est trouvé matériellement dans l'impossibilité de souscrire, dans les délais impartis, la déclaration spéciale prévue par l'article 16, § 1er, du code général des impôts (annexe III, art. 2), du fait que l'attribution des locaux préfinancés intervient généralement plus d'un an après le commencement des travaux de construction; 2° dans le cas où l'importance de sa créance lui permettrait d'obtenir l'attribution de plusieurs appartements sis dans des immeubles préfinancés différents, est-il en droit de prétendre au bénéfice du report d'exemption sur lesdits appartements ?

---

869 — 20 mars 1956. — **M. Moreve** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 prévoit l'octroi, dans le cadre des progammes d'action régionale, de subventions pour encourager la recalcification des sols. En application de ce texte, un décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 a été pris afin de définir les modalités d'application des subventions. Il reste maintenant à désigner les départements bénéficiaires des subventions et cette désignation est attendue avec une légitime impatience par les milieux agricoles. Il lui demande: 1° à quelle date interviendra l'approbation des programmes d'action régionale, dont ses services poursuivent l'étude; 2° s'il compte faire en sorte que cette date soit aussi rapprochée que possible, afin que la recalcification des sols entre dans l'ère des réalisations.

---

905. — 21 mars 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les indemnités ou allocations généralement accordées par les communes aux gérants de recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones ou de cabines téléphoniques en sus de la rémunération payée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont considérées comme un salaire; et si les communes doivent, en conséquence, acquitter pour ces indemnités ou allocations le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts.

---

906. — 21 mars 1956. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation des personnels mécanographes de l'Etat, dont les fonctions requièrent une qualification professionnelle de plus en plus poussée en raison de la complexité des méthodes et des matériels, et lui demande s'il serait disposé à envisager la revision des indices (120 à 150) actuellement affectés à ces personnels.

---

946. — 22 mars 1956. — **M. Catoire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation particulière des agents contractuels de l'office des changes qui, ayant à l'époque un indice supérieur à 240, ont subi avec succès les épreuves du concours d'adjoints administratifs du 14 avril 1951. Les intéressés se trouvent aujourd'hui lésés du fait de leur intégration dans le cadre des adjoints administratifs. En effet, alors que leurs collègues contractuels qui, soit ne se sont pas présentés au concours, soit ont échoué, bénéficient d'avancements normaux et même exceptionnels, eux qui ont eu le mérite de s'y présenter avec succès, sont condamnés, si aucune mesure n'intervient en leur faveur, à voir pratiquement leur avancement bloqué jusqu'à la fin de leur carrière. Il lui demande de lui faire connaître les possibilités réelles d'avancement ou de transformation d'emploi qui s'offrent aux intéressés, et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

---

947. — 22 mars 1956. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels sont: 1° le nombre de fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment du décès, soit en activité, soit dans l'une des positions ouvrant droit au payement du capital-décès prévu par le décret du 20 octobre 1947, article 8; ceci pour les années suivantes: 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, en distinguant les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires; 2° le nombre de fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment du décès, en retraite pour invalidité dans le sens des articles L 39 à L 46 du code des pensions, pour les mêmes années, en distinguant les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires.

---

971. — 23 mars 1956. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle application est faite des dispositions de l'article 128 du statut de la fonction publique dans les services du Trésor, lors des mutations par avancement et équivalence, en faveur des comptables et agents chargés de famille et comment il est tenu compte de ces charges à ceux qui ont plusieurs enfants d'âge scolaire pour l'obtention de postes en résidence dans des villes sièges d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

---

973. — 23 mars 1956 — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° Lorsqu'une ou plusieurs parcelles du domaine public maritime de l'Etat viennent à faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé à la suite d'une délimitation rectificative du rivage intervenue suivant la procédure légale, c'est-à-dire à la suite d'arrêtés de domanialité consécutifs à un décret de modification des anciennes limites, certains propriétaires sont-ils fondés à bénéficier d'un droit de préemption, par exemple les propriétaires des parcelles voisines si la parcelle déclassée est constituée par un terrain nu ? Même question s'il s'agit du propriétaire d'une petite construction sur fondations quand cette dernière est érigée sur ladite parcelle; 2° quels sont les textes applicables et les formalités à accomplir pour leur permettre l'exercice de ce droit de préemption; 3° quelles sont les garanties sur lesquelles ils peuvent compter pour pouvoir éviter par suite d'ignorance d'être évincés dans le bénéfice de ce droit ? En d'autres termes par quels moyens les décrets de délimitation, les arrêtés de domanialité et la vente des parcelles transférées dans le domaine privé sont-ils portés à leur connaissance quand ils demeurent dans la métropole, à une très grande distance du terrain considéré; 4° les propriétaires des terrains voisins de la parcelle soustraite à l'action des flots ou de la construction érigée sur elle, peuvent-ils provoquer la procédure de changement de délimitation du rivage et, dans l'affirmative, en observant quelles formalités; 5° quelles sont les formalités auxquelles les propriétaires doivent se soumettre pour réserver leurs droits au regard du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (*Journal officiel* du 7 janvier 1955) portant réforme de la publicité foncière, du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre et du décret n° 55-1346 du 12 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (*Journal officiel* du 14 octobre 1955).

---

974. — 23 mars 1956. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les faits suivants: parmi les clauses stipulées au marché passé entre l'intendance militaire et un boucher, figurait celle faisant obligation à l'administration de s'acquitter du montant des fournitures toutes les quinzaines; l'intendance ayant, pendant un mois et demi, omis de remplir cette obligation, le commerçant se trouve être créancier de l'administration pour une somme supérieure à 700.000 francs. De ce fait, il fut dans l'impossibilité de se procurer les vignettes nécessaires à son commerce et un procès-verbal de la gendarmerie constata un manquant correspondant à une somme de 100.000 francs environ; par la suite l'intendance s'étant acquittée de sa dette, le commerçant s'en acquitta de son côté. Mais pendant un mois il se trouve être en infraction constatée à la loi, bien que créancier de l'Etat pour une différence de 600.000 francs. Il lui demande s'il estime que l'administration doit sévir en cette circonstance, le boucher en cause n'ayant pu remplir l'obligation qui lui était imposée, parce que l'Etat lui-même s'est dérobé à une clause d'un contrat rédigé par ses propres services; et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que des cas analogues soient examinés avec le maximum de compréhension et de justice.

AFFAIRES ETRANGERES

870. — 20 mars 1956. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les agents de l'ancien haut commissariat de la République française en Allemagne bénéficiaient d'un contrat dont l'une des clauses prévoyait le versement d'une indemnité en cas de licenciement sauf si les intéressés étaient reclassés dans un emploi public. Or, quinze de ces agents sont entrés au service de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à Luxembourg, où ils ne dépendent plus à aucun titre de la fonction publique. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, plus de trois ans après leur licenciement du haut commissariat de la République française en Allemagne, leur indemnité de licenciement n'a pas encore été versée; 2° pour quelles raisons les services liquidateurs du H. C. R. F. A. ont laissé s'écouler l'année budgétaire 1955 sans régler leur situation, alors que les services compétents du ministère des finances avaient donné leur accord au versement de l'indemnité de licenciement; 3° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

---

976. — 23 mars 1956. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France est le seul pays du Conseil de l'Europe qui n'ait pas encore ratifié la convention européenne des Droits de l'Homme; et lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas déposé, à nouveau, le projet de loi nécessaire tendant à autoriser M. le président de la République à ratifier ladite convention.

AGRICULTURE

874. — 20 mars 1956. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° quelles mesures nouvelles il compte prendre au sujet du remembrement de la commune de Fégréac (Loire-Inférieure), remembrement effectué de telle sorte que des propriétaires sont en réalité spoliés et d'autres avantagés. Si la légalité des opérations paraît avoir été « observée », la bonne foi des cultivateurs a été abusée. Les parcelles n'ont pas été reconnues sur place. On n'a pas tenu compte des mutations. Il s'ensuit que des gens qui n'avaient plus de terres à Fégréac s'en sont vu attribuer, et que des propriétaires sont complètement dépossédés; 2° quelles mesures il compte prendre à l'endroit des fonctionnaires ayant couvert ces opérations et responsables de l'établissement soit disant définitif, à la date du 14 octobre 1952, d'un plan de remembrement maintenant inapplicable. Un second plan a été déposé le 28 septembre 1953 et un troisième le 8 octobre 1954. Ceci démontre le peu de sérieux de l'opération. On modifie sans cesse. On a même opéré des grattages. Des récoltes ont été détruites, des arbres fruitiers arrachés. On cite un pourcentage truqué des prises de possession. Les remembrés ne savent pas encore au juste ce qui leur revient. Tout est à corriger et à reprendre; 3° Renouvelle la demande d'envoi sur place d'un chargé de mission compétent qui enquêtera seul, à Fégréac, sans être au préalable influencé par les rapports du génie rural ou toutes autres personnalités.

---

907. — 21 mars 1956. — **M. Bouhey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° Pourquoi, de tous les corps de fonctionnaires placés sous son autorité, seuls les agents de l'inspection des lois sociales en agriculture dont cependant la tâche est parmi les plus ingrates, ont-ils été systématiquement écartés depuis plusieurs années des récompenses tant matérielles qu'honorifiques accordées à leurs collègues: primes de rendement, indemnités pour sujétions spéciales, Légion d'honneur; 2° pourquoi les fonctionnaires du corps ont-ils été progressivement déclassés sur le plan des indices et des indemnités de déplacement, par rapport à leurs homologues des corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, des directions régionales et du contrôle général de la sécurité sociale, dont ils cumulent, approximativement, les attributions dans le secteur agricole; 3° s'il entend redresser cette situation ou si elle doit être interprétée comme révélatrice de l'intérêt mineur que porte, en réalité, l'administration de l'agriculture à la pénétration du progrès social dans les campagnes.

---

909. — 21 mars 1956. — **M. Jegorel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les difficultés que présentent les partages des terres vaines et vagues en raison de leur superficie infime et du nombre de copropriétaires. Il serait utile de prévoir une procédure dans le cas où ces communs ne sont pas partageables en nature. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cette situation.

---

949. — 22 mars 1956. — **M. Ducos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il a fait le nécessaire pour que des céréales secondaires de printemps soient fournies à des prix normaux aux agriculteurs dont les emblavures ont été détruites par le gel dans la région du Sud-Ouest, où sont impossibles les ensemencements de blés de printemps; 2° s'il a pris les dispositions utiles pour que soient étudiées et appliquées toutes mesures propres à venir en aide, par une véritable indemnisation, à nos populations agricoles, de préférence par la fourniture gratuite des produits détruits, dans la mesure où ils sont indispensables à la subsistance des familles et du cheptel.

---

950. — 22 mars 1956. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'à la suite des gelées qui ont causé des dégâts considérables aux cultures céréalières, les cultivateurs de la Corrèze qui procèdent ou vont procéder au réensemencement en orge ou en avoine, des champs de blé ou de seigle détruits, rencontrent de grandes difficultés pour se procurer les semences nécessaires. La coopérative agricole départementale ne pouvant livrer que 50 p. 100 environ des demandes qui lui sont faites, il en résulte une spéculation sur les prix. Dans une localité, le kilo d'avoine a été vendu 65 francs à des agriculteurs, alors qu'ils ne bénéficient pas encore de la prime à la semence attribuée au blé de printemps. D'autre part, la destruction partielle ou complète des prairies artificielles ne va pas manquer de provoquer une grande demande de graines de semence pour la reconstitution des prairies artificielles et il est à craindre une pénurie dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement des agriculteurs en semence d'orge et d'avoine et, si besoin est, en graines pour la reconstitution des prairies artificielles.

---

978. — 23 mars 1956. — **M. Cordillot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans plusieurs localités de l'Yonne, et, notamment dans les communes d'Etigny, Marsangy, Egriselles-le-Bocage, Savigny-sur-Clairis, Véron, Rosoy, Passy, Esnon, Brienon-sur-Armançon, Bligny, Châtel Censoir, Mailly-la-Ville, les cultivateurs ont subi, en août dernier, par suite d'une violente tempête de grêle, des dégâts très importants: dans certains cas, les pertes ont atteint 100 p. 100 pour le blé et 90 p. 100 pour les céréales de printemps; que certains de ces cultivateurs n'ont reçu aucune aide immédiate en dehors de l'octroi de prêts à moyen terme, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles ne devant intervenir que l'année prochaine; que ces mêmes cultivateurs viennent de subir de nouveaux dégâts par suite du gel; dans de nombreux cas, le blé et les autres céréales d'automne sont gelés dans la proportion de 90 à 100 p. 100. Dans ces conditions, les exploitants familiaux et les fermiers des communes intéressées sont placés en face de difficultés redoutables; certains sont acculés à la ruine. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'aide spéciale en leur faveur.

---

980. — 23 mars 1956. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la délivrance du titre d'œnologue est réglementée par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 19 mars 1955 en ce qui concerne les possesseurs du diplôme de pharmacien. Ces derniers doivent justifier d'un exercice honorable de la profession pendant une durée de trois ans au moins. Or, de nombreux pharmaciens, remplissant ces conditions, ont déposé au ministère de l'agriculture, un dossier justificatif. Il leur a été répondu par circulaire n° 901 A-E/1, 1er bureau, Service de l'enseignement, ministère de l'agriculture en date du 5 mars 1956, par une fin de non recevoir, sous le prétexte qu'ils n'ont pas exercé la profession d'oenologue sous l'autorité ou pour le compte de professionnels qualifiés. Il lui demande: 1° ce que ses services entendent par « professionnel qualifié » avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives relatives au titre d'oenologue; 2° quelle est l'autorité qualifiée pour reconnaître cette qualification; 3° en vertu de quel texte ses services imposent cette exigence; 4° si la commission consultative permanente d'oenologie, habilitée à donner l'équivalence des titres prévus au paragraphe 2 de l'article 4, contrôle également les dispositions du paragraphe 1er du même article, et dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 5° quelle mesure il compte prendre pour faire rapporter ces mesures arbitraires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

911. — 21 mars 1956. — **M. Boccagny** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de l'instruction d'une demande en revision de pension pour aggravation, formulée par le titulaire de la pension définitive d'invalidité n° 5368, il a été constaté, tant par la commission de réforme d'Annecy, d'une part, que par l'expert commis par la cour régionale des pensions de Chambéry, d'autre part, que l'intéressé était atteint d'une seconde infirmité pour la réparation de laquelle il était forclos; mais qu'ayant été relevé de la forclusion en application de la loi du 24 mai 1951, le tribunal des pensions d'Annecy, par jugement du 17 avril 1955, a déclaré cette seconde infirmité imputable au service et a ordonné son hospitalisation à l'hôpital militaire Desgenettes, à Lyon, en vue de la détermination du quantum de l'invalidité en cause; mais, bien que plus de onze mois se soient écoulés depuis que le jugement dont il s'agit est intervenu, il n'a pas encore été convoqué par cet établissement. Il lui demande les motifs pour lesquels l'intéressé n'a pas encore été hospitalisé et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour que cette hospitalisation ait lieu aussi rapidement que possible.

---

912. — 20 mars 1956. — **M. Bourbon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la veuve d'un mutilé qui, de son vivant, était titulaire de la pension n° 54-75-06196, dossier n° 01-75-27235/A, a formulé, le 25 juillet 1953, une demande de pension dont le dossier complet lui a été adressé le 28 octobre 1953 par la direction interdépartementale d'Orléans. Il lui demande où en est la liquidation de la pension dont il s'agit et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour hâter cette liquidation.

---

913. — 21 mars 1956. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les combattants du corps expéditionnaire d'Orient, créé fin 1915, ont été divisés en deux catégories, certains formations: formations territoriales, du train des équipages, des brancardiers, du ravitaillement étant exclues du bénéfice de la carte du combattant, alors que tous ont connu les mêmes privations et les mêmes souffrances et ont été exposés aux mêmes risques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité que le corps expéditionnaire d'Orient soit considéré dans son entier, sans distinction d'armes et de services, comme une unité combattante et que la carte du combattant soit attribuée à tous les militaires de l'armée d'Orient ayant quatre-vingt-dix jours de présence entre 1915 et 1918, traversée comprise.

---

981. — 23 mars 1956. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le statut « déporté, interné politique » et le statut « déporté, interné résistant » attribue, à chacun de leurs ressortissants, une indemnité pour les pertes des biens personnels subis au cours de l'internement ou de la déportation. Elle lui demande si une personne arrêtée évadée, puis arrêtée

et déportée et ressortissant du statut D. I. P. pour la première arrestation et du statut D. I. R. pour la deuxième arrestation, peut prétendre au bénéfice des deux indemnisations pour pertes de bien et, dans la négative, sur quelles dispositions elle s'appuierait, alors que la personne en question a perdu deux fois ses objets personnels, lors de son évasion d'abord et de sa déportation ensuite.

982. — 23 mars 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, d'après l'article 33 du décret du 10 septembre 1942 sur les soins gratuits, seuls les hôpitaux publics sont habilités à délivrer des consultations et des soins, à titre externe, aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; que les centres de santé et dispensaires privés qui sont conventionnés avec la sécurité sociale ne peuvent accueillir gratuitement les bénéficiaires de l'article 64, puisque les directions départementales des anciens combattants et victimes de guerre refusent le remboursement, à ces établissements, en vertu du décret du 10 septembre 1942; qu'il y a là une anomalie certaine étant donné que la gratuité des soins est accordée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale pour les maladies autres que celles prévues par le diagnostic du carnet de soins de l'article 64; que, compte tenu du développement des centres de santé et dispensaires privés, il y aurait intérêt, pour les victimes de guerre, ainsi que pour les établissements à ce que l'article 33 du décret du 10 septembre 1942 soit modifié. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre désormais aux centres de santé et dispensaires privés conventionnés avec la sécurité sociale de soigner les invalides de guerre, titulaires du carnet de soins gratuits, dans les mêmes conditions que les autres établissements hospitaliers.

BUDGET

914. — 21 mars 1956. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis le 1er juillet 1955, les taxes de transaction et locale en vigueur antérieurement et applicables aux affaires effectuées par les commerces de gros sont supprimées et lui demande: 1° à quel régime de taxation doit-on soumettre les encaissements postérieurs au 30 juin 1955 pour affaires traitées antérieurement. Lesdits commerces de gros sont soumis légalement au régime de la T. V. A., n'ont pas opté pour le régime de la taxe locale et payaient antérieurement leurs taxes sur leurs encaissements; 2° si des mesures transitoires ont été prévues dans ce cas.

916 — 21 mars 1956. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les reventes de terrains, effectuées avant le 1er janvier 1956 par les marchands de biens remplissant les conditions du régime spécial institué par l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, sont, pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue par les articles 1371 *quater* et *sexies* du C. G. I., soumises aux prescriptions sur la limitation des prix édictées par l'article 37 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, lorsque l'achat par le marchand de biens n'a été enregistré qu'après le 31 mai 1955.

952. — 22 mars 1956. — **M. Chène** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un souscripteur a contracté, le 27 décembre 1951, un emprunt de 1 million de francs à une société de crédit différé; cette société a été mise en liquidation d'office, en application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952. Le montant des versements s'élevait à 300.000 francs. Le 8 décembre 1954, le souscripteur fut informé par le bureau liquidateur que le rachat des créances était à l'étude, et que celui-ci attendait la possibilité de continuer les opérations de liquidation qui lui ont été confiées par mandat de justice. Aucun remboursement n'a été effectué au souscripteur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ce souscripteur et à ceux qui se trouvent dans son cas d'entrer en possession des sommes qui lui sont dues; et dans quels délais.

953. — 22 mars 1956. — **M. Cornez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée formée entre une mère, son fils, sa fille et sa petite-fille (fille de son fils « mort pour la France »), est exclue du bénéfice de la transformation en société de personnes prévue par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

954. — 22 mars 1956. — **M. Fourvel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, en vertu du décret du 4 janvier 1955 et du décret du 30 décembre 1955, portant réforme hypothécaire, un conservateur des hypothèques est en droit de refuser la transcription d'un acte de vente sous prétexte que le terrain vendu est inscrit au plan cadastral d'une commune à plan rénové sous un numéro ayant la lettre *p* inscrite à sa suite, alors que cette lettre a été mise par les services du cadastre après un partage intervenu avant la parution et l'application des décrets cités en référence; 2° si, dans ce cas, le conservateur des hypothèques est en droit d'exiger la production d'un procès-verbal d'arpentage; 3° si les services cadastraux, de leur côté, sont fondés à maintenir l'inscription de cette lettre *p* à la suite du numéro sans donner un nouveau numéro, alors qu'après le partage intervenu, les terrains partagés ont tous été travaillés par la même personne à titre de locataire et sans qu'il soit permis aux employés du cadastre de relever sur le terrain la trace d'aucun bornage (partage transcrit avant l'application des décrets susvisés); 4° si, dans ce cas, les décrets susvisés ont un effet rétroactif.

983. — 23 mars 1956. — **M. Fernand Marin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 12 juin 1948, un orage de grêle sans précédent a anéanti les récoltes des cultivateurs de Châteauneuf-de-Gadagne (Vaucluse). A cette époque, les exploitants agricoles étaient tenus de souscrire à l' « emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ». En raison de la perte totale de leur récolte, un grand nombre d'entre eux n'ont pu le faire. Ils sont contraints, aujourd'hui, après les nouveaux dégâts causés par le froid exceptionnel du mois de février, de payer non seulement le montant du prélèvement, mais aussi les frais de poursuites qui sont engagées contre eux, ce qui aggrave sensiblement leurs charges fiscales. La situation est la même pour d'autres contribuables du département de Vaucluse, qui ont également subi des orages de grêle ou les inondations en 1951 et 1955. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de prononcer en faveur de ces contribuables la remise gracieuse des frais de poursuite et d'une partie des sommes qu'ils doivent au titre du « prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation »; 2° de faire procéder, en faveur des cultivateurs sinistrés, immédiatement et sans frais ni formalités, au remboursement des titres dits « plan Mayer » non sortis aux tirages précédents et encore détenus par certains d'entre eux.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

850. — 20 mars 1956. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que des avions à réaction français aient été sabotés et que le dernier sabotage ait causé la mort du pilote. Si cette nouvelle est exacte, une information est-elle ouverte.

881 — 20 mars 1956. — **M. Achille Auban** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un décret du 30 décembre 1955 (*Journal officiel* du 5 janvier 1956) a créé un comité consultatif national pour l'expansion de l'industrie aéronautique française. Il s'agit d'une réforme de l'office français d'exportation de matériel aéronautique (O. F. E. M. A.), qui avait été envisagée lors de la discussion sur les crédits militaires. Or, il semble que cet organisme privé ne remplisse pas actuellement son rôle. L'Etat finance seul l'ensemble de la construction aéronautique et supporte, presque intégralement, les charges techniques et financières de la vente à l'exportation. Il lui demande: 1° si une réforme est en cours de préparation au ministère de l'air pour éviter que les fonds de l'Etat continuent à être maniés sans contrôle et pour que l'O. F. E. M. A. devienne un organisme efficace. Cet organisme ne doit-il pas devenir, en effet, un véritable office avec des administrateurs d'Etat et ne doit-il pas, enfin, remplir son rôle de propagande et d'étude générale des marchés en même temps que la réalisation effective de contrats d'exportation de matériel aéronautique. Le comité nouvellement créé répond sans doute à la nécessité de lier l'administration à l'expansion aéronautique. Mais, consultatif, il est condamné à donner de simples avis et à travailler sans aucune base concrète; 2° s'il est exact que le personnel permanent de ce comité réduit à l'impuissance siège au ministère de l'air; 3° l'importance des traitements ou salaires du président et du personnel.

832. — 20 mars 1956. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les veuves des militaires de carrière tués en Algérie au cours des opérations du maintien de l'ordre ont droit, comme toutes les veuves de fonctionnaires, au versement d'un capital décès égal à douze mensualités. Mais ce capital n'est versé qu'après liquidation des droits de l'intéressée, ce qui demande au moins trois mois. Ces veuves, souvent chargées de famille, se trouvent sans ressources et sont souvent obligées de solliciter du service social de l'armée un secours dont le montant est forcément modique. Indépendamment du caractère extrêmement pénible d'une telle démarche, il est absurde de grever le budget social de la nation alors que les intéressées ont des droits reconnus par la loi. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que la solde du mari continuera à être versée à la veuve ou aux orphelins pendant une durée de deux mois, comme cela s'est fait pendant les opérations d'Indochine; 2° que cette mesure constituera une avance sur le capital décès dont la liquidation devra d'autre part être réalisée sur la base des dix douzièmes restant à percevoir dans un délai n'excédant pas deux mois.

833. — 20 mars 1956. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il a l'intention d'appliquer dans la lettre les lois du 6 août 1948 (corrigées par les lois du 21 juin 1950 et du 28 septembre 1951) de manière que l'ensemble des personnels de l'Etat, anciens déportés ou résistants, reçoive un traitement uniforme; 2° pour quelles raisons ces lois, appliquées à tous les personnels civils de l'Etat et même à ceux de la défense natio-

nale, n'ont pas encore été appliquées aux personnels militaires; 3° les mesures effectives qu'il compte prendre pour régulariser la situation des intéressés; 4° s'il a l'intention de continuer la politique de l'armée de terre en matière d'avancement (limitation en fonction de l'âge, puis de la date de nomination au grade de lieutenant) et s'il a déjà pris, ainsi, position contre la Résistance.

---

884. — 20 mars 1956. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le personnel de l'armée n'a pas encore bénéficié de l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de son décret d'application n° 53-545 du 5 juin 1953 (relative aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance); et lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux demandes faites depuis plusieurs années par des officiers et sous-officiers.

---

918. — 21 mars 1956. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° s'il est exact que des pensionnés de la marine nationale doivent attendre plus de six mois pour obtenir la liquidation définitive de leur pension. Durant ce temps les pensionnés ne perçoivent, ni indemnité, ni allocations familiales. Ce fait met leurs familles dans une situation pécuniaire très difficile; 2° quelles sont les intentions de l'administration pour pallier cette anomalie.

---

920. — 21 mars 1956. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 stipule que les officiers ayant, en vertu du décret du 22 septembre 1944, perdu un grade conféré après le 8 novembre 1942, recouvrent automatiquement ce grade pour la retraite. Toutefois, sont exclus du bénéfice de cet article « les officiers ayant fait l'objet d'une sanction non rapportée prise en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative ». Or, en 1953, des mesures administratives d'amnistie sont intervenues. Il lui demande si les officiers ayant bénéficié de ces mesures d'amnistie peuvent être considérés comme ayant été l'objet d'une sanction rapportée et, par suite, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1949.

---

955. — 22 mars 1956. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° à quelle date il envisage de faire paraître l'instruction précisant les conditions d'application aux militaires de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953; 2° combien de temps encore doit se prolonger « l'étude » d'une instruction d'application de cette loi votée depuis plus de trois ans, alors que, à la date du 22 décembre 1953, le ministre de la défense nationale, alors en exercice, reconnaissait que la loi n° 53-79 « était également applicable aux personnels militaires dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires et agents de l'Etat ».

---

934. — 23 mars 1956. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que les militaires de carrière désignés pour l'Afrique du Nord ne perçoivent pas l'indemnité de départ, alors qu'ils ont à faire face, de ce fait, à des dépenses imprévues et supplémentaires importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire octroyer l'indemnité en question.

---

935. — 23 mars 1956. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre pour assurer le retour rapide en France des militaires que leur situation exempte, d'après sa décision du 19 mars 1956, de servir en Afrique du Nord.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

402. — 22 février 1956. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, dans la commune de Boulay-les-Barres (Loiret), très sérieusement endommagée lors de la dernière guerre, les habitations privées, la mairie, l'église furent reconstruites, un bureau de poste fut ouvert. Par contre, les écoles furent installées provisoirement dans des baraquements au hameau des Barres, distant de plus de 3 kilomètres du bourg. Or, ces dernières années, la population a été informée que le groupe scolaire allait être construit aux Barres au lieu et place des baraquements, ce qui provoqua une protestation fondée des parents d'élèves. En effet: 1° le bourg de Boulay a été entièrement reconstruit, bâtiments publics compris, sauf l'école. L'argument de la proximité de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ne serait donc valable qu'en ce qui concerne l'école; 2° dix pavillons abritant vingt familles de militaires y ont été édifiés. De ce fait, il y a accroissement de la population scolaire au bourg; 3° la majorité des écoliers réside au bourg; 4° si le groupe scolaire était construit aux Barres, les enfants du hameau de Janvry (territoire de Boulay), qui en est distant de 4 kilomètres, seraient obligés d'aller à l'école de la commune de Gidy, moins éloignée. Il lui demande: *a*) où en est le projet de construction du groupe scolaire; *b*) quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin que ce groupe soit construit au plus vite au bourg de Boulay, conformément au vœu de la majorité des parents d'élèves.

---

462. — 24 février 1956. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° le nombre de projets de constructions scolaires actuellement déposés à la préfecture de Seine-et-Oise; 2° les dates les plus anciennes de ces dépôts; 3° le nombre de classes que représentent ces projets; 4° le montant approximatif de la réalisation de l'ensemble de ces projets; 5° le nombre de projets subventionnés depuis la Libération et le nombre de classes qu'ils représentent; 6° le montant total des subventions accordées pour les projets réalisés; 7° l'importance de l'accroissement de la population scolaire dans le département depuis 1950; 8° le nombre de classes supplémentaires nécessaires pour y faire face et le nombre de celles qui ont été construites au 31 décembre 1955.

---

885. — 20 mars 1956. — **M. Frank Arnal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, au cours de ses activités post et périscolaires, un membre de l'enseignement public est considéré comme préposé de l'Etat. Autrement dit: 1° l'accident pouvant lui survenir au cours de la post ou de la périécole est-il toujours considéré par l'Etat comme un accident professionnel et, de ce fait, couvert suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946; 2° si cet accident est considéré comme tel seulement dans quelques cas, quels sont ces cas et quels sont les critères auxquels se réfèrent les services ministériels pour décider que tel accident survenu au membre de l'enseignement au cours de ses activités post et périscolaires sera reconnu ou non comme accident professionnel ?

---

956. — 22 mars 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de confirmer la déclaration qu'il a faite lors de son audition du 22 mars 1946 devant la commission de l'éducation nationale, selon laquelle il est loisible aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses des écoles normales d'assister à des cours d'instruction religieuse organisés pour eux pendant leurs heures de sortie.

---

991. — 23 mars 1956. — **M. Antoine Guitton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'attribution des bourses. De très nombreux parents d'élèves ont tendance à croire que l'arbitraire règne en cette matière et la non-publication du barème qui permet de fixer le plafond des ressources prises en considération, ne fait que leur confirmer cette regrettable impression. Tout en souhaitant vivement que sa réponse soit de nature à réduire à néant des critiques très souvent formulées, il lui demande quels sont les critères actuels d'attribution et les raisons qui imposent la non-publication de ce barème.

---

992. — 23 mars 1956. — **M. Plaisance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des établissements scolaires — certains très importants — sont construits dans le département de l'Eure sans aucune installation d'éducation physique; que des professeurs sont contraints d'aménager par leurs propres moyens et avec l'aide d'élèves, des terrains de fortune. Certains ne disposent pas même d'une modeste salle inadaptée lorsque les conditions atmosphériques interdisent les activités en plein air; que, pour ne prendre que deux exemples, le collège technique d'Evreux (700 élèves) nouvellement construit ne possède aucun terrain, seul, un terrain vague de 150 mètres sur 50 mètres sur lequel le professeur et les élèves se sont efforcés de réaliser deux terrains de basket-ball; que le collège classique de jeunes filles d'Evreux (550 élèves) possède seulement une petite cour intérieure, au sol inégal, et une salle chauffée de 12 mètres sur 5 mètres; que la situation est identique dans presque tous les établissements scolaires importants d'Evreux et du département, notamment aux deux écoles normales, au centre public d'apprentissage du bâtiment d'Evreux, au lycée de garçons, aux écoles primaires de la Madeleine, de Navarre, etc. Il est à craindre que le 1er octobre 1956, à l'ouverture de la cité scolaire d'Evreux (qui grouperait près de 1.000 élèves) aucune installation d'éducation physique ne soit aménagée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour doter les établissements scolaires de l'Eure de l'équipement sportif indispensable.

---

994. — 23 mars 1956. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** où en est actuellement la préparation du décret qui prévoit la titularisation des maîtres auxiliaires des centres d'apprentissage recrutés avant la parution des statuts.

FRANCE D'OUTRE-MER

921. — 21 mars 1956. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que des projets en cours auraient pour effet de créer un réseau de radiodiffusion outre-mer distinct de la radiodiffusion nationale, ce qui entraînerait, semble-t-il, des doubles emplois et des frais considérables.

---

958. — 22 mars 1956. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que rien n'ayant été fait en diverses régions de la zone islamisée du Tchad pour inviter les électeurs à remplir leur devoir électoral le 2 janvier dernier et leur indiquer quels étaient les bureaux de vote auxquels ils pouvaient se rendre, le pourcentage des votants par rapport aux inscrits n'a été que de 38 p. 100 dans cette zone, alors qu'il s'est élevé à 76 p. 100 dans la zone Sud (régions du Mayo-Kebbi, du Moyen-Chari et du Logone) ce qui a déformé le résultat des élections. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être données pour que cette situation ne se renouvelle pas lors des futures consultations électorales.

---

989. — 23 mars 1956. — **M. Cuicci** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° qu'un comptable de Radio-Dakar ait détourné à son profit une somme de 1.800.000 francs C. F. A.; 2° que des interventions de personnalités politiques aient eu lieu en faveur de cet individu.

---

990. — 23 mars 1956. — **M. Cuicci** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° que le haut commissaire de France en Afrique occidentale française ait consenti, avec l'accord du Grand Conseil, l'aval de 12.500.000 francs C. F. A. pour monter une coopérative syndicale européenne, qui fait une concurrence déloyale aux commerçants dakarois; 2° que la coopérative, n'ayant pu rembourser une partie du prêt qui lui avait été consenti, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ait acquitté les intérêts de cette somme à la Banque d'Afrique occidentale française.

INDUSTRIE ET COMMERCE

463. — 24 février 1956. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** la question posée à son prédécesseur (question n° 17570) et la réponse donnée le 9 novembre 1955 et fait remarquer que cette question ne comportait aucune « imputation personnelle » à l'égard des tiers; il avait pour but d'obtenir des renseignements nullement confidentiels sur une société figurant au tableau des filiales d'Electricité de France annexé au projet de la loi de finances, pour l'exercice 1951 (n° 11484, annexe 3, page 53); qu'il est du droit strict d'un parlementaire de demander des renseignements sur les sociétés figurant à ce tableau comme il est obligatoire pour le ministre de fournir ces renseignements à moins d'indiquer pour quelles raisons les questions posées doivent rester sans réponse; que, dans ces conditions, elle reprend ci-dessous les termes de sa précédente question étant précisé: a) que la Compagnie des produits électrolytiques n'a pas été nationalisée et a conservé une personnalité juridique distincte de celle d'Electricité de France (d'après la réponse à la question n° 14796 du 1er février 1955); b) que la Compagnie des produits électrolytiques a changé de nom en juin 1952 et a pris la dénomination « La gérance générale foncière »; qu'elle était à ce moment au capital de 1.200.000 F et qu'elle est actuellement au capital de 600 millions. Elle lui demande: 1° à quelle date l'augmentation de capital a eu lieu, par qui a été souscrite l'augmentation du capital, par qui est administrée cette société; 2° quel est le statut qui règle le recrutement et la rémunération du personnel de tous ordres utilisé par elle; 3° quelle indemnité a été versée à l'ex-Société havraise d'énergie électrique (biens privés) pour les 4.800 actions de la Compagnie des produits électrolytiques tombées dans le portefeuille d'Electricité de France; 4° quel a été le prix de cession de l'exploitation industrielle et du fonds de commerce de la Compagnie des produits électrolytiques à la nouvelle société qui a repris le personnel de la compagnie précitée; 5° à quelle date les terrains sur lesquels la Compagnie des produits électrolytiques exerçait son activité industrielle sont entrés dans le patrimoine de cette société; quelle est leur superficie; 6° quelle est actuellement la valeur de ces terrains inscrite au bilan de la Gérance générale foncière; 7° à qui ont été cédées les actions de la Société normande d'huilerie qui composaient, pour la majorité, le portefeuille de la Compagnie des produits électrolytiques; à quelle date ces actions étaient entrées dans le patrimoine de cette société; quel a été le prix de cession de ces actions.

INTERIEUR

923. — 21 mars 1956. — **M. Bourbon** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les droits d'une personne qui a subi des dommages dont le montant peut être évalué à 150.000 francs à la suite de l'éboulement d'un talus proche de la maison qu'elle habite; 2° quelles démarches elle doit accomplir, compte tenu que cette personne a une famille nombreuse (six enfants en bas âge) et qu'elle se trouve depuis un an malade, avec comme seule ressource 15.900 francs par mois versés par la sécurité sociale.

JUSTICE

924. — 21 mars 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** de lui indiquer: 1° le nombre de membres de l'ordre de la Légion d'honneur qui ont été radiés, dans chaque grade, à la suite de condamnations prononcées par la Haute Cour, les cours de justice, les tribunaux militaires, les chambres civiques pour faits de collaboration; 2° le nombre de demandes de réintégration dans chaque grade depuis les lois d'amnistie; 3° le nombre de réintégrations prononcées dans chaque grade.

---

925. — 21 mars 1956. — **M. Moisan** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 55-43 du 5 janvier 1955, lorsqu'un greffe de justice de paix devient vacant par suite de la démission pure et simple du titulaire conformément à l'article 1er de ce décret, le service du greffe ainsi devenu vacant est assuré par un greffier déjà titulaire d'une charge à la même résidence ou dans une résidence voisine et désigné par arrêté ministériel, à charge pour lui de verser au précédent titulaire ou aux ayants droit de celui-ci une indemnité représentant la finance du greffe évaluée d'après le montant des émoluments tarifiés procurés par ledit greffe à son précédent titulaire. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte le greffier auquel est ainsi attribué un second greffe se voit refuser le versement de l'indemnité de deuxième greffe accordée en sus de son indemnité de fonction à tout titulaire de deux greffes; 2° comment il entend assurer la rémunération des travaux gratuits qu'entraîne nécessairement le service en question au cas où l'indemnité de deuxième greffe n'aurait pas à être versée.

MARINE MARCHANDE

909. — 23 mars 1956. — **M. Cermolacce** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que le décret du 20 décembre 1952 portant organisation des écoles nationales de la marine marchande avait suscité, dans les milieux maritimes de Marseille, une émotion justifiée. En effet, il privait l'école de Marseille de la préparation des élèves officiers au long cours, élèves officiers mécaniciens, capitaines au long cours et officiers mécaniciens de 1re classe. Du port de Marseille, il proposait de faire un centre d'enseignement de deuxième ordre ,alors qu'il a été, de tout temps, un centre des plus importants que lui confère sa qualité de premier port de France et des conditions très favorables à la préparation des futurs officiers du pont et machine que permet la ville de Marseille. Consulté, le secrétaire d'Etat à la marine marchande de l'époque faisait connaître que cette mesure ne serait pas applicable dans l'immédiat et qu'il ne pouvait que prendre la meilleure note des objections présentées, ce qui permettait de penser qu'une modification favorable pouvait être apportée à ce décret. Or, des informations récentes, à la suite d'une réunion du comité restreint de l'enseignement maritime, portent à croire qu'il n'a pas été tenu compte des protestations et que les mesures que comporte le décret visant l'école de Marseille seraient en voie de réalisation. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans ce cas, s'il n'entre pas dans ses intentions, tenant compte des protestations, de procéder à une revision du décret du 20 décembre 1952, cette revision portant plus spécialement sur l'enseignement donné à l'école nationale de Marseille qui assurerait, comme par le passé, la préparation complète à tous les brevets.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

926. — 21 mars 1956. — **M. d'Astier de La Vigerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les travaux effectués les jours fériés des 24 et 31 décembre 1955, ainsi que le 2 janvier 1956, ont donné lieu au payement d'indemnités pour travaux supplémentaires au profit des agents ayant assuré leur service. Les taux horaires de ces indemnités sont basés sur le traitement indiciaire des agents intéressés; ils sont majorés des deux tiers au delà de la durée normale de la journée de travail. Mais pour les receveurs et receveurs-distributeurs, il n'a été appliqué que le taux forfaitaire de 160 francs de l'heure qui a été fixé par le décret n° 54-772 du 28 juillet 1954. Il en est résulté que, dans son propre bureau, le receveur a perçu, pour un travail d'égale durée, des indemnités moins élevées que celles de ses subordonnés. D'autre part, l'indemnité de 160 francs n'a été attribuée qu'aux receveurs-distributeurs et aux receveurs assurant seuls, ou assistés d'un seul agent, le service intérieur de leur bureau. Or, tous les autres receveurs ont également accompli, aux dates considérées, une journée complète de travail; aucune indemnité ni compensation de quelque nature que ce soit ne leur a été accordée. De plus, le 2 janvier, les receveurs et receveurs-distributeurs ont été astreints à prolonger leur service jusqu'à une heure très avancée de la nuit pour la transmission des télégrammes relatifs aux élections; cette importante prolongation de service n'a donné lieu à aucune rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ces anomalies qui suscitent parmi les fonctionnaires lésés, un légitime mécontentement.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

332. — 21 février 1956. — **M. Verdier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'aux termes des articles 216 et 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifiés par le décret n° 55-565 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 21 mai 1955), le loyer applicable par les sociétés d'H. L. M. aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 doit être calculé: soit conformément aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 suivant la méthode dite de la « surface corrigée », à partir des prix de base au mètre carré déterminés par arrêté ministériel; soit provisoirement, suivant les barèmes fixés par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application de deux majorations semestrielles supplémentaires pour chacune des années 1955 et 1956. Il lui demande si, les prix de base au mètre carré n'ayant pas encore été déterminés, une société d'H. L. M. est en droit de percevoir présentement d'autres loyers que ceux qui résultent de l'application de l'arrêté du 29 juin 1949 et, dans l'affirmative, lesquels.

891. — 20 mars 1956. — **M. Eudier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement**, que les services du M. R. L. du Havre, afin de dégager les baraquements provisoires édifiés sur des îlots destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation, ont construit des logements de transit, pour y reloger les habitants de ces baraquements. Par exemple, sur le plateau d'Aplemont, il a été construit le B. 41 pour lequel un crédit de 120 millions de francs avait été demandé. En cours de construction, les crédits ont été ramenés à 105 millions de francs, et, de ce fait, la construction n'a pas été terminée, bien que l'immeuble soit habité. C'est ainsi que le rez-de-chaussée n'est pas achevé et que le chauffage central n'est pas installé, qu'en fait l'immeuble est devenu insalubre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour dégager les 45 millions de francs nécessaires à l'achèvement des travaux; 2° pour réduire le montant des loyers exigés des locataires; 3° pour faire rembourser aux locataires les dépenses qu'ils ont dû engager (dépradation du mobilier, soins médicaux et pharmaceutiques, etc.), en raison de l'insalubrité de leurs logements.

892. — 20 mars 1956. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux de construction de logements à Nanterre, édifiés en application de la loi du 3 janvier 1952; le nombre de logements qui seront terminés et prêts à l'habitation, année par année, jusqu'à la terminaison de ceux-ci; le nombre de logements dont se seraient portés acquéreurs des sinistrés de guerre, avec l'indication du département du sinistre, et pouvant prétendre à une acquisition dans les constructions en cours.

893. — 20 mars 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un décret pris en exécution de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, modifié par le décret-loi du 9 août 1953, a réduit de 25 p. 100 les abattements de zone des salaires servant de base au calcul des allocations familiales, et que, en jurisprudence, une controverse est née sur le point de savoir si cette réduction devait avoir sa répercussion sur les abattements de loyer qui, d'après le décret du 10 décembre 1948, article 6, modifié par celui du 17 mars 1949, est de une fois et demie l'abattement de salaire servant de base aux allocations familiales; et lui demande: 1° si les propriétaires ne sont pas fondés à réclamer le supplément de loyer résultant de cette jurisprudence; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date; 3° comment doivent être libellées les quittances, trois solutions étant envisagées: *a*) la quittance du 1er semestre 1956 restant la même que celle du dernier semestre 1955 augmentée des 20 p. 100 résultant du nouveau chiffre de base; *b*) ou bien ajouter à ces 20 p. 100 la différence entre l'ancien chiffre de base et le nouveau; *c*) ou bien encore, dans le cas d'un loyer semestriel de 10.000 francs en 1949, dans une localité où l'ancien abattement de 7,5 est actuellement de 5,62, le loyer légal ne résulte-t-il pas du total du loyer obtenu après cet abattement, auquel il faut ajouter 14 majorations du nouveau cinquième.

927. — 21 mars 1956. — **M. Kriegel-Valrimont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, d'après l'article 4 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955, le propriétaire d'un immeuble sinistré par faits de guerre n'est pas tenu de faire reconstruire l'immeuble dans un délai raisonnable ou, à défaut, de payer au locataire évincé l'indemnité prévue par l'article 4 de ladite loi.

928. — 21 mars 1956. — **M. Moisan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorise la construction directe, par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction, d'immeubles à usage d'habitation et à caractère définitif, et leur cession aux sinistrés à titre de dation en payement de leurs indemnités de dommages de guerre. Il lui signale qu'il s'écoule, en fait, plusieurs années entre le jour de la signature d'une promesse d'acquérir ou d'accepter une attribution et celui où le sinistré se voit confirmer la certitude de sa propriété, à défaut de laquelle il ne peut user des privilèges attachés à celle-ci, et en particulier en disposer par un acte régulier. En outre, si ce sinistré a été contraint, pendant ce délai d'incertitude, de rechercher un acquéreur et s'il en a trouvé un voulant bien se contenter de la précarité des assurances qui lui sont données, l'administration de l'enregistrement, bien qu'aucun acte ne puisse être valablement dressé, entend exiger immédiatement de cet acquéreur le payement des droits de vente et met en jeu les moyens de coercition que la loi lui accorde pour leur récupération. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les titres de propriété soient établis et délivrés aux bénéficiaires des l'achèvement d'un immeuble et, au plus tard, dans les trois mois du jour de la mise à la disposition du sinistré des portions divises; et quelles mesures il se propose de prendre à cet effet.

929. — 21 mars 1956. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux lenteurs administratives qui retardent sensiblement la construction de nouveaux logements. Il signale, à ce sujet, que la direction départementale du Vaucluse, saisie, depuis treize mois du projet de construction de dix-huit habitations élaboré par l'Union des castors familiaux du Pontet (Vaucluse), ne l'a pas encore accepté.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

961. — 22 mars 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** dans quelle situation, du point de vue de la nationalité, se trouverait une Française, mère de trois enfants, qui, mariée à un Espagnol et résidant en Espagne depuis dix ans, rentrerait en France avec son mari en vue de s'y établir définitivement. Dans quelles conditions s'applique à son cas l'article 94 du code de la nationalité française, compte tenu de la loi nationale du mari ? Il précise ne pas avoir de raison de croire que la femme française ait répudié cette nationalité avant la célébration du mariage.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

901. — 20 mars 1956. — **M. Varvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que, lorsqu'un commerçant ou un artisan est, en même temps, agriculteur, il doive cotiser à chacune des deux caisses d'allocations familiales correspondant à ses activités; 2° s'il est exact que ce même commerçant ou artisan n'a cependant droit aux prestations d'allocations familiales qu'à une seule des deux caisses; 3° dans l'affirmative s'il ne s'agit pas d'une simple erreur d'interprétation de l'administration et s'il ne pourrait pas donner à ces services des directives pour faire cesser cet illogisme.

962 — 22 mars 1956. — **M. Duquesne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la securité sociale** qu'un arrêté en date du 5 août 1955 a fixé le modèle de déclaration à souscrire par les employeurs et travailleurs indépendants pour l'établissement de leur cotisation personnelle aux caisses d'allocations familiales; qu'en vertu de cet arrêté l'assiette des cotisations peut être constituée par l'une ou l'autre des trois catégories de revenus suivantes: revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de la taxe proportionnelle; forfait sur lequel l'employeur ou le travailleur indépendant est imposable à la taxe proportionnelle; revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de la surtaxe progressive, en cas d'option en faveur de l'application de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 sur le bénéfice brut, pour tout ou partie des revenus professionnels. Il lui fait observer que, s'agissant des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des commanditités, considérés comme employeurs en application des dispositions de la loi du 28 mai 1955, les traitements et salaires des intéressés, lesquels peuvent être soumis en vertu de la législation fiscale à la taxation de 5 p. 100, ne rentrent dans aucune des catégories de revenus prévues par l'arrêté du 5 août 1955 et que, par conséquent, les caisses d'allocations familiales se trouvent dans l'impossibilité de savoir quels revenus professionnels doivent être envisagés pour effectuer le calcul des cotisations de ces catégories de travailleurs indépendants. Il lui demande comment doit être établie la cotisation personnelle due au titre des allocations familiales par les gérants de sociétés à responsabilité limitée et commanditités lorsqu'ils sont considérés comme employeurs. Quel revenu doit être pris comme assiette de ces cotisations et doit faire l'objet d'une déclaration de la part de ces intéressés, étant fait observer que les caisses ne peuvent se contenter de réclamer à ces catégories de travailleurs indépendants la cotisation forfaitaire minimum alors que, pour les autres catégories, la cotisation est établie proportionnellement au revenu imposable.

1005. — 23 mars 1956. — **M. Hénault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quelles sont les possibilités de faire bénéficier un grand invalide civil chargé de famille de l'allocation de salaire unique, comme tous les autres pensionnés de la sécurité sociale.

1008. — 23 mars 1956. — **M. Segelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la convention collective des matériaux de constructions et produits de carrières en date du 12 mai 1955, article 4 (§ 16) impose aux entreprises l'obligation de verser aux salariés, en cas d'intempéries provoquant un arrêt collectif de travail, une indemnité égale à 75 p. 100 du salaire individuel. Cette indemnité doit donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et au payement du versement forfaitaire de 5 p. 100. Lorsque des indemnités de chômage-intempéries ou de chômage partiel sont versées en application des dispositions légales (respectivement la loi du 21 octobre 1946 et le décret du 12 mars 1951), elles sont exonérées des cotisations de sécurité sociale et du versement forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre des mesures prévoyant l'exonération de toutes les indemnités versées aux salariés à l'occasion d'un arrêt collectif de travail pour intempéries, que ce soit en vertu de dispositions légales ou en vertu de conventions collectives de travail, celles-ci ayant force de loi vis-à-vis des membres de la profession auxquels elles s'appliquent, au même titre qu'une disposition légale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

937. — 21 mars 1956. — **M. René Pleven** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** qu'un sous-chef de section du service de la voie de la région des chemins de fer des Côtes-du-Nord a été, par suite d'un décision du conseil général, affecté le 1er janvier 1935 en qualité de commis-voyer de 3e classe au service vicinal de ce même département, pour prendre rang du 1er janvier 1932 (les services effectués à la régie des chemins de fer depuis 1928 ayant été pris en compte pour déterminer l'ancienneté dans cette classe suivant cette décision); qu'il a été, par la suite, promu dans ce nouveau service, à l'ancienneté, à la 2e classe de son emploi à compter du 1er janvier 1936, et ensuite à la 1re classe, par application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, à compter du 1er juillet 1938. Passé dans le cadre latéral des ponts et chaussées en 1942, il ne lui a pas été tenu compte, lors des opérations de reclassement des années effectuées (de 1928 à 1935) au service de la régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord, bien que le transfert des versements pour la retraite pour la période susvisée ait été effectué à la caisse départementale des retraites en vertu des dispositions d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1935. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ce fonctionnaire n'a pas bénéficié, lors de son reclassement, des années de services soumises à retenue pour la retraite, accomplies dans la régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord; 2° quelles dispositions il compte prendre pour réparer le préjudice de carrière subi par l'intéressé, par suite de cette omission.

938. — 21 mars 1956. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quel crédit il convient d'apporter aux rumeurs selon lesquelles le récent accident d'aviation, près du Caire, au cours duquel plus de 40 passagers, en provenance d'Indochine, trouvèrent la mort, aurait été causé par le silence opposé par la tour de contrôle de l'aérodrome du Caire aux demandes de position lancées par le radio du bord; 2° s'il compte rendre publiques les dépositions des membres survivants de l'équipage.

1009. — 23 mars 1956. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° si un entrepreneur de transports publics de voyageurs, qui a vendu l'ensemble de ses services en exploitation au moment de la vente et s'est fait rayer du registre du commerce et du rôle de la patente, demeure, cependant, toujours titulaire des inscriptions au plan de transports départementaux des lignes dont l'exploitation avait été interrompue avant la cession du fonds de commerce; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités administratives qu'il doit accomplir pour reprendre l'exploitation de ces lignes.

1010. — 23 mars 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quel est le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français placés hors statut; 2° quelle en est la répartition par échelle; et quels sont leurs traitements; 3° combien en compte-t-on parmi les retraités; par échelle; et combien de pensions de réversibilité.

1011. — 23 mars 1956. — **M. Yves Peron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'aux ateliers S. N. C. F. de Périgueux un certain nombre d'agents ont été embauchés de 1940 à 1945 comme auxiliaires horaires; que certains de ces agents auront plus de quinze ans de service sans interruption à la Société nationale des chemins de fer français lorsqu'ils auront cinquante-cinq ans; que, dans ces conditions, il apparaît équitable de leur ouvrir le droit au bénéfice d'une retraite proportionnelle dans les mêmes conditions qu'aux agents titulaires; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette demande légitime.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 avril 1956.

SCRUTIN (N° 101)

du 25 avril 1956.

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Moisan à la discussion des propositions du 6e bureau en ce qui concerne les opérations électorales du département de la Moselle et tendant au renvoi du dossier devant ce bureau. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 517

Majorité absolue 259

Pour l'adoption 223

Contre 294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léotard (de).
Liquart.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.

Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Piania.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoulle.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Sirat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Revillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sayard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Duchoud.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gaillard (Félix).
Gayrard.
Helluin (Georges).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lemaire.
Le Pen.
Luciani.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mitterrand.
Monnier.
Morève.
Morice (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Perroy.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Johannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tremouilhe.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Buron.
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Frédéric-Dupont.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice).
Plantier.
Rey.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 avril 1956.*
(*Journal officiel* du 20 avril 1956.)

Dans le scrutin (n° 92) sur l'amendement de M. Dorgères d'Halluin tendant à insérer un article additionnel au projet d'amnistie pour faits commis au cours de conflits du travail :

MM. Ihuel, Jégorel, Vignard, Pierre Guillou, Joseph Ferrand, Christian Bonnet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.